

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de propositions de loi (p. 2184).
- 2 — Organisation des professions médicales. — Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 2185).
MM. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
Mme Vaillant-Couturier, M. le ministre.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 15 de M. Feit : MM. Feit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement et sous-amendement de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 6 à 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 18 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :
Amendement n° 16 de M. Feït : MM. Feït, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :
Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 à 16. — Adoption.

Après l'article 16 :
Amendement n° 19 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 17 à 19. — Adoption.

Art. 20 :
Amendement n° 20 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 à 24. — Adoption.

Art. 25 :
Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :
Amendement de suppression n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 28 :
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 et 31. — Adoption.

Art. 32 :
Amendement n° 21 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 :
Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 33.

Art. 34 et 35. — Adoption.

Après l'article 35 :
Amendements n° 23 de M. de la Verpillière et 22 de M. Delhalle, avec le sous-amendement du Gouvernement : MM. de la Verpillière, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 23 ; rejet du sous-amendement du Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 22.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37 :
Amendement n° 17 de M. Feït : MM. Feït, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 37.

Art. 38 à 42. — Adoption.

Art. 43 :
Amendement de suppression n° 1 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 44. — Adoption.

Art. 45 :
Amendement de suppression n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 46 :
Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 et 48. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.** — Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 2199).

MM. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Fontaine, Mainguy, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de Mme Troisier : MM. Charret, le ministre, le rapporteur, Edgar Faure. — Retrait.

Amendements n° 2 du Gouvernement et 4 de M. Berger : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 2.

L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2202).

4. — **Règlement définitif du budget de 1970.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2202).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale : MM. Bouloche, le rapporteur général. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 16 et tableaux annexés. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2265).

6. — **Ordre du jour** (p. 2265).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHÉNAL,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre, modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales. (N° 2321, A. N.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. (N° 2322, A. N.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ORGANISATION DES PROFESSIONS MEDICALES

Discussion, après déclaration d'urgence,
des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues, modifiant le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre, modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (n° 2321, 2387).

La parole est à M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi de mes collègues MM. Berger, Beauverger, Gissinger, Grondeau, Camille Petit, Peyret et Tondut que nous examinons aujourd'hui reprend, pour l'essentiel, les dispositions d'un projet déposé devant le Parlement au mois de décembre 1971 et dont seuls les quelques articles relatifs à la création d'un doctorat en chirurgie dentaire avaient alors été adoptés.

Si je suis en mesure de rapporter aujourd'hui, malgré le très court temps qui nous sépare de ma nomination, je le dois au travail très important, et très précis, accompli par M. Berger, rapporteur pour information.

Cette proposition, qui modifie environ 45 articles du code de la santé publique relatifs aux règles d'exercice des trois professions médicales — médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme — comporte quatre catégories de dispositions : une légère extension de la faculté laissée à certains étudiants en médecine d'exercer leur profession dans des conditions déterminées ; la précision de quelques règles importantes d'exercice des professions médicales ; une mise à jour de la plupart des dispositions concernant la composition et le fonctionnement des conseils départementaux, régionaux et nationaux des ordres des trois professions intéressées ; enfin, une révision des dispositions relatives à ces organismes dans les départements d'outre-mer.

Je vais rapidement évoquer ces quatre séries de dispositions.

Premièrement, l'exercice de la médecine par les étudiants non encore diplômés.

Il est actuellement possible aux internes des centres hospitaliers universitaires et aux étudiants, après un certain nombre d'années de médecine, d'être autorisés à exercer la médecine en période d'épidémie ou à remplacer un docteur en médecine.

La proposition de loi étendait cette possibilité et permettait à ces étudiants d'exercer la médecine en tant qu'adjoints d'un médecin « en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée ».

La commission préfère le terme de « collaborateur » à celui d'adjoint, surtout associé au mot « titre ». Elle a le souci de ne pas voir se créer une nouvelle catégorie de médecins, d'autant que ce « titre d'adjoint » est nécessairement lié au nom du titulaire et que l'association des deux peut être prise comme une valorisation de l'adjoint en fonction de la notoriété du titulaire.

Deuxièmement, les règles d'exercice des professions médicales.

Il s'agit essentiellement de l'interdiction des partages d'honoraires effectués par les membres des professions médicales ou par des auxiliaires médicaux, et de l'interdiction, pour les membres de ces professions, d'exercer dans les locaux commerciaux où sont vendus les produits qu'ils prescrivent ou utilisent.

L'interdiction de partages d'honoraires est une interdiction « de recevoir ou de faire » tout versement ou ristourne d'honoraires qui n'est pas une rémunération de services — personnel, local ou matériel.

Il est précisé que sont seuls admis les versements faits en application de contrats communiqués à l'ordre.

L'article 37 de la proposition, qui précise les règles de communication des contrats au conseil départemental de l'ordre, est

également important. Il permet en effet à ce conseil d'examiner si les contrats passés par les médecins ou les chirurgiens-dentistes sont bien conformes aux prescriptions du code de déontologie, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la profession médicale. Il précise enfin que le conseil disposera d'un délai maximum de six mois pour appliquer les sanctions prévues, à savoir le refus d'inscription au tableau de l'ordre ou la saisine de la juridiction disciplinaire, c'est-à-dire du conseil régional.

Troisièmement, les dispositions ordinales.

Les articles qui concernent les organismes ordinaires des trois professions sont les plus nombreux de la proposition, mais ils ne constituent souvent qu'une mise à jour des dispositions actuelles.

Les modifications concernant les conseils départementaux sont relativement mineures.

En ce qui concerne les conseils régionaux, le changement essentiel porte sur la suppression de toute référence aux régions sanitaires. La notion de région sanitaire n'a plus de sens depuis l'entrée en vigueur du décret de septembre 1964 sur la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique, qui a calqué l'organisation régionale sur les circonscriptions d'action régionale.

Un sort spécial est réservé au conseil régional de la région parisienne — qui comprendra deux chambres — et à celui de la région Rhône-Alpes, en raison de leur importance.

La composition du conseil national est modifiée en conséquence ; le conseil comprendra trente-huit membres au lieu de trente-trois, du fait de la substitution de la circonscription d'action régionale à la région sanitaire. Des dispositions analogues sont prévues pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

Deux dispositions nouvelles sont inscrites en ce qui concerne les médecins.

D'abord, il est prévu que tous les médecins paieront une cotisation identique, quel que soit leur lieu de résidence, le conseil national reversant aux conseils départementaux une somme destinée à harmoniser leurs charges.

Ensuite, est prévue la création d'une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du conseil national de l'ordre des médecins. Cette commission examinera les comptes et le budget prévisionnel du conseil national. Elle sera consultée sur la fixation du montant de la cotisation des médecins et son rapport sera publié dans le bulletin officiel du conseil national.

Il faut signaler plus particulièrement l'article 20, où il est fait mention de la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Des événements récents ont montré le bien-fondé de cette disposition, qui est reprise exactement au premier alinéa de l'article L. 460.

Quatrièmement, les articles relatifs aux départements d'outre-mer.

Dans sa rédaction actuelle, le code de la santé prévoit, pour les départements d'outre-mer, de larges adaptations aux règles de constitution et de fonctionnement des conseils départementaux et régionaux des trois ordres professionnels. La plupart de ces adaptations ne se justifient plus aujourd'hui, du fait de l'augmentation des effectifs des professions médicales dans chacun de ces départements. Désormais, les règles générales s'appliqueront à ces quatre départements sous réserve de deux exceptions.

Première exception : le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué en Guyane que lorsqu'un effectif minimum de ces chirurgiens-dentistes sera atteint. Jusqu'à cette date, l'inscription au tableau de l'ordre sera prononcée par le préfet et les autres attributions du conseil seront dévolues à une délégation de trois membres.

Deuxième exception : c'est le conseil régional de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de la région parisienne qui exercera les compétences disciplinaires pour les médecins et les chirurgiens-dentistes du département de la Réunion.

Ainsi, toutes les autres dispositions s'appliqueront à ces départements d'outre-mer et la composition du conseil national prévoit deux membres, dont l'un représentera les trois départements des Antilles et l'autre le département de la Réunion,

ainsi que deux suppléants choisis parmi les médecins exerçant en métropole.

Telles sont, brièvement résumées, pour ne pas allonger ce rapport oral, les principales dispositions de cette proposition de loi qui présente une importance certaine car elle permet aux conseils de l'ordre de prendre leur plein effet de juridictions professionnelles, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

Mais, d'une manière générale, le souhait de la commission et du rapporteur serait que la déontologie médicale soit applicable à tous les tiers intervenant à des titres divers dans l'exercice des professions de santé; je me permettrai d'y revenir dans la discussion des articles.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse, je crois fidèlement rapportée, de la proposition de loi.

Compte tenu des observations formulées, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boolin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport très complet présenté par M. le docteur Delhalle, au nom de votre commission compétente, je crois pouvoir vous rappeler brièvement les objectifs essentiels visés par le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Les dispositions du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique concernant l'exercice des professions médicales sont restées inchangées depuis plus d'un quart de siècle. Or les techniques médicales et les conditions d'exercice de la profession ont subi une évolution dont il convenait de tenir compte. De même, la pratique des textes en vigueur a révélé certaines insuffisances qu'il était indispensable de pallier.

Tel est le but essentiel de la proposition de loi déposée par M. le docteur Berger et actuellement en discussion.

Si l'on fait abstraction des modifications imposées par la pratique des textes en vigueur, l'objet de cette proposition de loi porte sur trois points principaux.

Le plus important sur le plan de la santé publique concerne la reprise des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent être appelés à exercer.

C'est ainsi qu'il vous est proposé de modifier la réglementation afin de permettre, d'une part, aux étudiants en médecine ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'exercer non seulement en tant que remplaçants mais aussi comme adjoints de docteurs en médecine, d'autre part, au ministre chargé de la santé publique et de la sécurité sociale d'autoriser ces étudiants à exercer même en dehors de ces deux cas, lorsque les besoins impérieux de la santé publique l'exigent. Je pense en particulier aux épidémies.

Cette mesure se révélait indispensable, étant donné les modifications démographiques brutales qu'entraîne l'afflux des estivants dans certaines stations à faible densité médicale.

A cette occasion, le Gouvernement vous soumettra un amendement tendant à permettre, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux étudiants en médecine d'effectuer tout ou partie de leur stage interne auprès des praticiens. C'est là une innovation particulièrement heureuse et l'intérêt formatif d'une telle mesure n'a pas à être souligné. Il est évident que les règles imposées devront être rigoureuses afin d'assurer la validité de ce stage.

Sur le plan des dispositions concernant le fonctionnement ordinal, qui fait pour une très large part l'objet de la proposition de loi, je citerai les mesures envisagées tendant à assurer un fonctionnement régulier des organismes ordinaires ayant compétence juridictionnelle. En raison de l'évolution administrative, il importait, compte tenu de la position du Conseil constitutionnel, de prendre des dispositions de nature à permettre la création de nouveaux conseils régionaux des ordres — Nord, Picardie, etc.

Enfin, l'évolution constatée dans les départements d'outre-mer au cours des vingt-cinq dernières années impose une reprise des dispositions du code de la santé, élaborées lors

de la départementalisation de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Elles sont, en effet, sur certains points, dépassées, l'installation d'un nombre important de praticiens dans ces départements ayant permis d'adopter à leur égard le système applicable aux départements métropolitains.

Cependant, des dispositions particulières doivent être prises en ce qui concerne la Guyane, afin de fixer le nombre de chirurgiens-dentistes en exercice nécessaire pour former un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et en ce qui concerne la Réunion afin de transférer aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne les fonctions de juridiction ordinale de première instance jusqu'ici également attribuées aux conseils départementaux dudit département.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je tenais à donner sur cet important texte d'adaptation des règles applicables aux professions médicales, après les évolutions sensibles connues ces dernières années. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. le président. La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine dans les cas suivants. Ils peuvent remplacer un médecin absent ou empêché. Ils peuvent exceptionnellement être collaborateurs d'un médecin lorsque se présentent dans certains secteurs des conditions médicales ou sociales particulièrement graves.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, et limitées à trois mois; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

« b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté, habiliter les

préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle.

« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

« c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit à titre de collaborateur d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives et pour les seules périodes de vacances universitaires. Les étudiants ayant satisfait à leur examen de cinquième année seront autorisés à exercer dans les mêmes conditions jusqu'à leur soutenance de thèse selon les dispositions réglementaires en vigueur. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, la volonté de permettre aux étudiants en médecine un plus grand exercice de leur métier, selon leur compétence, ne saurait que recevoir notre approbation, de même que le souci d'augmenter rapidement les effectifs de personnel soignant qualifié en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions sur la santé de la population.

Mais ces dispositions ne sauraient toutefois faire oublier l'acuité des problèmes que connaissent les étudiants se destinant à la médecine, depuis l'instauration officielle d'un *numerus clausus* sous des prétextes dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne servent pas l'intérêt de la santé publique.

Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, après tant d'autres, souligne les insuffisances criantes de notre système hospitalier, dont le pouvoir porte une lourde responsabilité, le V^e Plan n'ayant pas été réalisé et le VI^e ne prévoyant pas d'éliminer les retards.

Prendre prétexte de ces insuffisances pour limiter le nombre des futurs médecins est une curieuse manière de répondre aux besoins sanitaires de la population. La quasi-totalité des voix autorisées ont souligné combien une telle mesure créerait rapidement une situation préjudiciable aux praticiens surchargés de travail, qui ne peuvent donc exercer dans de bonnes conditions et, par conséquent, à l'ensemble des patients.

Une étude toute récente, fondée sur une série d'enquêtes effectuées auprès de l'ensemble du corps médical, confirme entièrement ces conclusions.

C'est ainsi que dans seize régions de programme sur vingt et une on trouve moins de 120 médecins pour cent mille habitants, et que, la région parisienne exceptée, partout la moyenne du travail du médecin excède quarante-cinq heures, non compris le temps consacré à un recyclage rendu absolument nécessaire par la rapidité de l'évolution des sciences et des techniques pour assurer une médecine toujours plus efficace.

A un moment où le capitalisme aggrave les conditions de vie et de travail dont les répercussions sont toujours plus sensibles sur l'état sanitaire de la population, le *numerus clausus*, en limitant arbitrairement l'accès aux études médicales, ne peut avoir que des conséquences néfastes à cette situation.

Par ailleurs, bien évidemment, la sélection que vous instaurerez est fondée avant tout sur des critères sociaux, comme de multiples exemples le prouvent déjà dans nombre de C.H.U. Ce n'est pas la qualité de l'étudiant, mais la situation et l'argent de sa famille qui créent les conditions favorables à la réussite au concours. Si le Gouvernement veut prouver qu'il manifeste un intérêt réel aux problèmes sanitaires et médicaux, il doit supprimer le *numerus clausus* et donner les moyens aux étudiants de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai déjà répondu un certain nombre de fois sur cette question à Mme Vaillant-Couturier, mais il doit exister une stratégie politique qui consiste à dire plusieurs fois la même chose pour obliger le ministre à répondre de la même manière. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Je ne peux pas laisser dire, en effet, que nous instaurons une sélection fondée d'abord sur des critères sociaux et contraire à l'intérêt de la médecine. C'est le contraire que nous faisons. En 1967, il y avait 2.500 diplômés de médecin par an. En 1971, il y a eu environ 4.500 diplômés. Ce chiffre est insuffisant, d'où la confusion que tend à créer Mme Vaillant-Couturier entre la situation actuelle et la projection dans l'avenir de l'effectif des médecins que nous sommes en train de former. Ce que nous avons instauré au niveau de ce que vous appelez la sélection, qui est une sélection qualitative, c'est que nous allons passer de 4.000 médecins environ à 8.000. Autrement dit, contrairement à vos affirmations, nous doublons le nombre des médecins.

Ce que nous voulons, ce sont des médecins de bonne qualité et il n'y a pas d'autre manière pour former des médecins que de les mettre auprès du malade. Or, si nous pouvons, grâce aux crédits de M. le ministre de l'économie et des finances, que certains peuvent trouver insuffisants, augmenter les constructions d'établissements, il y a deux choses que nous ne pouvons pas augmenter, ce sont le nombre des maîtres formateurs et surtout le nombre des lits actifs dans les hôpitaux. Pour qu'un médecin apprenne son métier, je le répète, il faut qu'il soit auprès du malade.

Par conséquent, l'admission dans nos centres hospitaliers de plus de 8.000 jeunes étudiants hospitaliers par année, c'est-à-dire le doublement du nombre actuel, constitue un effort considérable pour la formation de bons médecins.

Vous employez-là, madame Vaillant-Couturier, un slogan qui consiste à confondre la réalité du moment où le nombre de médecins est insuffisant et l'objectif qui consiste à développer non seulement la quantité mais aussi, si je puis dire, la qualité. Chaque fois que vous direz cela, madame Vaillant-Couturier, et malgré le respect que je vous dois, je m'inscrirai en faux contre de telles affirmations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pour donner aux jeunes étudiants en médecine les possibilités d'apprendre leur métier il faudrait que soient utilisées à plein toutes les capacités hospitalières, notamment en débloquent de plus nombreux postes d'enseignants. Actuellement, à Paris, il manque un quart des chefs de clinique sur les 2.000 postes existants.

Vous n'arrivez pas à les pourvoir parce que les conditions de carrière sont telles, et les rémunérations si faibles que personne ne veut accepter ces postes.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce n'est pas une raison pour simplifier le problème à l'extrême. D'ailleurs vous confortez ma thèse : pour former des étudiants, il faut des malades et des enseignants.

M. Louis Odru. Des malades, il y en a !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe a de l'article 2 :

« Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'un amendement de pure forme motivé par le fait que les dispositions prévues au quatrième alinéa du texte de la commission reproduisent des dispositions déjà prévues au deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Après les mots « à exercer la médecine », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 2 :

« soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'estime en effet que le terme « adjoint » est préférable au mot « collaborateur » qui me paraît trop vague et mal adapté.

En outre la rédaction du Gouvernement me paraît plus précise que celle de votre commission.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur tout à l'heure — Mme Vaillant-Couturier l'a aussi précisé incidemment — nous sommes tous d'accord pour autoriser un certain nombre de médecins à effectuer des remplacements. Mais les conditions de ces remplacements doivent être bien déterminées. Celles que propose le Gouvernement, à savoir « soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit comme adjoint d'un docteur en médecine en cas d'afflux exceptionnel de population... » me paraissent plus précises et donc préférables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission s'est ralliée à cette rédaction mais avec une certaine réserve, monsieur le ministre. Elle vous demande de préciser que l'adjoint sera effectivement autorisé à collaborer à l'exercice de la médecine sans que puisse s'instituer une fonction de médecin adjoint et sans que l'adjoint puisse par la suite se prévaloir de ce qui, précisément, ne doit pas devenir un titre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Un décret apportera les précisions indispensables pour que le titre d'adjoint ne prête pas à confusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Feït a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 2, après les mots : « Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, » insérer les mots : « sur avis des conseils de l'ordre intéressés sauf en cas d'extrême urgence, »

La parole est à M. Feït.

M. René Feït. Le texte proposé par la commission dispose notamment : « Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté, habilitier les préfets à autoriser dans les conditions prévues à l'alinéa précédent l'exercice de la médecine... »

Ce texte ne se réfère pas à l'avis du conseil de l'ordre intéressé. Or les conseils départementaux de l'ordre sont, de par leurs fonctions, les plus qualifiés pour apprécier les besoins locaux de la santé publique.

D'autre part, on sait combien leur décision est importante lorsqu'ils prennent la décision d'inscrire au tableau, dans les circonstances exceptionnelles visées par le présent article, les médecins destinés ainsi à exercer. Il apparaît donc nécessaire que les conseils départementaux de l'ordre donnent leur avis avant toute autorisation provisoire d'exercice pour des étudiants en médecine. Telle est la signification de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'ordre, à exercer l'art dentaire soit à titre de remplaçant, soit à titre d'adjoint d'un chirurgien-dentiste :

« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est une rédaction un peu différente que le Gouvernement vous propose au deuxième alinéa du paragraphe c du texte proposé par votre commission. En effet, la rédaction de la proposition de loi est équivoque en ce sens qu'elle paraît limiter le droit d'exercice des étudiants en chirurgie dentaire en instance de soutenance de thèse à la seule période des congés universitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission a accepté cette nouvelle rédaction, mais je fais remarquer qu'un sous-amendement est nécessaire pour remplacer les mots : « à titre d' », par les mots : « comme adjoint ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. le rapporteur d'un sous-amendement qui tend à remplacer dans l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement les mots : « à titre d' », par les mots : « comme adjoint ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement de la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'étudiant en médecine, ainsi que je l'ai indiqué, doit, au cours de sa formation, prendre contact avec la réalité journalière du travail du médecin d'exercice libéral.

Cette formation pratique s'effectue actuellement par un stage interné, à la fin de la sixième année d'études.

Par cet amendement, le Gouvernement propose que tout ou partie de ce stage puisse être effectué chez un praticien, dans des conditions qui seront définies par un décret pris en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et qui permettront de vérifier que ce stage sera un stage formateur, et le décret en fixera les conditions de validation.

Il s'agit là d'un souhait unanime de la profession médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission s'est montrée très favorable à cet amendement, mais elle souhaite entendre préciser que le stage ne sera pas un simple remplacement. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous venez de nous donner des précisions sur les conditions dans lesquelles seront organisés ces stages : soit en présence d'un docteur en médecine, ce que souhaite la commission, soit exceptionnellement en dehors de cette présence.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A votre dernière question, monsieur le rapporteur, je répondrai qu'effectivement le stage devra être effectué en présence du docteur en médecine, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 365 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 365. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme de recevoir ou de faire toute ristourne ou versement d'honoraires, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.

« Sont seuls admis les versements faits en application des contrats visés à l'article L. 462 ci-dessous et communiqués, conformément à cet article, au conseil départemental de l'ordre dont relève ce praticien, non plus que ceux résultant des contrats de sociétés établis en application de la loi du 29 novembre 1966, et notamment de son article 36.

« Les clauses d'égalisation de recettes figurant dans les contrats passés entre médecins, entre chirurgiens-dentistes ou entre sages-femmes, et visés au deuxième alinéa ci-dessus, n'entraînent pas l'application des articles 8 et 103 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mes explications, monsieur le président, vaudront également pour l'amendement n° 7, qui tend à supprimer l'article 5.

Le Gouvernement propose de supprimer ces deux articles, qui sont relatifs à l'interdiction « de recevoir ou de faire toute ristourne ou versement d'honoraires, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession », et qui visent les contrats qui pourraient être conclus en fonction de l'article L. 462, dont nous parlerons plus loin, contrats de société établis en application notamment de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

Vous savez qu'il s'agit là des sociétés civiles professionnelles dont vous avez débattu. Vous avez voté alors un texte d'ordre général, que des règlements d'administration publique doivent entendre progressivement à chacune des professions intéressées.

Il nous faudra donc prendre un règlement d'administration publique pour étendre le principe de ces sociétés civiles professionnelles à l'ensemble du corps médical.

Sans vouloir prendre parti actuellement, je crois que dans l'évolution des temps modernes, le fait que des médecins puissent se grouper dans un cabinet commun, avec un secrétariat commun, à condition, naturellement, de respecter les règles de déontologie, va dans le sens de l'histoire, si vous me permettez cette expression.

Mais ce problème pose des difficultés considérables qui se superposent : respect des règles déontologiques, établissement de règles juridiques, fiscalité. Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement n'a pas pu régler cette affaire.

C'est pourquoi j'ai pris personnellement l'initiative de demander au président de votre commission des lois, M. Foyer, qui, en tant que garde des sceaux, avait été à l'origine de la loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, de constituer un groupe de travail composé de parlementaires, de praticiens, de représentants du conseil de l'ordre et de représentants des organismes syndicaux pour présenter au Gouvernement un certain nombre de propositions sur le fonctionnement de ces futures sociétés civiles professionnelles.

Ce groupe de travail fonctionne depuis plus d'un an. Il a beaucoup travaillé et M. Foyer m'a précisé qu'il serait, en mesure, au début de la prochaine session parlementaire, de faire un certain nombre de propositions, qui ne visent d'ailleurs pas seulement — je réponds en cela à votre rapporteur — le problème des relations déontologiques entre les médecins eux-mêmes, mais celui des relations des médecins avec des tiers, en particulier dans le cadre des cliniques ou des sociétés professionnelles où pourraient intervenir des constructeurs ou des bailleurs de fonds.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il faut attendre ce rapport qui me sera présenté par M. Foyer et que c'est à l'issue de cette étude que le Gouvernement sera en mesure soit de déposer un projet de loi, soit d'accueillir avec bienveillance une proposition de loi qui pourrait être formulée par un parlementaire pour aborder l'ensemble de ce problème. Si je vous le demande c'est parce qu'une large concertation est actuellement établie entre les syndicats médicaux, l'ordre des médecins et le Gouvernement, autour de M. Foyer.

Il serait dommage, à mon sens, d'anticiper, par des décisions partielles, sur les conclusions qui pourront être votées, je l'espère, au mois d'octobre, ainsi que l'a indiqué M. Foyer; autrement dit, sans rejeter certaines dispositions qui me paraissent souhaitables, je demande à l'Assemblée de bien vouloir les différer pour en traiter lors de la prochaine session.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai déposé deux amendements tendant à supprimer totalement les articles 4 et 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission s'est ralliée à l'opinion du Gouvernement sur la suppression des articles 4 et 5.

Toutefois, la commission insiste tout particulièrement, monsieur le ministre, sur les dispositions prises au troisième alinéa de l'article 4 en faveur du mode d'imposition des praticiens exerçant en groupe. La commission m'a prié de vous demander que cette disposition soit reprise le plus rapidement possible dans un projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai oublié en effet, et je remercie M. le rapporteur de m'inviter à le préciser, que le dernier paragraphe de l'article 4 vise les articles 8 et 103 du code général des impôts relatifs à la transparence fiscale.

Actuellement, d'après la loi de finances que vous avez votée, lorsqu'un médecin, comme tout membre d'une profession libérale, atteint une recette globale supérieure à 175.000 francs, il est assujéti au bénéfice réel et ne peut plus profiter du forfait. Or, s'agissant d'une organisation de groupe différente d'une société professionnelle, l'administration fiscale a tendance à globaliser l'ensemble des recettes des médecins du groupe, dont le total dépasse le plus souvent 175.000 francs, et à les assujéti ainsi au bénéfice réel.

L'ensemble du corps médical souhaiterait que chaque médecin soit imposé à titre personnel. Si ces recettes dépassent 175.000 francs, il sera assujéti au bénéfice réel. Si elles restent inférieures à ce chiffre, il bénéficiera d'un système forfaitaire et surtout, de ce fait, sera dispensé de la tenue de la comptabilité prévue dans les dispositions fiscales susvisées.

Je crois que c'est une orientation acceptable, liée aux indications que j'ai fournies. En tout cas, une telle mesure doit figurer dans une loi de finances. Je prends donc l'engagement d'en saisir le ministre de l'économie et des finances dans le sens qui est souhaité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-1. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 376, à quiconque exerce l'une des professions médicales visées au présent livre, de recevoir, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, d'une façon directe ou indirecte et notamment par l'intermédiaire de sociétés créées ou non dans ce but, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, tout ou partie des honoraires perçus par un auxiliaire médical non salarié.

« L'auxiliaire médical, co-auteur de l'infraction, sera passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans pourra être prononcée accessoirement à la peine principale frappant l'auteur et le co-auteur de l'infraction. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 5. »

M. le ministre et M. le rapporteur ont déjà exprimé leur point de vue sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Articles 6 à 10.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 F.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 384. — Le conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 387. — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de 30 ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

M. Delhalle a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 391, après les mots : « l'ouverture de la première », insérer les mots : « ou de la seconde. »

La parole est à **M. Delhalle**.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Normalement, la vacance d'un seul poste nécessiterait des élections complémentaires.

Cet amendement permettrait aux conseils départementaux de continuer à siéger dans ce cas, car les élections risqueraient de se multiplier et d'alourdir les charges des conseils départementaux.

Toutefois, si la date des élections normales était beaucoup trop éloignée, le conseil départemental aurait toujours la possibilité de les organiser à la première vacance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental l'inscription au tableau de l'ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au conseil national. »

M. René Feït a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Dans la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 392, substituer aux mots : « par le préfet » les mots : « par le conseil national de l'ordre. »

La parole est à **M. Feït**.

M. René Feït. L'article 12 de la proposition de loi modifie l'article L. 392 du code de la santé publique qui prévoit le cas où les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner.

Dans ce cas, une délégation est désignée qui, elle-même, peut ne pas fonctionner.

L'arrêt Brévent du Conseil d'Etat, de 1971, a donné compétence exclusive à la juridiction ordinaire en matière de recours sur les inscriptions au tableau ; il n'est donc pas normal que le préfet qui, dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article, serait conduit à prendre des décisions d'inscription au tableau, puisse

voir sa décision soumise au contrôle juridique du conseil national de l'ordre.

Il est par ailleurs logique que l'ordre, par l'intermédiaire du conseil national, prononce seul des décisions en matière d'inscription au tableau. Au demeurant, le médecin inspecteur départemental de la santé informera le conseil national des situations locales qui permettront de prendre une décision en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien que le préfet, je le rappelle, joue ce rôle depuis vingt-cinq ans, je ne vois pas d'inconvénient fondamental à ce que l'ordre se substitue à lui. C'est dans sa vocation.

Mais je ne voudrais pas qu'il retarde la décision et il faudrait mentionner que l'ordre devrait agir dans un délai rapide. Sous cette réserve, je ne m'oppose pas à l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Feït** pour répondre au Gouvernement.

M. René Feït. Je le répète : l'arrêt Brévent du Conseil d'Etat semble bien réserver la compétence à la juridiction ordinaire. Par ailleurs, il semble anormal que le préfet soit soumis au contrôle du conseil national de l'ordre.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement que je vous remercie d'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 sur lequel la commission ne s'est pas prononcée et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis plutôt favorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, la composition de chaque conseil régional de l'ordre des médecins est fixée par voie réglementaire.

« Les membres du conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restants sont répartis par le conseil national de l'ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables, par fraction déterminée par voie réglementaire, tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Après les mots : « L. 400 ci-après », rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 398 : « le conseil régional de l'ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants. »

La parole est à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai déposé cet amendement parce qu'il faut respecter la loi.

En effet la proposition en discussion prévoyait la désignation du nombre des membres par voie réglementaire.

Puisqu'il a été tout à l'heure question du Conseil d'Etat, j'indique à la commission que, s'agissant d'une juridiction, si la fixation de son ressort relève du domaine réglementaire, sa composition relève du domaine législatif.

Il faut donc rendre au législateur — j'allais dire à César — ce qui appartient au législateur et laisser dans le domaine réglementaire ce qui en fait partie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Ce point a donné lieu à une longue discussion en commission. Finalement, celle-ci s'est ralliée au point de vue du Gouvernement et a accepté l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Après le mot : « renouvelables », rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 398 : « tous les trois ans par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement a un objet analogue à celui de l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 8 et 9.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 à 16.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 399. — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« Art. L. 400. — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du Conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 401. — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire

général d'un de ces Conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du Conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des Chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. » — (Adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. M. Delhalle a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 402 est complété par l'alinéa suivant :

« Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, sera adjoint à chaque Conseil régional, avec voix consultative, si ce Conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Certains problèmes déontologiques peuvent être mal connus ou mal expliqués par des médecins n'ayant jamais exercé à titre de salariés. Il est donc souhaitable qu'en cas d'absence de médecins salariés au sein du conseil régional, un médecin salarié y siège, mais avec voix consultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.

« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.

« 4° Trois membres élus par les autres membres du conseil national et n'appartenant pas à la région parisienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 410. — Le conseil régional fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est inséré un article L. 410-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 410-1. — Il est créé une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du conseil national de l'Ordre. Ses membres sont désignés par le conseil national en dehors des membres du bureau de ce conseil.

« Elle doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du conseil national de l'Ordre.

« Elle doit être obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 410 ci-dessus.

« Le rapport de la commission de contrôle sur les comptes du conseil national de l'Ordre et sur la fixation de la cotisation est publié dans le *Bulletin officiel du conseil national de l'Ordre*. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils généraux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »

M. Delhalle a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 411, substituer au mot : « généraux » le mot : « régionaux ».

La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement est purement formel ; il tend à réparer une erreur matérielle dans le texte de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 à 24.

M. le président. « Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département

de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Il est ajouté à l'article L. 416 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article L. 434 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437. — La composition du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est fixée par voie réglementaire. Ses membres sont élus par les conseils départementaux dans les conditions prévues à l'article L. 398.

« Toutefois, le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas premier et 2 de l'article L. 401 sont applicables au conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 437 :

« Le conseil régional des chirurgiens-dentistes est composé de 9 membres titulaires et de 9 membres suppléants élus par les conseils départementaux, dans les conditions fixées à l'article L. 398. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Même explication que précédemment ; s'agissant d'une juridiction et de sa composition, ces dispositions sont d'ordre législatif et non pas réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 439. — Le conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Un représentant du ministre chargé de la santé publique et un représentant du ministre de l'éducation nationale sont adjoints au conseil national avec voix consultative. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les dispositions de cet article nouveau créent un article L. 439-1 prévoyant « qu'un représentant du ministre chargé de la santé publique et un représentant du ministre de l'éducation nationale sont adjoints au conseil national avec voix consultative », alors que ce sont là des dispositions d'ordre réglementaire.

Introduire ces dispositions dans la présente proposition de loi tendrait à dire que cette représentation n'existe pas pour les médecins alors qu'elle est prévue par l'article L. 406 du code de la santé publique.

Une telle distorsion dans le texte risquerait de créer une confusion. C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission est d'accord pour la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est inséré un article L. 439-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-2. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. L'article 28 fait référence à un article L. 439-2 du code de la santé qui est devenu l'article L. 439-1 en raison de la suppression de l'article 27.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. De même, l'article 29 devra faire référence à l'article L. 439-1 du code de la santé et non L. 439-2.

M. le président. Je vous remercie d'avoir appelé l'attention de la présidence sur cette rectification de forme. Nous ne manquerons pas d'y procéder.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi rectifié.

(L'article 28, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-2 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 avec la même rectification qu'à l'article précédent.

(L'article 29, ainsi rectifié, est adopté.)

Articles 30 et 31.

M. le président. « Art. 30. — a) L'alinéa 1° de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

« b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 449. — Le conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du ministre chargé de la santé publique compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins.

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est ajouté un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées, l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du conseil de l'ordre. A défaut de conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »

M. Delhalle a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 449-1, après les mots : « membres du conseil », insérer le mot : « national ».

La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il est préférable de préciser qu'il s'agit bien du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, une fraction des membres du conseil régional de l'ordre des médecins, déterminée par voie réglementaire selon la composition de celui-ci, est remplacée par des sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans, et renouvelables par fraction tous les trois ans, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, en fonction de la composition du conseil régional intéressé. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que celui des membres titulaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les observations que j'ai faites à plusieurs reprises sont également valables ici : cette disposition est d'ordre législatif.

Mais nous avons préféré réécrire entièrement le texte pour éviter toute confusion. Ce qui explique la longueur de l'amendement dans lequel le Gouvernement se borne à reprendre les textes relatifs au conseil des sages-femmes, en leur donnant la nature législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

Articles 34 et 35.

M. le président. « Art. 34. — Il est ajouté un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 455. — Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le conseil national de l'ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressées est renouvelable. » — (Adopté.)

Après l'article 35.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 présenté par M. de la Verpillière est conçu en ces termes :

« Après l'article 35, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré un article L. 457 bis (nouveau) dans le code de la santé publique ainsi rédigé :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de direction ou de membre d'un bureau d'un conseil de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et celles de membre d'un bureau d'un syndicat professionnel. Les fonctions de membre d'un bureau s'entendent par les postes de président, vice-président, secrétaire général et trésorier. »

L'amendement n° 22 présenté par M. Delhalle est libellé comme suit :

« Après l'article 35, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier, d'un conseil de l'ordre (départemental, régional ou du conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

La parole est à M. de la Verpillière pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Guy de la Verpillière. Cet amendement se justifie par son texte lui-même. Il y a une différence juridique essentielle entre le conseil de l'ordre et le syndicat professionnel: l'un est représentatif dans l'intérêt des malades et de la médecine, l'autre, au contraire, a pour mission de défendre les intérêts des médecins.

M. le président. La parole est à M. Delhalle pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement, bien que plus restrictif, rejoint celui de M. de la Verpillière. L'amendement de M. de la Verpillière inclut le poste de vice-président alors que mon amendement vise seulement les postes de président, de trésorier et de secrétaire général.

La commission s'est beaucoup penchée sur ce problème ce matin. L'amendement de la commission sera lui-même difficile à appliquer dans certains départements où les médecins sont peu nombreux et où il existe souvent un cumul de fonctions.

Je reconnais comme vous, monsieur de la Verpillière, l'absolue nécessité de séparer les fonctions, mais si l'on applique déjà l'incompatibilité au président, au trésorier et au secrétaire général, comprenez qu'on ne pourra l'étendre au vice-président sans se mettre dans une situation impossible.

Vous me permettrez donc de préférer l'amendement adopté par la commission ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement déposé par M. de la Verpillière me paraît également trop large.

J'admets le principe de l'incompatibilité entre fonctions syndicales et fonctions ordinaires, mais à l'évidence il ne saurait s'appliquer tel quel dans un certain nombre de petits départements.

Je me rallierai donc plus volontiers à l'amendement présenté par M. Delhalle bien qu'il me paraisse encore d'une portée trop générale. Il semble excessif de vouloir appliquer l'incompatibilité au secrétaire général. Ici ou là cela risque de poser de difficiles problèmes.

Je vous propose donc de modifier le troisième paragraphe de l'amendement de M. Delhalle de la façon suivante:

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de trésorier d'un conseil de l'ordre... » (le reste sans changement).

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 22 de M. Delhalle tendant, après les mots: « de président », à supprimer les mots: « de secrétaire général ».

Monsieur de la Verpillière, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Delhalle ?

M. Guy de la Verpillière. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cela me semble difficile: la fonction de secrétaire général est bien souvent beaucoup plus importante que celle de président.

Avec le trésorier, le secrétaire général est en fait la véritable cheville ouvrière du conseil de l'ordre. J'aurais accepté, à la rigueur, que l'incompatibilité ne s'appliquât pas au président, mais elle doit frapper le secrétaire général.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est le mot « général » qui semble troubler la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous le sous-amendement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'article L. 458 du code de la santé publique est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du code de la santé publique.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

« Le conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale par le conseil départemental de l'ordre des médecins ou par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. »

M. Feit a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu:

« Compléter l'article L. 462 par le nouvel alinéa suivant:

« Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin doit le faire par écrit. Le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant non médecin est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. »

La parole est à M. Feit.

M. René Feit. En l'état actuel des textes, le médecin qui n'a pas de contrat écrit sera poursuivi et vraisemblablement condamné devant la juridiction disciplinaire professionnelle.

En revanche, le contractant non médecin qui refuse un contrat écrit — et fait obstacle ainsi au contrôle déontologique ordinal qui s'exerce dans le seul intérêt des malades — ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

Le médecin sera donc « sanctionné » deux fois: par son contractant qui lui refuse une garantie écrite et par la juridiction disciplinaire professionnelle qui le condamnera.

Il convient de mettre fin à cette situation injuste et illogique en obligeant le contractant non médecin à rédiger un contrat écrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Toutefois, il va dans le sens de ses réflexions.

D'ailleurs, dans mon rapport oral, j'ai insisté sur la nécessité de soumettre au Parlement un texte de loi instituant un code de déontologie propre aux professions paramédicales et applicable aussi aux tiers qui interviennent dans l'exercice des professions de santé.

La disposition proposée par notre collègue aurait sa place dans un tel texte, mais je ne pense pas qu'elle puisse figurer dans la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Feit a parfaitement raison : cette disposition doit être prise le plus rapidement possible. En effet, souvent des médecins sont condamnés, bien que leur responsabilité ne soit pas engagée, simplement parce que les tiers qui les emploient refusent de passer avec eux un contrat écrit.

Mais nous retrouvons là le problème que j'ai évoqué tout à l'heure à l'occasion des articles 4 et 5. Il convient donc de renvoyer cette disposition au projet de loi que le Gouvernement s'est engagé à vous soumettre dès que M. Foyer aura déposé son rapport. M. Feit pourra alors présenter utilement son amendement, dont le principe recueille par avance notre approbation.

M. le président. Monsieur Feit, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Feit. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement, me réservant de le déposer à nouveau à une autre occasion.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 à 42.

M. le président. « Art. 38. — a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

« b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les départements d'outre-mer » est inséré après l'article L. 465.

« b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les départements d'outre-mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimal prévu pour les conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit

ainsi, l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-I, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimal prévu pour les conseils départementaux de leur ordre. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article L. 468 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 469. — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454, alinéa 4, à la représentation des sages-femmes de la Guyane au conseil régional de l'ordre des médecins compétent à leur égard. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

« Les membres du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

MM. Fontaine, Sers et Cerneau ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à supprimer purement et simplement l'article 43.

Pourquoi ? Parce que nous souhaitons que soit gardée en l'état la formulation de l'article 470 du code de la santé publique, qui est ainsi rédigé :

« Un conseil des médecins de la Réunion est constitué à Saint-Denis et cumule pour ce département les attributions dévolues par le présent titre aux conseils départementaux et aux conseils régionaux. »

Nous nous retrouvons dans le cas d'une circonscription d'action régionale composée d'un seul département. Vous le savez, c'est alors le conseil général élargi, puisqu'on y adjoint les parlementaires du département, qui fait fonction de conseil régional. On peut dire que l'article 470 a transformé, avant l'heure, le conseil départemental en conseil régional. Il nous donne donc satisfaction.

Pourquoi a-t-on inséré cet article 43 dans la proposition de loi ? Parce que ses auteurs ont reçu une notion des médecins de la Réunion qui, ne sachant pas ce qu'allait devenir le statut de leur département, avaient souhaité que le conseil régional de l'ordre soit transféré à Paris. Or, depuis, ces derniers ont revisé leur position dans la perspective de l'érection de la Réunion en circonscription d'action régionale et ils souhaitent désormais assumer des responsabilités pleines et entières comme celles qui sont dévolues à leurs homologues métropolitains.

Je précise que 225 praticiens sont inscrits à l'ordre des médecins dans mon département, dont 150 exercent la médecine libérale. Par conséquent, aucun problème ne se pose au niveau des effectifs. Il y aura suffisamment de médecins pour composer le conseil départemental et l'élargir, en cas de besoin, pour constituer un conseil régional.

Il est anormal que le département de la Réunion, tout comme la Guyane d'ailleurs, ait un statut différent de celui des autres départements d'outre-mer.

C'est pourquoi nous souhaitons, avec la profession unanime, que l'article 470 du code de la santé publique continue à s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission est plutôt favorable à cet amendement, mais elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut être d'accord !

A la Réunion, en vertu de la loi de 1945, c'est le même conseil de médecins qui cumule les attributions dévolues au conseil départemental et au conseil régional.

Comment une instance départementale peut-elle exercer une fonction juridictionnelle régionale, ce qui place ses membres en position d'être à la fois juge et partie. La situation, à la Réunion, est bien connue : de nombreuses affaires ne sont pas instruites, car — et je ne mets en cause ni l'honnêteté ni les scrupules des médecins — il est difficile de se juger soi-même ou de juger des gens que l'on connaît.

L'instance régionale doit être aussi éloignée que possible de l'instance départementale et, en tout cas, en être distincte.

Ainsi, en Corse, il n'y a pas d'instance régionale : cette dernière siège sur le continent.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère que, pour la Réunion, l'instance régionale soit le conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne.

C'est ce que prévoit l'article 43 de la proposition de loi. Cette disposition me paraît équitable. Mais, en aucun cas, il ne s'agit de jeter la suspicion sur les médecins de la Réunion.

Je le répète, l'instance départementale et l'instance régionale doivent être des organes différents.

Aussi, je vous demande de rejeter l'amendement n° 1 et, donc, de voter l'article 43.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, la Réunion est à quelque dix mille kilomètres de la métropole. Or, le conseil régional, selon le texte que nous examinons, doit comprendre des médecins exerçant dans ce département. Il faudra donc payer le voyage de ses membres réunionnais ainsi que celui du praticien traduit devant le conseil. Qui supportera ces frais ?

Une telle formule n'est pas possible, monsieur le ministre : à situation particulière, solution particulière. Pourquoi la solution proposée pour la profession médicale n'est-elle pas la même que celle qui a été adoptée en matière de régionalisation ?

Les conseils régional et départemental ne sont pas juge et partie. Il y a, d'un côté, un syndicat et, de l'autre, un ordre. Mon collègue M. Feit vient d'ailleurs de rappeler à juste titre que ces deux institutions assument des missions différentes : l'ordre défend le malade ; le syndicat défend la profession.

Pourquoi voulez-vous que le conseil de l'ordre défende le médecin s'il est fautif ? Il y a là une suspicion à l'égard des médecins de notre département, contre laquelle je m'élève. Je ne vois pas les raisons qui obligeraient ces derniers à parcourir dix mille kilomètres pour venir siéger dans une commission disciplinaire.

Pourquoi ne pas retenir pour la Réunion la solution appliquée aux Antilles ?... Si les médecins de la Réunion n'ont pas l'heur de plaire au Gouvernement, qu'on nous le dise. Je le répète : il n'existe pas de motif qui puisse empêcher de recourir à la même solution.

L'ordre des médecins défend le malade ; le syndicat défend la profession. C'est du conseil de l'ordre de la Réunion qu'il s'agit ici, et aucune suspicion ne doit peser sur lui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les articles L. 471 et L. 472 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est inséré à la fin du livre IV du code de la santé publique un titre VI ainsi conçu :

TITRE VI

Dispositions communes.

« Art. L. 570-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 594 du présent code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande la suppression de l'article 45 parce qu'il vise les professions paramédicales, lesquelles n'ont pas leur place dans un texte qui concerne uniquement les professions médicales.

D'autre part, nous sommes en consultation avec les professions paramédicales qui, à leur tour, doivent faire l'objet d'une refonte des titres II et suivants du livre IV du code de la santé publique. Aujourd'hui, c'est le titre I^{er} du livre IV que nous revisons. La disposition proposée devra donc être examinée lorsque nous débatrons de ces textes. C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission accepte la suppression de l'article 45, mais elle souhaite que le projet de loi relatif aux professions paramédicales vienne rapidement en discussion, car il est particulièrement nécessaire.

Si cet amendement est adopté, il faudra modifier le titre de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les dispositions des articles 8 à 17, 24 à 26, 31 à 35 et 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

« Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonctions continuent d'assurer leurs missions respectives.

« Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des conseils nationaux des ordres intéressés à la constitution des conseils régionaux.

« A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« Il sera également procédé à la constitution des conseils nationaux des trois ordres.

« Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national dont ils font partie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, substituer au mot : « janvier », le mot : « juillet ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est souhaitable qu'un délai supplémentaire soit prévu, car il convient de prendre des textes d'application et d'effectuer de nouvelles élections — professionnelles, j'entends. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 47 et 48.

M. le président. « Art. 47. — Le premier alinéa de l'article L. 404 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

EXERCICE DES PROFESSIONS DE MEDECIN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET SAGE-FEMME

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (n° 2322, 2386).

La parole est à M. Berger, rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Lors de la dernière session, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi n° 2120, tendant à modifier le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, concernant l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

De ce train de mesures, la locomotive était bonne ; trop bonne même, puisqu'elle est partie toute seule ! En effet, seules les dispositions relatives au doctorat en chirurgie dentaire ont été votées.

Il est apparu à plusieurs de mes collègues et à moi-même qu'avec les wagons restants, à condition de les réparer avec l'aide des services techniques de votre ministère, de l'ordre des médecins et de la confédération des syndicats médicaux, il était possible de constituer et de mettre sur la voie deux nouvelles rames. C'est pourquoi nous avons déposé les propositions de loi n° 2321 et 2322.

Il s'agissait d'abord de la proposition modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre, modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales. C'est la proposition que vient de rapporter avec talent mon ami M. Delhalle, et je l'en remercie.

Lors de la discussion de ce texte, la commission avait décroché certains wagons, et c'est ce qui avait été à l'origine du petit différend que j'avais eu avec elle. A la suite de votre intervention, monsieur le ministre, ils viennent d'être raccrochés. Ce sont les articles 13, 25 et 33 : je vous en sais gré.

En revanche, vous venez d'en décrocher d'autres — les articles 4, 5, 27 et 45 — avec l'intention de préparer un troisième texte de loi qui traitera de la médecine de groupe.

Je souhaite que ce texte soit déposé dans les délais les plus brefs. L'exercice de la médecine de groupe ne pourra que s'en trouver favorisé et, en tant que rapporteur de la loi de 1966 sur les sociétés professionnelles, j'aimerais que celle loi soit appliquée prochainement aux médecins.

La deuxième proposition, que j'ai l'honneur de rapporter, a pour objet de modifier les articles du code de la santé publique relatifs aux conditions prévues pour l'exercice, en France, des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, en matière de nationalité, de diplômes et d'inscription à un tableau de l'ordre.

La modification la plus importante concerne l'article L. 356 du code de la santé publique.

Le texte actuel prévoit que les citoyens de l'Union française et les ressortissants du Maroc et de la Tunisie peuvent exercer les professions médicales au même titre que les Français. Il est prévu aussi que des accords peuvent être passés avec des pays étrangers. Ces accords doivent être réciproques et fondés sur une parité effective. Ils peuvent fixer le nombre maximum de praticiens étrangers autorisés à exercer sur le territoire de chacun des deux pays. Enfin, ils sont subordonnés à la reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale de l'équivalence de la valeur scientifique des diplômes. Les intéressés doivent, en outre, subir un examen préalable.

Le texte qui nous est soumis propose de supprimer la référence aux citoyens de l'Union française, qui ne se justifie plus aujourd'hui. La plupart des anciens pays de l'Union française ont passé des accords de réciprocité avec la France. Il y a cependant encore quelques exceptions, concernant essentiellement les Sud-Vietnamiens. C'est pour clarifier la situation de ces derniers que nous avons rédigé l'article 2 de la proposition de loi.

Il sera tenu compte également de la situation des médecins exerçant au Maroc et en Tunisie.

S'agissant des médecins étrangers, dans le dessein de régler leur installation en France en dehors de tout accord de réciprocité, il est nécessaire d'obtenir des garanties en ce qui concerne leur qualification et leur nombre, et cela plus spécialement au moment où sont engagées des discussions au sein du Marché commun. Un nombre maximum sera fixé chaque année et l'accord ne pourra être donné qu'après avis d'une commission comprenant des représentants des professions intéressées.

Une dernière modification apportée à l'article L. 356 du code de la santé publique prévoit l'inscription au tableau de l'ordre. Deux catégories de praticiens n'étaient pas soumises à cette inscription : les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées et les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Des problèmes se sont posés en ce qui concerne certains praticiens des centres hospitaliers régionaux et d'hôpitaux ruraux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ainsi que pour le personnel enseignant, et cela en dépit du décret du 11 mars 1970.

Le texte proposé contient une disposition favorable à l'unité d'application des règles déontologiques à l'ensemble du corps médical et clarifie les dispositions actuelles.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les quelques dispositions qui n'avaient pu être suffisamment étudiées pour être retenues. Elles vont permettre d'apporter une solution équitable et souvent souhaitée pour mettre fin à des situations qui étaient parfois pénibles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ordonnance du 24 septembre 1945 qui a codifié le livre IV du code de la santé publique avait, en ce qui concerne les professions médicales, écarté, comme vient de le rappeler M. Berger, à peu près totalement les étrangers et les personnes non titulaires d'un diplôme d'Etat français donnant le droit d'exercer dans notre pays.

Il apparaît que ces dispositions sont trop rigoureuses et qu'elles doivent être assouplies pour permettre notamment à des étrangers ayant des titres de valeur incontestable d'exercer dans notre pays.

Naturellement, les assouplissements proposés doivent s'appliquer dans ces cas particuliers où notre pays a un intérêt certain

à autoriser le praticien à exercer son art sur notre territoire. Les autorisations doivent être accordées selon une procédure telle que seules les situations propres à contribuer au maintien de la valeur de notre corps médical doivent bénéficier de ces dispositions.

A cette occasion, il a paru nécessaire de régler le cas douloureux des praticiens de nos anciens territoires d'outre-mer qui, du fait de l'accession de leurs pays à l'indépendance, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer en France.

S'agissant de régler des situations acquises, ces dispositions, semble-t-il, ne soulèvent pas de difficultés. L'ensemble de ces mesures rend nécessaires quelques retouches de détail de certains articles du code de la santé publique.

Tel est l'objet de la proposition de loi de M. Berger, que je remercie. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question pour éclairer un point particulier.

Quelles formalités un étudiant de nationalité norvégienne qui a fait toutes ses études à la faculté de Montpellier et qui est actuellement docteur en médecine doit-il remplir pour être autorisé à exercer sur le territoire de la France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Fontaine, le texte qui est soumis à l'Assemblée permettra d'accorder des autorisations individuelles. Mais le problème d'ensemble visant les professionnels d'un pays étranger ne pourra être réglé que par des conventions de réciprocité.

Or nous n'avons pas de convention particulière avec la Norvège. Par conséquent, le médecin dont vous venez de parler ne pourra pas exercer en France, à moins qu'une décision individuelle puisse intervenir en application de l'article dont nous débattons.

M. Hervé Laudrin. Et qu'en sera-t-il lorsque ces pays seront membres de la Communauté économique européenne ?

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, la démographie médicale fait actuellement l'objet de nombreuses recherches très poussées et le plus souvent contradictoires.

Ce texte, qui tend à autoriser des étrangers à exercer la médecine en France, va compliquer encore le problème.

Pourriez-vous nous indiquer des données approximatives quant au nombre des médecins étrangers qui seront ainsi autorisés à exercer dans notre pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien qu'il paraisse contradictoire, mon propos rejoint celui de Mme Vaillant-Couturier.

Actuellement, en France, le nombre des médecins n'a rien d'excessif, mais notre régime de croisière nous conduit vers un doublement de ce nombre.

Les autorisations qui seront accordées à des médecins étrangers resteront limitées et ne sauraient porter préjudice à l'exercice de la médecine en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Henry Berger, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit

des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

« II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis conforme d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisir par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le ministre de l'éducation nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1^{er} ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

« III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les praticiens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, les praticiens fonctionnaires des collectivités publiques bénéficiant du statut et qui ne sont pas appelés dans l'exercice de leurs fonctions à faire des actes de contrôle ou de soins, seront dispensés de l'inscription au tableau. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après le mot : « avis », supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Selon le texte proposé pour l'article 1^{er} de la proposition de loi, « le ministre chargé de la santé publique peut, après avis conforme d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisir par ces organismes, autoriser individuellement à exercer » la profession.

Or un ministre de la santé n'est-il pas responsable des problèmes de la santé publique ?

Qu'il prenne l'avis des représentants des organisations médicales, cela est naturel, mais si cet avis doit être conforme, le ministre se trouve lié.

Il ne faut pas déplacer les responsabilités, et je revendique celle de la santé publique.

Par conséquent, tout en étant favorable aux consultations, le Gouvernement demande à l'Assemblée de supprimer le mot « conforme », qui est à la fois contraignant et, permettez-moi de le dire, quelque peu humiliant pour un ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission est d'accord pour supprimer le mot « conforme ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Troisier, MM. Edgar Faure et Edouard Charret ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Toutefois, ceux des intéressés qui auront été désignés comme professeurs associés ou maîtres de conférences associés, au titre d'une discipline médicale, dans les unités médicales de l'Université française, seront dispensés des épreuves ci-dessus, et pourront recevoir les autorisations d'exercer dans les conditions prévues ci-dessus. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de Mme Troisier et de M. Edgar Faure, il m'appartient de défendre cet amendement qui tend à faire en sorte que les personnes reconnues suffisamment qualifiées pour dispenser l'enseignement de la médecine et pour participer à un jury d'examen soient autorisées de plein droit à exercer la médecine sans être astreintes à de nouvelles épreuves. Ces cas sont d'ailleurs en nombre assez limité.

Notre amendement se substitue à un amendement de même nature qui, parce qu'il manquait de précision, a été repoussé hier par la commission. Je reconnais d'ailleurs que le nouveau texte, quoique plus précis, ne désigne pas encore assez nettement les personnes concernées.

Mais, puisqu'un décret d'application fixera les modalités des examens prévus par la loi, je suis prêt, monsieur le ministre, à retirer l'amendement si vous me donnez l'assurance que les personnes concernées — et seulement celles-là — feront simplement l'objet d'un examen sur titres. De cette façon, toutes garanties seraient données aux intéressés ainsi qu'à l'ensemble du corps médical.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Charret a lui-même tiré la conclusion qui s'impose.

De toute évidence, il serait ridicule de faire subir à des professeurs associés ou à des maîtres de conférence très titrés des épreuves qui seraient indignes de leur capacité et de leur compétence.

Un décret spécifique, visant tous les cas particuliers et faisant référence à un simple examen sur titres, pourrait, en effet, permettre d'atteindre le résultat souhaité par les auteurs de l'amendement. (A ce moment, M. Edgar Faure entre dans l'hémicycle.)

M. Edgar Faure a donc eu satisfaction avant même d'entrer en séance. (Rires.)

Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour chercher à atteindre ce résultat par la voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a effectivement repoussé un amendement analogue, compte tenu des explications très logiques que M. le ministre lui avait fournies.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre à la commission.

M. Edgar Faure. Je crois comprendre que M. le ministre a bien voulu prendre en considération l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec Mme Troisier et M. Charret.

Il nous a semblé, en effet, que les professeurs associés ou les maîtres de conférence associés pouvaient être dispensés de se présenter devant un jury, puisqu'ils sont eux-mêmes qualifiés pour en faire partie comme examinateurs.

Ce sont des cas sur lesquels vous pouvez accorder la satisfaction qui vous est demandée, monsieur le ministre. J'ai cru d'ailleurs comprendre que vous y étiez disposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je le répète, il suffira d'une épreuve sur titres pour permettre aux professeurs associés ou maîtres de conférence associés d'exercer la médecine. Il s'agira d'une vérification de leurs diplômes et c'est par la voie réglementaire qu'il en sera ainsi décidé.

M. Edgar Faure. Estimez-vous, monsieur le ministre, qu'une épreuve sur titres soit nécessaire ? Ne peut-on en dispenser des candidats de rang magistral ?

Une telle formalité me semble superflue et le plus simple serait encore que vous acceptiez l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il faut tout de même que les intéressés fassent une demande !

M. Edgar Faure. Certains sont professeurs de faculté. Or — excusez-moi de le dire, car c'est peut-être un point de vue partial — ce n'est pas un titre négligeable !

Considérer qu'ils doivent passer des épreuves avant d'être reconnus capables d'exercer me paraît un peu paradoxal.

M. le président. Monsieur le ministre, cédez-vous à l'insistance de M. Edgar Faure ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je croyais avoir donné satisfaction à M. Edgar Faure.

Une épreuve sur titres n'est pas à proprement parler une épreuve. Les candidats devront tout de même justifier de quelques titres. S'ils sont professeurs de gymnastique, on ne leur permettra pas d'exercer une activité médicale. S'ils nous disent qu'ils sont professeurs associés de médecine, la seule production de leurs diplômes suffira.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je me tiens pour satisfait, monsieur le président, mais je dois faire remarquer que notre amendement précisait : « au titre d'une discipline médicale ».

Cela dit, j'aurais mauvaise grâce à résister à M. le ministre qui lui-même ne me résiste pas. (Sourires.) Je prends acte de ses déclarations.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, mon cher collègue ?

M. Edgar Faure. Sous le bénéfice des explications fournies par M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, qui ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements »

L'amendement n° 4, présenté par M. Berger, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « les praticiens fonctionnaires des collectivités publiques bénéficiant du statut et » les mots : « les praticiens fonctionnaires, les praticiens des collectivités publiques ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour défendre l'amendement n° 2.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord pour que soient inscrits au tableau de l'ordre tous les médecins qui exercent la profession médicale ou qui se livrent effectivement à des actes médicaux, et cela est valable pour des professeurs à plein temps. Je crois que, même pour ces derniers, l'inscription à l'ordre est une bonne chose car, s'ils sont responsables vis-à-vis du ministre de la santé publique dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, ils doivent respecter le code de déontologie médicale.

L'exception porte sur les médecins qui n'exercent pas et qui, de par leurs fonctions, ne font ni des actes de contrôle ni des actes de soins ; par conséquent, ils n'ont pas à être inscrits à l'ordre. Mais s'ils font des actes médicaux, il est normal qu'ils soient inscrits à l'ordre, quelles que soient leurs fonctions.

En revanche, il me semble inopportuniste d'assujettir à l'inscription à l'ordre comme le précise le texte de la commission, les médecins du service de santé des armées.

En effet, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a exprimé sur ce point une position tout à fait formelle : il ne souhaite pas que les médecins du service de santé des armées soient inscrits à l'ordre des médecins, car cette faculté serait de nature à favoriser des « évasions » médicales ou, plus exactement, à les préparer, en permettant aux médecins militaires de commencer à se constituer une clientèle privée. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est intransigeant sur cette règle de déontologie.

Aulrement dit, le Gouvernement est d'accord sur le texte de la commission, mais il a rédigé son amendement de telle manière que les médecins militaires ne puissent pas être inscrits à l'ordre. C'est pourquoi il n'est pas d'accord sur l'amendement de M. Berger, car ce texte soulèverait des difficultés d'interprétation et ne réglerait pas le problème des militaires, tel que je viens de l'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a préféré l'amendement n° 4, retenant le principe de l'inscription des sages-femmes et des dentistes militaires au tableau de l'ordre lorsqu'ils ont une clientèle civile.

Il y a donc une divergence entre l'amendement de la commission et celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n^{os} 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :

« Art. L. 357-1. — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent code, qui, à la date de publication de la loi n° du
justifient avoir été régulièrement inscrits à l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet ordre à la suite d'une sanction disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 358 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1^o Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2^o Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.

« Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée égale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Le 1^{er} in fine de l'article L. 372 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »

« II. — Le 2^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Toute personne qui se livre aux activités définies au 1^o ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2^o de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Le 2^o de l'article L. 374 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« 2^o Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2^o de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

« II. — Le 3^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A l'article L. 381 du code de la santé publique sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

« Art. 7. — A l'article L. 444 du code de la santé publique sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1970

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 (n^{os} 2109, 2345).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai aujourd'hui pour mission, me faisant l'interprète de la commission des finances, d'apprécier le budget de l'année 1970.

Pourquoi 1970 ? Parce que les comptes budgétaires de cette année-là sont les derniers à avoir été définitivement arrêtés, étudiés et présentés conformément à la règle, conformément à la loi organique.

Pourquoi les apprécier ? Parce que cette tâche constitue, vous le savez, l'une des plus essentielles du contrôle parlementaire. Nous avons à formuler notre opinion sur la façon dont a été exécuté ce que nous avons voté et à donner notre sanction.

Sans doute, juger ce qui n'est plus l'action, mais le souvenir, peut apparaître, au premier abord, un peu fastidieux. Mais il faut se dire qu'en matière politique plus qu'en toute autre, l'expérience du passé commande très largement l'amélioration dans l'avenir. La leçon d'hier est déjà en partie le progrès de demain. Nous aurons dans quelques mois, quand nous voterons le budget de 1973, à tenir compte précisément de ce que nous aurons constaté cet après-midi.

Dans cet esprit je dirai que, au niveau des grandes lignes de l'exécution du budget de 1970, on doit exprimer des satisfactions, mais que, au niveau des méthodes pratiques, on est amené à formuler des critiques.

Quand un budget se solde par un excédent, c'est déjà un résultat méritoire. En l'occurrence les recettes ont dépassé les dépenses de 565 millions de francs, ce qui est notable et d'autant plus digne d'éloges que la gestion, durant cette année 1970, s'est montrée beaucoup plus dynamique que les circonstances l'avaient laissé tout d'abord espérer.

Vous vous en souvenez, le budget de 1970 avait été établi en tenant compte des conséquences des événements de 1968, et notamment de la pression inflationniste assez marquée en 1969. Les décisions de dépenses avaient été arrêtées dans un souci de stabilisation et dans le cadre d'une politique de volonté et de prudence sur le plan de l'encadrement du crédit, du contrôle des prix et de la limitation des emprunts.

Cette sagesse dans les prévisions ayant porté ses fruits, tout au moins durant les premiers mois, le Gouvernement a pu, au cours de la seconde moitié de l'année, exercer une action plus expansionniste : déblocage du fonds d'action conjoncturel, ouverture d'un crédit supplémentaire pour un montant de six milliards environ.

Je tiens à cet égard à souligner l'utilité et la souplesse de la procédure du fonds d'action conjoncturelle qui permet d'allier une prévision globale minimale et maximale en début d'année et des décisions d'utilisation selon la conjoncture au fil des mois, décisions assorties du contrôle et des suggestions du Parlement.

Quoi que certains aient pu en dire, cette méthode qui concilie ambition et pragmatisme a sa vertu et, loin de ne lui accorder qu'une valeur historique, je considère qu'elle pourrait retrouver sa raison d'être dans l'hypothèse, inactuelle mais toujours possible, où les perspectives économiques deviendraient plus incertaines.

L'analyse de l'année 1970 nous conduit à souligner — ce qui n'est peut-être pas très original, mais qui est tout de même important — la sensibilité des grandes masses budgétaires tant à l'évolution des choses qu'aux décisions des hommes.

On observe, par exemple, que le taux de croissance des recettes fiscales s'est établi à 10 p. 100 alors qu'il avait été, l'année précédente — la différence est considérable — de 18,85 p. 100. Ce dernier chiffre avait été le reflet de l'augmentation de la production en 1969, compensant la stagnation du printemps de 1968, ainsi que la conséquence de la hausse, qui s'était révélée indispensable, des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, en 1970, le contexte économique permit un allègement de ces mêmes taux de T.V.A. mais entraîna, par contre-coup, une moindre progression des recettes fiscales.

Cette diminution de la pression fiscale eut pour corollaire la diminution du rythme d'accroissement des dépenses par rapport à 1969 : 9,7 p. 100 contre 10,7 p. 100 ; il convient toutefois d'observer que l'accroissement des dépenses ordinaires a été plus faible que par le passé, tandis que la progression des dépenses en capital s'est accélérée.

C'était une nécessité. Soyons satisfaits que cela ait pu devenir réalité.

On peut donc dire qu'au niveau de la conception des décisions et de l'action, en un mot au niveau de la politique, l'exécution du budget de 1970 justifie non seulement une approbation mais aussi des félicitations.

En revanche, sur le plan de la gestion, de la pratique technique, je me dois d'exprimer des critiques.

La Cour des comptes a relevé un certain nombre d'infractions aux règles budgétaires. J'ai le regret de devoir en évoquer les principales.

Par exemple, il n'eût pas été nécessaire de recourir à la procédure des décrets d'avances, comme il fut fait en août et en octobre, si la disproportion, assurément considérable, entre le montant des autorisations de programme, 2,2 milliards de francs, et celui des crédits de paiement, 250 millions de francs, inscrits au fonds d'action conjoncturelle, n'avait pas été aussi importante. Au surplus, l'urgence invoquée pour justifier le recours à la procédure exceptionnelle des décrets d'avances est contredite par l'importance des reports apparaissant en fin de gestion.

Une autre procédure appelle des observations : celle des fonds de concours, c'est-à-dire, vous le savez, mes chers collègues, de ces fonds qui proviennent des collectivités locales ou du secteur privé pour concourir au financement d'activités publiques.

Ces fonds de concours ont donné lieu à des majorations de crédits de près de 4 milliards de francs en 1970, soit 2,3 p. 100. Il s'agit là de sommes échappant complètement à l'autorisation parlementaire et pour lesquelles il conviendrait sans doute de rechercher des modalités de contrôle plus adéquates.

Un tel contrôle s'impose d'autant plus que la gestion de ces fonds constitue souvent pour l'administration le moyen d'échapper à la rigueur du droit budgétaire. L'administration dispose, en effet, d'un délai de quatre ans pour demander le rattachement à une ligne budgétaire d'un fonds de concours encaissé, sauf pour ceux qui concernent les dépenses en personnel. En outre, les crédits ouverts sur des fonds de concours sont intégralement reportables, sans limitation de durée, aux gestions suivantes. Ces facilités donnent lieu, comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport, à la constitution de véritables réserves de « droits à crédit » qui viennent majorer les autorisations de dépenses votées par le Parlement, au gré des administrations responsables.

D'autre part il y a lieu de signaler : des reports abusifs de crédits, qui viennent majorer des autorisations de dépenses ouvertes pour la gestion suivante ; des dépassements de crédits, des infractions à la spécialité des autorisations de dépenses, une confusion entre crédits de personnel et crédits de matériel, entre crédits d'investissement et crédits d'équipement.

Ces anomalies, ces infractions, ces pratiques regrettables ne sont pas, sans doute, nouvelles. Mais leur caractère annuel ne fait qu'accroître leur gravité et irriter, pour ne pas dire exaspérer, tous ceux qui sont chargés du contrôle.

L'efficacité du vote parlementaire et la vérité budgétaire exigent que les règles en la matière soient respectées.

La commission des finances m'a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler solennellement votre attention sur ce problème. Nous ne voulons pas, nous ne voulons plus formuler chaque année des critiques et ne jamais être entendus.

Le premier rôle du ministre des finances est assurément d'ordre politique, et je vous ai dit tout à l'heure quelles étaient à cet égard nos satisfactions. Mais nous attendons de son autorité, de votre autorité, les décisions qui s'imposent. Nous attendons de votre sagacité les aménagements ou réformes qui rendraient impossible ou rare le renouvellement des abus signalés.

On peut enfin se demander — et ce sera ma conclusion — si, étant donné notamment l'évolution rapide de toutes choses, il n'y aurait pas lieu d'étudier une réforme en profondeur du contrôle technique de l'exécution des budgets.

Il apparaît que l'ordinateur remplacera progressivement les agents qui font les calculs ou qui sanctionnent les comptes, étant toutefois entendu qu'il ne pourra jamais remplacer ceux qui apprécient les choix ou jugent les hommes. En conséquence,

puisque une partie de la tâche de la Cour des comptes sera sans doute peu à peu allégée grâce à l'informatique, et puisque chacun sait sa compétence et sa diligence — et je tiens à souligner l'excellence de ses travaux, accomplis dans un délai non seulement réglementaire, mais minimal — pourquoi ne pas la charger du contrôle de la régularité de la gestion budgétaire, comme c'est le cas présentement, mais aussi du contrôle de la qualité de la gestion ?

Il s'agit de lui demander d'apprécier non pas l'opportunité des choix ou des objectifs, dont sont seuls juges les responsables politiques et le Parlement, mais l'opportunité des moyens employés, leur utilisation, leur combinaison et, finalement, dans la plupart des cas, le coût unitaire des opérations.

Alors, le rapport de la Cour des comptes mis à la disposition de la commission des finances serait plus complet, plus précis, et ainsi le contrôle du Parlement serait plus efficace, donc plus conforme à l'intérêt national, objectif suprême de nos missions respectives. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnet, président de la commission. Mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi portant règlement du budget devrait être un acte essentiel de la vie parlementaire. Bien des éléments vont dans ce sens : notre Constitution d'abord, qui dans son article 47 consacre l'existence du contrôle parlementaire sur l'exécution des lois de finances ; les textes organiques ensuite, qui contiennent à cet égard deux dispositions importantes. L'une réduit à moins d'un an le délai séparant la fin des exercices soumis à ce contrôle et le dépôt des projets de loi. L'autre prévoit l'envoi au Parlement d'annexes explicatives détaillées et d'un rapport établi par les spécialistes du contrôle que sont les magistrats de la Cour des comptes.

Rapidité et technicité, les conditions ne sont-elles donc pas remplies maintenant pour donner à cette forme de contrôle l'efficacité et même l'éclat qu'elle mérite ? Tel était bien, en tout cas, le sentiment des autorités concernées, tant au Parlement qu'au Gouvernement.

Dès 1962, en effet, lors de la discussion de la loi de règlement des budgets de 1957 et de 1958, le rapporteur général de l'époque, M. Marc Jaquet, insistait sur l'importance d'un dispositif légal qui, disait-il, « peut et doit être l'occasion d'un examen approfondi de la gestion budgétaire ».

Il était d'ailleurs suivi par le Gouvernement, aux yeux duquel l'approbation des comptes de l'Etat, « élément capital du contrôle parlementaire sur les finances publiques », devait permettre au Parlement de « porter un jugement non pas sur l'intention, mais sur la réalisation ». Or si « la politique, dans son programme, est affaire d'intention, dans sa responsabilité elle est surtout affaire de réalisation ».

Ainsi s'exprimait, il y a maintenant à peu près dix ans, un jeune ministre des finances qui n'était autre que M. Giscard d'Estaing.

Depuis lors, cependant, malgré la Constitution, malgré les textes organiques, malgré la réduction des délais d'examen, malgré la qualité des rapports de la Cour des comptes, malgré les nombreuses déclarations d'intention émanant à la fois des représentants du Parlement et des représentants du Gouvernement, il faut bien reconnaître que les débats sur les lois de règlement se sont déroulés dans une certaine indifférence, selon une sorte de rite sans portée réelle.

Je constate avec regret qu'il n'en ira pas autrement aujourd'hui.

Or, si l'on peut comprendre les raisons d'un tel manque d'intérêt de la part d'une assemblée politique, naturellement peu encline à examiner dans le détail des éléments de comptabilité singulièrement difficiles à appréhender, on ne saurait pour autant les approuver.

Le contrôle *a posteriori* du Parlement apparaît en effet, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, plus que jamais nécessaire, dans la mesure même où notre droit budgétaire confère au pouvoir exécutif des prérogatives étendues dans la gestion des crédits en cours d'année. Ce vaste champ de compétence autonome, qui se situe en dehors de toute autorisation législative préalable, recouvre ainsi l'octroi par décret de crédits supplémentaires, les opérations d'intervention et de répartition des dotations, les possibilités de report et d'annulation ainsi que les procédures particulières d'affectation de recettes.

Le rôle du Parlement doit donc consister non pas tellement à relever les infractions caractérisées aux règles budgétaires, qui sont dans l'ensemble limitées et assez bénignes, mais plutôt

à surveiller l'action du Gouvernement dans la sphère de compétence qui lui est reconnue, à dénoncer les éventuels excès ou détournements de procédure, à observer si les objectifs poursuivis sont bien ceux qui avaient été fixés par la loi de finances et si les moyens retenus étaient bien les plus adéquats pour atteindre ces objectifs.

C'est dire, mes chers collègues, l'importance du contrôle non seulement technique mais aussi politique auquel nous sommes amenés à procéder à l'occasion de la loi de règlement.

Notre rapporteur général nous a fait part de ses principales observations sur la gestion de 1970. Pour ma part, je me suis livré à des investigations beaucoup plus sommaires et superficielles, mais portant sur les budgets des dix derniers exercices. Je présenterai à ce sujet de brèves remarques de trois ordres.

Les premières portent sur l'ampleur de l'écart existant entre les prévisions des lois de finances initiales et rectificatives et les résultats des lois de règlement.

En ce qui concerne les dépenses du budget général, par exemple, cet écart est en moyenne, depuis 1961, de l'ordre de 6,5 milliards de francs. Ce chiffre inclut, certes, les crédits supplémentaires sur lesquels le Parlement exerce son plein contrôle lors de la discussion des collectifs budgétaires. Mais l'écart entre les dernières prévisions des collectifs et les résultats définitifs reste encore très sensible puisqu'il se situe en moyenne aux alentours de 2,4 milliards de francs.

Quant à l'équilibre général du budget, il est intéressant de noter qu'il s'est révélé à sept reprises plus favorable et à trois reprises plus défavorable au niveau des résultats qu'à celui des prévisions.

On voit en tout cas que, même dans le collectif de fin d'année, nous ne faisons ici qu'une hypothèse sur les recettes, les dépenses et éventuellement l'impasse. Il faut savoir que la vérité totale sur le budget n'est connue qu'au moment de l'examen de la loi de règlement. C'est une raison supplémentaire pour souhaiter que la véritable portée de ce texte soit enfin reconnue par le Parlement et le Gouvernement.

Mais il y a plus. L'un des principaux éléments de divergence entre les dernières prévisions du collectif de fin d'année et les résultats de la loi de règlement est constitué par la procédure des fonds de concours dont M. le rapporteur général vient de retracer le mécanisme.

Je rappelle que, de 1962 à 1967, le montant des crédits ouverts sur fonds de concours dans le budget général est resté stationnaire, aux environs de 1,7 milliard de francs, si bien que leur importance dans le total des dépenses a régulièrement diminué. Mais, depuis 1968, la tendance s'est inversée au point que les fonds de concours ont doublé en quatre ans : avec 3,9 milliards de francs, ils représentaient 2,3 p. 100 des dépenses nettes du budget général de 1970. Et pour l'ensemble du budget, si l'on y ajoute les rétablissements de crédits et autres procédures particulières du même ordre, on obtient un total d'affectations administratives de l'ordre de 6,8 milliards en 1970.

Certes, sur le plan de la gestion, nous ne pouvons que nous féliciter d'une évolution qui consiste pour l'administration à demander aux autres collectivités publiques ou aux personnes privées qui bénéficient de ses services de participer au financement des opérations effectuées en commun. Mais près de quatre milliards de francs de fonds de concours représentent désormais une masse de crédits assez considérable, qui n'est pas évaluée au moment où le projet de loi de finances est présenté au Parlement : la loi se trouve donc minorée dans une proportion qui dépasse 2 p. 100.

Je sais bien que la réalisation de ces recettes est toujours hypothétique et ne peut être évaluée exactement au moment où le projet de budget est déposé. Je souhaite néanmoins que le Gouvernement n'use qu'avec prudence d'une procédure qui peut devenir dangereuse dans la mesure où elle constitue une entorse non seulement au principe de l'universalité budgétaire, mais aussi, par le jeu des reports, à celui de l'annualité. Non qu'il faille entourer d'une révérence superstitieuse les grands principes de notre comptabilité publique qui, formulés il y a plus d'un siècle, sont aujourd'hui, nous le savons, passablement vieillies. Mais s'il peut être utile et sans doute même nécessaire de les remodeler en fonction des exigences modernes, je crois qu'il convient, tant que cette mise au point n'est pas faite, de les appliquer loyalement et complètement.

Ma dernière remarque portera sur l'importance croissante des reports de crédits.

De 1962 à 1966, la masse des crédits reportés est restée à peu près stable en valeur absolue : quatre milliards de francs. Là aussi une brusque augmentation est enregistrée à partir des

années 1967-1968, puisque le total des reports s'établit, depuis lors, à une somme comprise entre 7,5 et 8 milliards de francs, tandis que les annulations de crédits suivaient, bien entendu, une évolution parallèle.

Il y a là un phénomène auquel nous devons être particulièrement attentifs, dans la mesure où il traduit les difficultés rencontrées par l'administration dans la réalisation des programmes d'équipement. Et nous devons veiller à ce que cette anomalie dans la gestion des deniers publics soit sinon totalement éliminée, du moins contenue dans des limites aussi strictes que possible.

Telles sont les remarques de principe que je souhaitais présenter à l'occasion de la discussion de cette loi de règlement, au demeurant satisfaisante en elle-même, ainsi que l'a montré M. le rapporteur général.

Nous connaissons et nous apprécions, monsieur le secrétaire d'Etat, la qualité de vos efforts et la valeur de votre administration. Nous savons que, malgré le retour à la stabilité politique, malgré l'utilisation des techniques les plus modernes par vos services, notamment celles de la rationalisation des choix budgétaires, la prévision demeure difficile en matière de budget, en raison de tous les aléas qui demeurent dans la conjoncture politique, économique, nationale et surtout internationale, à un moment où le pays s'ouvre de plus en plus sur le monde extérieur. Nous avons même constaté avec satisfaction que, dans les dix années qui viennent de s'écouler, les prévisions de vos collègues des gouvernements de la V^e République et de vous-même ont plus souvent péché par excès de pessimisme que par excès d'optimisme, ce qui nous paraît une marque de prudence et même de sagesse.

Ce sont précisément toutes ces raisons qui, je le crois, donnent leur portée exacte aux quelques réflexions que je viens de vous livrer. Comment ne pas être frappé, en effet, à propos des points que j'ai rappelés comme sur beaucoup d'autres plus secondaires, par la répétition à la fois lassante et décourageante, d'année en année, des observations de la Cour des comptes et du Parlement ?

Vous le savez, la majorité des parlementaires considèrent maintenant que le véritable rôle des assemblées n'est plus, comme dans les Républiques de jadis, de gouverner directement le pays mais de contrôler l'action du gouvernement. Beaucoup d'entre eux estiment, en outre, qu'une des formes privilégiées de ce contrôle doit être le contrôle *a posteriori*, qui ne comporte pas les risques de paralysie inhérente aux interventions pratiquées *a priori*. Mais il ne faut pas oublier que la sanction du contrôle *a posteriori* ne saurait être que morale. Or, si, dans le cas des lois de règlement, ce contrôle s'avère totalement inefficace, s'il n'est jamais tenu compte des observations et des mises en garde formulées année après année, alors, mes chers collègues, non seulement nous ne devons pas nous étonner de l'intérêt limité porté par le Parlement à cette procédure, mais encore nous avons le devoir de nous interroger sur la valeur des choix qui ont été les nôtres et peut-être de repenser les modalités de nos relations avec le pouvoir exécutif.

Les décisions que vous serez amenés à prendre dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, seront donc d'une portée très réelle. Nous vous faisons confiance pour qu'elles soient conformes à l'esprit et à l'intérêt des institutions auxquelles nous sommes, comme vous-même, profondément attachés. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je dois d'abord vous transmettre les excuses et les regrets de M. le ministre de l'économie et des finances qui attachait beaucoup de prix à venir lui-même exposer, du haut de cette tribune, les observations qu'appelle le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 et entendre les avis formulés, au nom de la commission des finances, par M. le rapporteur général et M. le président de cette commission.

M. le ministre de l'économie et des finances — je le dis en son nom — lira avec le plus grand intérêt les avis qui viennent d'être formulés et veillera à en tenir le plus grand compte dans l'exercice de sa mission.

Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par M. le rapporteur général et par M. le président de la commission des finances, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle de l'action gouvernementale qui est, effectivement, une des prérogatives essentielles du Parlement. Il est important que ce

contrôle s'exerce de telle façon que la discussion du projet de loi de règlement fasse apparaître les lacunes, les imperfections, voire certaines irrégularités inhérentes — disons-le — à la gestion complexe des finances publiques ainsi qu'à ses règles comptables et budgétaires.

L'année 1970 a marqué, dans le domaine des préoccupations exposées par les orateurs à cette tribune, un très net progrès, certes insuffisant. Il est nécessaire de poursuivre dans cette voie, en s'inspirant des jugements ou critiques formulées tant à cette tribune que dans le rapport de la Cour des comptes.

Mais 1970 a été sûrement une année où la rigueur comptable et la rigueur budgétaire ont été meilleures que dans les exercices précédents.

Adopté dans les délais prescrits, le projet de loi de règlement pour l'exercice 1970 revêt une importance particulière. En effet, pour la première fois depuis plus de quarante ans, une loi de finances présentée en équilibre est exécutée en équilibre et dégage même un excédent de recettes, significatif, de plus d'un demi-milliard de francs.

Il faut remonter, en effet, aux années 1926-1929 pour trouver un budget exécuté en équilibre. Le 23 juillet 1926, Poincaré prend la tête du Gouvernement et le portefeuille des finances, jusqu'en novembre 1928. Son action de redressement prend plusieurs formes : mesures fiscales, relèvement spectaculaire du taux d'escompte, nouvelle définition du franc. Ces mesures ont un impact direct sur la situation budgétaire. Un léger excédent apparaît dès l'exécution du budget de 1926 ; il est renouvelé en 1927 ; il est amplifié en 1928 où il atteint quatre milliards de francs de l'époque, puis en 1929 où il atteint presque 5 milliards de francs.

L'année 1929 fut la dernière à présenter un excédent ; dès 1930, à un excédent de 5 milliards de francs se substitue un déficit de 5 milliards de francs.

Depuis lors, si certains budgets ont été présentés en équilibre, aucun n'a pu être réalisé en équilibre. En 1964 et 1965, les résultats se rapprochèrent de l'équilibre. Il subsistait cependant pour la première année un découvert de 870 millions de francs, pour la seconde un découvert de 270 millions de francs.

L'exercice 1970 peut être caractérisé de deux façons : l'excédent constaté mesure l'ampleur et la rapidité du redressement économique et financier réalisé depuis 1968 ; la gestion des crédits, par-delà certaines défaillances constatées par la Cour des comptes et relevées comme vous venez de le faire, monsieur le rapporteur général, s'est effectuée dans des conditions plus satisfaisantes.

L'exercice 1968 a été caractérisé par l'ampleur de l'excédent de charges, j'en rappellerai très brièvement les caractéristiques.

Les prévisions de la loi de finances initiale ont été entièrement bouleversées ; il était envisagé un solde débiteur de moins de 2 milliards de francs dû entièrement aux opérations à caractère temporaire, les opérations à caractère définitif étant pratiquement équilibrées.

Les résultats dégagés par la loi de règlement ont fait apparaître des excédents de charges qui, au total, s'élevaient à plus de 11 milliards de francs dont 7 milliards de francs au titre des opérations à caractère définitif.

Ces seuls chiffres témoignent de la gravité de la situation des finances publiques à la suite des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'année 1968.

Vient ensuite le redressement financier spectaculaire de 1969.

Le découvert d'exécution de l'ensemble du budget est ramené de 11,5 milliards de francs en 1968 à 1,4 milliard de francs en 1969.

Cette amélioration est le résultat d'une forte progression des recettes du budget général qui, en exécution, étaient supérieures de 19 p. 100 à celles de l'exercice précédent.

L'écart entre les résultats de 1969 et les prévisions de la loi de finances initiale de ce même exercice s'élevait à 5,6 milliards, dont plus de 4,5 au seul titre de l'impôt sur les sociétés.

L'amélioration est également le résultat d'un effort sensible de compression sur toutes les grandes masses de dépenses, destiné à compenser l'incidence sur les dépenses de fonctionnement des mesures prises à la suite des événements de mai 1968, en matière d'augmentation de rémunérations, de réduction de la durée du travail et de renforcement des effectifs des administrations.

Malgré le poids tout à fait exceptionnel des mesures prises au titre du fonctionnement dans ce budget, la progression de l'ensemble des dépenses définitives reste cantonnée à 10,8 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

1970 témoigne de la consolidation de ce redressement ; c'est l'année du redressement dans le domaine économique, malgré la persistance d'un environnement international fortement inflationniste ; l'équilibre du commerce extérieur a été restauré, la situation du franc sur les marchés étrangers stabilisée, les réserves de change fortement accrues.

En ce qui concerne les finances publiques, l'exercice 1970 traduit très complètement l'effet des mesures de redressement qui ont accompagné le changement de parité du franc en août 1969.

Globalement, l'exécution des lois de finances se traduit par un excédent. Le solde définitif fait ressortir un excédent de ressources de 565 millions de francs.

Ce chiffre résulte du rapprochement de l'excédent des ressources constaté pour les opérations à caractère définitif — plus 3.077 millions — et de l'excédent des charges constaté pour les opérations à caractère temporaire — moins 2.512 millions.

Une analyse plus détaillée permet de faire les constatations suivantes :

S'agissant des dépenses, leur progression a pu être maintenue dans des limites modérées. Le taux de progression des dépenses à caractère définitif, soit 9,8 p. 100, est inférieur à celui constaté de 1968 à 1969.

La progression des dépenses ordinaires a pu être maintenue à des taux de progression du même ordre que la moyenne générale : 10,4 p. 100 pour les dépenses civiles, 9,2 p. 100 pour les dépenses militaires.

S'agissant des recettes, des plus-values importantes se sont dégagées par rapport aux prévisions initiales. Elles sont essentiellement dues à l'augmentation très rapide de l'impôt sur les sociétés — 38 p. 100 par rapport à 1969 — en raison du développement de la matière imposable, mais aussi des modifications de la législation, notamment du changement de régime des acomptes provisionnels et du prélèvement exceptionnel sur les établissements financiers.

En revanche, l'impôt sur le revenu des personnes physiques croît moins rapidement que prévu, en raison notamment des mesures d'allègement introduites dans la loi de finances pour 1970.

Enfin, le produit des taxes sur le chiffre d'affaires progresse plus faiblement — 5 p. 100 seulement — notamment par suite de l'arrondissement en baisse des principaux taux de la T. V. A. et de la diminution des taux applicables à de nombreux produits alimentaires ou industriels.

Au total, l'équilibre initial a pu être maintenu et même renforcé grâce à une progression des recettes favorable et une bonne maîtrise des dépenses.

Malgré les quelques défaillances constatées par la Cour des comptes et soulignées par la commission des finances, la gestion des crédits s'est effectuée en 1970 dans des conditions plus satisfaisantes.

Je reconnais bien volontiers que les conditions dans lesquelles les autorisations budgétaires sont gérées ne sont pas toujours aussi satisfaisantes qu'il serait souhaitable. Le rapporteur général a d'ailleurs souligné certains des points relevés par la Cour des comptes.

Sans vouloir justifier systématiquement certains des errements signalés par la Cour — car dans certains cas il s'agit bien de défaillances — je voudrais faire une remarque générale et souligner deux séries d'éléments positifs dans la gestion 1970.

La remarque générale d'abord : les décrets d'avance, la procédure des fonds de concours, les transferts, les virements, les répartitions, les reports, les dépassements, etc., prévus par la loi organique relative aux lois de finances, me paraissent des procédures que le Gouvernement peut et doit utiliser normalement sans que, pour autant, les prérogatives du Parlement en soient affectées. Le simple recours à ces procédures ne me paraît pas en soi critiquable. La Cour des comptes est parfaitement claire sur ce point.

Ces procédures sont indispensables : le budget serait bien évidemment ingérable s'il devait constituer une masse rigide de crédits à laquelle il ne serait pas possible de toucher en cours d'année.

Ces procédures sont parfaitement légales ; elles ont en effet, je me permets de le rappeler, été expressément prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui en a défini les modalités d'utilisation.

Quant aux éléments positifs de la gestion 1970, ils apparaissent tout d'abord à travers une réforme importante : l'année 1970

a vu l'entrée en application d'une réforme profonde de la comptabilité de l'Etat.

Les règles concernant la comptabilité de l'Etat dataient pour l'essentiel d'un siècle; les mesures prises de 1933 à 1935 avaient certes amélioré l'outil comptable mais n'en avaient pas modifié la nature.

La réforme réalisée par l'instruction du 5 novembre 1969 a une portée plus grande. Elle se caractérise par un réaménagement des nomenclatures jusqu'ici en vigueur: elle assure une meilleure articulation avec la nomenclature budgétaire qui, par ailleurs, fait l'objet elle-même d'une refonte dont le Parlement a pris connaissance avec la loi de finances 1972.

Elle se caractérise également par l'introduction d'une comptabilité de droits constatés et d'une comptabilité patrimoniale. En effet, jusqu'à maintenant la comptabilité de l'Etat était tenue dans une optique de comptabilité de caisse: les mesures qui ont été prises permettront d'appréhender certains éléments de l'actif et du passif de l'Etat et de disposer d'une information plus complète sur le patrimoine et les dettes de l'Etat.

Cette réforme est destinée, tout à la fois, à donner aux ordonnateurs et aux comptables un meilleur outil de gestion et à permettre au Parlement d'être mieux informé, plus complètement et plus clairement, sur la gestion des finances publiques.

Elle se caractérise également par une amélioration des conditions de gestion.

En effet, je noterais que la Cour des comptes a exprimé sa satisfaction sur plusieurs points importants: le montant très modéré des annulations de crédits prononcées en cours de gestion; la diminution relative des reports; l'usage très limité et correct de la procédure des virements; le fait que les dépassements en crédits ont affecté, dans leur quasi-totalité, des crédits évaluatifs.

Au total, le projet de loi de règlement fait apparaître, par rapport à la loi de finances initiale, des propositions très mesurées de modifications de crédits. Le montant des ouvertures de crédits demandés au Parlement au titre du budget général ne représente en effet que 1,2 p. 100 du total des dépenses constatées.

Il convient d'ailleurs de remarquer que les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent, dans leur quasi-totalité, à des chapitres assortis de crédits évaluatifs.

Cette demande est amplement compensée par les annulations de crédits, qui représentent 1,8 p. 100 des dépenses constatées.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à présenter à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de règlement, que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapporteur général, la commission des finances et le Gouvernement semblent souhaiter que le Parlement prête une plus grande attention à l'examen des lois de règlement.

A en juger par l'assistance, le présent débat ne répond pas pleinement à ce vœu qui ne peut être d'ailleurs qu'un vœu pieux pour l'opposition. En effet, celle-ci, qui a été systématiquement écartée de tous les rapports et de toutes les responsabilités au sein de la commission des finances, n'est pas en mesure d'exercer un véritable contrôle et il en sera ainsi tant que cette détestable pratique, qui n'a pas cours au Sénat, ne sera pas abolie.

Je me bornerai donc à formuler quelques observations sur les résultats de l'année financière 1970 et leur « environnement » économique, à l'exclusion de la comptabilité générale de l'Etat.

M. le rapporteur général nous a invités à apprécier les résultats d'ensemble de l'année 1970 et la politique budgétaire. Pour ma part, j'essaierai de tempérer les regrets de M. le président de la commission des finances, qui a paru redouter le caractère purement formel et répétitif de nos débats, à défaut de ceux du Gouvernement, qui semble n'attacher d'importance qu'à l'opinion de M. le rapporteur général et de M. le président de la commission!

J'appellerai d'abord l'attention de nos collègues sur les différences fort importantes que l'on constate entre le budget voté et le budget exécuté.

On a largement fait état des soldes prévisionnels et des soldes constatés, mais leur importance est essentiellement symbolique. On a cité successivement le chiffre de 5 millions de francs, puis celui de 46 millions et enfin celui de 565 millions. Ce dernier chiffre peut impressionner. En réalité, il ne représente que 0,3 p. 100 de la masse globale du budget.

Or les modifications intervenues entre les prévisions budgétaires — c'est-à-dire le budget que le Parlement a voté — et les réalisations ont été de 8.953 millions de francs pour les ressources et de 7.813 millions de francs pour les dépenses, ce qui représente près de vingt fois le solde prévisionnel et plus de 5 p. 100 des prévisions sur lesquelles l'Assemblée avait débattu.

Fait plus grave encore, en ce qui concerne les produits, le montant de la ligne principale relative aux impôts et aux monopoles n'a varié que de 2 p. 100, alors que celui des « autres recettes » est passé de 11.279 millions à 17.457 millions de francs, soit un écart supérieur à 50 p. 100.

De quoi est fait cet écart? D'une foule de postes, parmi lesquels je signalerai un versement important de la Banque de France dû aux circonstances monétaires et un versement du F. E. O. G. A., tous deux intervenant fort opportunément pour permettre l'équilibre de la loi de finances pour laquelle nous votons aujourd'hui une loi de règlement, avant la prochaine consultation électorale.

Et que dire des fonds de concours, évoqués à plusieurs reprises au cours de cette discussion et comptés pour mémoire dans le budget tel qu'il est présenté à l'Assemblée?

Ces fonds de concours ont été en réalité — cela a été dit — de 3.482 millions de francs et je note que, sur ce poste, 1.425 millions de francs viennent du commerce des armes. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de regretter que le budget français doive, au moins en partie, son équilibre à l'activité tous azimuts de marchands d'armes dans laquelle notre pays, sous l'impulsion de la majorité actuelle, semble s'être jeté à corps perdu.

Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces fonds de concours. M. le rapporteur général et M. le président de la commission vous ont interrogé à ce sujet, en montrant à quel point cette procédure rendait pour une large part stériles les débats budgétaires.

Il est indispensable que le Gouvernement adopte une position claire et précise. Car, lors de la discussion du budget, à laquelle nous consacrons la majeure partie de notre session d'automne, les crédits modifiés ou déplacés ne représentent guère que 1 p. 100 de la masse. Vous êtes mieux placé que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avancer un chiffre précis, mais je ne dois pas être loin de la réalité en indiquant ce pourcentage. Or, entre le budget voté et le budget exécuté, nous constatons des écarts de 5 p. 100. Dans ces conditions, sur quelques bancs que nous siégeons ici, nous ne pouvons que nous interroger sur la valeur de la discussion budgétaire.

M. le rapporteur général a fait l'apologie du fonds d'action conjoncturelle. Je répète une fois de plus que cette procédure n'a rien apporté, qu'elle n'apportera rien et qu'elle aboutit seulement à priver davantage encore le Parlement de son droit de regard et de contrôle. Nous en avons déjà discuté, monsieur le rapporteur général, et je connais vos arguments. Il n'empêche que, selon nous, ce fonds d'action conjoncturelle n'apporte rien d'autre qu'un dessaisissement de plus du Parlement.

Je voudrais appeler l'attention de nos collègues sur un point important à propos duquel j'ai cru déceler une opposition entre votre rapport écrit et votre exposé en séance.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Ah!

M. André Bouloche. Vous nous avez dit que les dépenses en capital étaient en progression, alors que votre rapport souligne leur part décroissante dans le budget général. Vous citez même les chiffres: 22,3 p. 100 pour 1968, 21,1 p. 100 pour 1969, 20,7 p. 100 pour 1970.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bouloche?

M. André Bouloche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Dans mon rapport, monsieur Bouloche, il y a deux séries de chiffres: la série des chiffres en valeur relative par rapport à l'année précédente

et la série des chiffres en valeur relative par rapport à la somme globale du budget.

Ce que vous dites est exact et ce que j'ai dit l'est aussi. Ces deux exactitudes sont reportées dans mon rapport écrit. Je n'en ai repris qu'une dans le rapport oral, compte tenu de mon raisonnement.

M. André Bouloche. Personnellement, j'attache beaucoup plus d'importance au pourcentage des dépenses en capital par rapport à l'ensemble du budget qu'aux modifications des dépenses en capital d'une année sur l'autre.

En tout cas, les dépenses en capital représentent l'accroissement du potentiel de la nation et il est extrêmement grave de constater le ralentissement de cet accroissement au fil des budgets.

Il y a lieu de souligner la très grosse différence entre les dépenses civiles en capital qui n'augmentent que de 5,48 p. 100, en particulier du fait du fléchissement des aides au logement, et les dépenses militaires en capital, qui, elles, sont majorées de 12,46 p. 100.

Dans l'ensemble, les investissements exécutés par l'Etat sont en progression de 16 p. 100, mais les investissements exécutés avec le concours de l'Etat n'augmentent que de 1,55 p. 100. C'est dire que, compte tenu de la hausse des prix, ils diminuent. Or ils sont trois fois plus importants, en valeur, que les investissements financés par l'Etat seul.

Cela me conduit à souligner que 1970 était la dernière année d'exécution du V^e Plan et qu'en dépit du retard enregistré dans la réalisation de ce plan, on n'augmentait que de 1,55 p. 100 — en fait, même, on diminuait — la part que l'Etat prenait aux investissements réalisés avec son concours.

Voilà la traduction chiffrée, précise des causes de l'échec du V^e Plan. Car le fameux équilibre budgétaire se fait en partie par le sacrifice des équipements collectifs.

Je suis surpris aussi de l'insistance avec laquelle M. le rapporteur général parle du rétablissement et du maintien des grands équilibres. Véritablement, peut-on estimer qu'à côté de l'équilibre purement comptable il y a eu maintien et rétablissement des grands équilibres ?

Pour l'équilibre du commerce extérieur, nous étions en 1970, c'est-à-dire que la dévaluation de 1969 était intervenue depuis cinq mois, au début de l'année, et dix-sept mois à la fin de l'année. On pouvait compter qu'avec un tel coup de fouet notre économie serait capable d'aller au-delà de l'équilibre. Mais cela n'a pas été le cas : le taux de couverture est passé de 84 p. 100 en 1969 à 92 p. 100 en 1970, alors que l'équilibre est atteint à 93 p. 100. Au lendemain d'une dévaluation qui nous plaçait dans une position d'autant plus exceptionnellement favorable que le deutsche mark était, lui, réévalué, nous aurions dû constater un rétablissement spectaculaire de notre balance du commerce extérieur. Ce grand équilibre n'a pas été réalisé.

Que dire de l'équilibre des prix ? Les prix ont augmenté en 1970 de 5,3 p. 100 — malgré tous les engagements pris à ce moment-là comme à d'autres par le Gouvernement — soit à peine moins qu'en 1969 où la hausse avait atteint 5,6 p. 100. Le ministre des finances parlait alors constamment de la modé-

ration de la hausse des prix, de la zone anti-inflationniste dans laquelle la France allait se trouver.

Tout cela n'a été que vœux pieux, le processus inflationniste dans lequel nous sommes entraînés n'a connu aucune espèce de modification et le Gouvernement s'est révélé incapable de le contenir. A un accroissement de prix de 5,3 p. 100 en 1969 a succédé en 1970 une hausse de 6 p. 100 en 1971 et nous ne savons pas ce que 1972 nous réserve.

Comment, dès lors, parler d'équilibre ?

Voilà ce que recouvrent cet équilibre comptable, cet excédent de 565 millions du budget de 1970, cet accroissement du produit intérieur brut qui constitue également, c'est vrai, un résultat positif, puisque, évalué d'abord à 5,9 p. 100, il vient d'être rectifié et porté à 6,1 p. 100 par la commission des comptes de la nation. Derrière ces deux résultats positifs, il y a un abandon de l'équilibre du commerce extérieur et une impuissance à juguler la hausse des prix.

Que dire des problèmes de l'emploi ? Le rapport est muet sur le fait que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 224.000 en janvier 1970 à 323.000 en janvier 1971, soit un accroissement de près de 100.000, alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites n'augmentait que de 12.000. Voilà qui montre bien à quel point il est inexact de parler simplement d'inadaptations sectorielles pour cacher ce phénomène d'accroissement du chômage dont tous ceux qui, comme nous, en suivent la courbe jour après jour savent combien il s'est aggravé.

Derrière ces équilibres arithmétiques, il faut voir que les salaires ont monté moins vite que la production intérieure brute, contrairement aux bénéfices des sociétés, à propos desquels M. le rapporteur général n'hésite pas, dans son rapport, à parler d'« accroissement particulièrement remarquable ».

Le déséquilibre déjà existant entre les privilégiés — en l'occurrence, les capitalistes — et les travailleurs ne peut qu'en être accentué.

L'année 1970 est représentative de l'économie telle que la conçoit le Gouvernement et sa majorité. Elle est caractérisée par une désinvolture à l'égard du Plan et de ses impératifs, par une croissance anarchique, par un supplément de profits pour les entreprises et par une injustice croissante pour les travailleurs, et ce du fait du maintien de certains équilibres purement formels, purement arithmétiques.

Il y a là une conception antisociale que nous ne cessons de dénoncer et nul ne s'étonnera que nous ne votions pas plus ce projet de loi portant règlement définitif que nous n'avons voté le projet de loi de finances pour 1970. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}.

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES A RECOURVRE au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires...	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1970 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif
(En

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION DES PRODUITS 2
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	49.635.100.000
2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	3.480.000.000
4° Produits des douanes.....	13.701.000.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	72.170.500.000
6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300.000
7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000.000
Totaux (A).....	154.436.900.000
B. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	973.750.000
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	246.000.000
D. — Produits divers.....	7.861.400.000
E. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.167.000.000
F. — Ressources exceptionnelles :	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction	31.000.000
2° Coopération internationale.....	»
G. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
2° Coopération internationale.....	»
Totaux (B à G).....	11.279.150.000
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 9.410.000.000
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	156.306.050.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE

Dépen

« Art 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	
II. — Pouvoirs publics.....	
III. — Moyens des services.....	
IV. — Interventions publiques.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances.»

des recettes du budget général de 1970.
francs.)

TOTAL des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS sur prises en charge. 4	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 5	RECOUVREMENTS sans prises en charge. 6	TOTAL des recouvrements. 7
35.202.035.540,08	28.321.295.336,36	6.880.740.203,22	24.187.520.445,62	52.508.815.782,48
»	»	»	7.256.187.957,83	7.256.187.957,83
»	»	»	3.247.272.561,06	3.247.272.561,06
»	»	»	14.417.113.146,51	14.417.113.146,51
»	»	»	71.820.097.388,33	71.820.097.388,33
»	»	»	7.571.641.249,11	7.571.641.249,11
»	»	»	390.981.661,04	390.981.661,04
35.202.035.540,08	28.321.295.336,86	6.880.740.203,22	128.890.814.409,50	157.212.109.746,36
903.121.782,64	903.022.672,12	99.110,52	13.495.644,69	916.518.316,81
149.046.172,22	148.996.260,67	49.911,55	149.963.202,25	298.959.462,92
10.301.722.291,24	9.280.173.715,82	1.021.548.575,42	968.345.750,48	10.248.519.466,30
1.315.827.833,13	1.194.097.909,92	121.729.923,21	1.278.525.890,77	2.472.623.800,69
56.152.839,68	35.263.102,08	20.869.737,60	3.391.748,18	38.674.850,26
»	»	»	»	»
3.235.146.555,68	3.005.499.076,20	229.647.479,48	»	3.005.499.076,20
479.448.533,57	476.871.501,57	2.577.032	»	476.871.501,57
16.440.466.008,16	15.043.944.238,38	1.396.521.769,78	2.413.722.236,37	17.457.666.474,75
»	»	»	— 9.410.000.000	— 9.410.000.000
51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

2.

II

ses.

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.652.570.702,22	374.109.138,11	12.232.767.743,11
»	332.241,78	310.212.304,22
12.356.042,44	661.079.589,13	53.551.577.207,31
265.727.737,57	1.813.842.141,68	46.549.149.555,89
1.930.654.482,23	2.849.365.110,70	112.643.706.810,53

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

Tableau B. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	317.570.840
	Variation prévisions dépenses.....	8.852.652
	Reports gestion précédente.....	12.042.647
	Transferts répartitions.....	5.070.741
	Fonds concours, dons legs.....	16.385.079
	Total net des crédits.....	359.921.959
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	80.710.895
	Variation prévisions dépenses.....	— 919.000
	Reports gestion précédente.....	1.355.300
	Transferts répartitions.....	3.180.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.800
	Total net des crédits.....	84.456.995
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	398.281.735
	Variation prévisions dépenses.....	7.933.652
	Reports gestion précédente.....	13.407.947
	Transferts répartitions.....	8.250.741
	Fonds concours, dons legs.....	16.504.879
	Total net des crédits.....	444.378.954
Affaires étrangères.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	667.156.864
	Variation prévisions dépenses.....	111.573
	Reports gestion précédente.....	9.012.805
	Transferts répartitions.....	77.002.086
	Fonds concours, dons legs.....	740.566
	Total net des crédits.....	754.023.894
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	1.529.096.954
	Variation prévisions dépenses.....	27.385.000
	Reports gestion précédente.....	238.326.964
	Transferts répartitions.....	— 14.378.583
	Fonds concours, dons legs.....	21.174.403
	Total net des crédits.....	1.801.604.738
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.196.253.816
	Variation prévisions dépenses.....	27.496.573
	Reports gestion précédente.....	247.339.769
	Transferts répartitions.....	62.623.503
	Fonds concours, dons legs.....	21.914.969
	Total net des crédits.....	2.555.628.632
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	265.914.283
	Variation prévisions dépenses.....	— 536.410
	Reports gestion précédente.....	166.152
	Transferts répartitions.....	6.379.084
	Total net des crédits.....	271.923.109
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	572.926.314
	Variation prévisions dépenses.....	19.500.000
	Reports gestion précédente.....	17.604.536
	Fonds concours, dons legs.....	178.405.616
	Total net des crédits.....	788.436.466
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	838.840.597
	Variation prévisions dépenses.....	18.963.590
	Reports gestion précédente.....	17.770.688
	Transferts répartitions.....	6.379.084
	Fonds concours, dons legs.....	178.405.616
	Total net des crédits.....	1.060.359.575

ordinaires civiles.

BUDGETAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	341.110.531,06			
Rétablissement crédits	— 615.950,01			
Dépenses nettes	340.494.581,05	154.555,99	5.866.805,94	13.715.128
Ordonnances	83.409.187,55			
Rétablissement crédits	— 13.534			
Dépenses nettes	83.395.653,55	»	618,45	1.060.723
Ordonnances	424.519.718,61			
Rétablissement crédits	— 629.484,01			
Dépenses nettes	423.890.234,60	154.555,99	5.867.424,39	14.775.851
Ordonnances	744.710.469,84			
Rétablissement crédits	— 3.186.503,91			
Dépenses nettes	741.523.965,93	118.848,21	1.474.594,28	11.144.182
Ordonnances	1.495.137.593,46			
Rétablissement crédits	— 3.852.694,66			
Dépenses nettes	1.491.284.898,80	0,11	5.482.492,31	304.837.347
Ordonnances	2.239.848.063,30			
Rétablissement crédits	— 7.039.198,57			
Dépenses nettes	2.232.808.864,73	118.848,32	6.957.006,59	315.981.529
Ordonnances	271.253.701,53			
Rétablissement crédits	— 159.694,57			
Dépenses nettes	271.094.006,96	3.754,34	770.550,38	62.306
Ordonnances	774.481.554,71			
Rétablissement crédits	— 1.269.235,98			
Dépenses nettes	773.212.318,73	»	2.904.674,27	12.319.473
Ordonnances	1.045.735.256,24			
Rétablissement crédits	— 1.428.930,55			
Dépenses nettes	1.044.306.325,69	3.754,34	3.675.224,65	12.381.779

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	706.837.632
	Variation prévisions dépenses.....	— 2.837.807
	Reports gestion précédente.....	2.900.765
	Transferts répartitions.....	30.918.882
	Fonds concours, dons legs.....	3.203.485
	Total net des crédits.....	741.022.957
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	5.909.326.992
	Variation prévisions dépenses.....	213.628.050
	Reports gestion précédente.....	70.132.604
	Transferts répartitions.....	629.014.768
	Fonds concours, dons legs.....	1.621.104
	Total net des crédits.....	6.823.723.518
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.616.164.624
	Variation prévisions dépenses.....	210.790.243
	Reports gestion précédente.....	73.033.369
	Transferts répartitions.....	659.933.650
	Fonds concours, dons legs.....	4.824.569
	Total net des crédits.....	7.564.746.475
Agriculture.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	908.067.588
	Variation prévisions dépenses.....	— 936.469
	Reports gestion précédente.....	11.503.724
	Transferts répartitions.....	32.924.020
	Fonds concours, dons legs.....	47.218.556
	Total net des crédits.....	998.777.419
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4.210.813.281
	Variation prévisions dépenses.....	167.216.546
	Reports gestion précédente.....	259.116.715
	Transferts répartitions.....	2.186.378.016
	Fonds concours, dons legs.....	40.026.681
	Total net des crédits.....	6.863.551.239
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.118.880.869
	Variation prévisions dépenses.....	166.280.077
	Reports gestion précédente.....	270.620.439
	Transferts répartitions.....	2.219.302.036
	Fonds concours, dons legs.....	87.245.237
	Total net des crédits.....	7.862.328.658
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	150.343.534
	Variation prévisions dépenses.....	2.424.274
	Reports gestion précédente.....	9.152.364
	Transferts répartitions.....	14.940.456
	Fonds concours, dons legs.....	6.048.488
	Total net des crédits.....	182.909.116
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6.434.708.021
	Variation prévisions dépenses.....	178.675.212
	Reports gestion précédente.....	42.316.458
	Transferts répartitions.....	73.000
	Fonds concours, dons legs.....	10.247.180
	Total net des crédits.....	6.666.019.871
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.585.051.555
	Variation prévisions dépenses.....	181.099.486
	Reports gestion précédente.....	51.468.822
	Transferts répartitions.....	15.013.456
	Fonds concours, dons legs.....	16.295.668
	Total net des crédits.....	6.848.928.987

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	734.541.466,23			
Rétablissement crédits	— 1.134.720,46			
Dépenses nettes	733.406.745,77	344.075,20	3.833.648,43	4.126.638
Ordonnancées	6.702.468.542,03			
Rétablissement crédits	— 74.615,03			
Dépenses nettes	6.702.393.927	34.899.699,91	47.905.725,91	108.323.565
Ordonnancées	7.437.010.008,28			
Rétablissement crédits	— 1.209.335,49			
Dépenses nettes	7.435.800.672,77	35.243.775,11	51.739.374,34	112.450.203
Ordonnancées	972.505.409,22			
Rétablissement crédits	— 1.000.066,43			
Dépenses nettes	971.505.342,79	»	20.753.848,21	6.518.228
Ordonnancées	6.500.951.570,01			
Rétablissement crédits	— 128.104,80			
Dépenses nettes	6.500.823.465,21	»	56.631.936,79	306.095.837
Ordonnancées	7.473.456.979,23			
Rétablissement crédits	— 1.128.171,23			
Dépenses nettes	7.472.328.808	»	77.385.785	312.614.065
Ordonnancées	175.258.089,75			
Rétablissement crédits	— 3.111.617,12			
Dépenses nettes	172.146.472,63	180.716,37	164.281,74	10.779.078
Ordonnancées	6.546.948.003,49			
Rétablissement crédits	— 125.154,09			
Dépenses nettes	6.546.822.849,40	28.974.700,12	107.425.107,72	40.746.614
Ordonnancées	6.722.206.093,24			
Rétablissement crédits	— 3.236.771,21			
Dépenses nettes	6.718.969.322,03	29.155.416,49	107.589.389,46	51.525.692

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Développement industriel et scientifique.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	306.700.338 — 531.115 1.510.393 10.070.271 66.432.241
	Total net des crédits.....	384.182.128
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	1.957.459.000 11.000.000 15.550.925 59.081.509 8.139.729
	Total net des crédits.....	2.051.231.163
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.264.159.338 10.468.885 17.061.318 69.151.780 74.571.970
	Total net des crédits.....	2.435.413.291
Finances. — Charges communes.		
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	11.102.131.108 87.000.000 89.106.911 19.183.080
	Total net des crédits.....	11.297.421.099
Titre II. — Pouvoirs publics.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	304.329.422 5.473.000 276.902 501.094
	Total net des crédits.....	310.580.418
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Transferts répartitions.....	18.185.634.678 1.041.058.000 — 2.505.605.966
	Total net des crédits.....	16.721.086.712
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	13.447.635.268 29.276.000 336.561.967 — 1.980.036.509 6.198.822
	Total net des crédits.....	11.839.635.548
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	43.039.730.476 1.162.807.000 425.945.780 — 4.465.958.301 6.198.822
	Total net des crédits.....	40.168.723.777
Finances. — Services financiers.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.723.598.192 13.581.360 17.978.327 351.516.652 825.162.200
	Total net des crédits.....	4.931.836.731

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	383.030.330,38			
Rétablissementements crédits.....	— 1.120.136,14			
Dépenses nettes.....	381.910.194,24	0,04	1.003.874,80	1.268.259
Ordonnancées	1.756.356.798,90			
Rétablissementements crédits.....	— 482.586,43			
Dépenses nettes.....	1.755.874.212,47	*	280.615.705,53	14.741.245
Ordonnancées	2.139.387.129,28			
Rétablissementements crédits.....	— 1.602.722,57			
Dépenses nettes.....	2.137.784.406,71	0,04	281.619.380,33	16.009.504
Ordonnancées	12.233.159.548,52			
Rétablissementements crédits.....	— 391.805,41			
Dépenses nettes.....	12.232.767.743,11	1.852.570.702,22	374.109.138,11	343.114.920
Ordonnancées	310.215.209,14			
Rétablissementements crédits.....	— 2.904,92			
Dépenses nettes.....	310.212.304,22	*	332.241,78	35.872
Ordonnancées	16.195.825.217,49			
Rétablissementements crédits.....	— 266.436,59			
Dépenses nettes.....	16.195.558.780,90	230,77	515.382.536,87	10.145.625
Ordonnancées	10.531.234.776,75			
Dépenses nettes.....	10.531.234.776,75	201.634.220,01	1.284.757.130,26	225.277.861
Ordonnancées	39.270.434.751,90			
Rétablissementements crédits.....	— 861.148,92			
Dépenses nettes.....	39.269.773.604,98	1.854.205.153	2.174.581.047,02	578.574.278
Ordonnancées	4.970.451.564,83			
Rétablissementements crédits.....	— 88.335.419,36			
Dépenses nettes.....	4.882.116.145,47	47.261,24	33.149.545,77	16.618.301

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	66.637.780
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.478.437
	Transferts répartitions.....	50.074.808
	Fonds concours, dons legs.....	379.541
	Total net des crédits.....	131.570.566
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3.790.235.972
	Variation prévisions dépenses.....	15.581.360
	Reports gestion précédente.....	30.456.764
	Transferts répartitions.....	401.591.460
	Fonds concours, dons legs.....	825.541.741
	Total net des crédits.....	5.063.407.297
Education nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	18.829.172.032
	Variation prévisions dépenses.....	89.609.897
	Reports gestion précédente.....	40.480.775
	Transferts répartitions.....	1.411.011.274
	Fonds concours, dons legs.....	205.486.253
	Total net des crédits.....	20.575.760.231
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	3.652.087.154
	Variation prévisions dépenses.....	630.000.000
	Reports gestion précédente.....	57.156.232
	Transferts répartitions.....	5.000
	Fonds concours, dons legs.....	50.950
	Total net des crédits.....	4.339.289.336
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	22.481.259.186
	Variation prévisions dépenses.....	719.609.897
	Reports gestion précédente.....	97.637.007
	Transferts répartitions.....	1.411.006.274
	Fonds concours, dons legs.....	205.537.203
	Total net des crédits.....	24.915.049.567
Equipement et logement.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1.992.599.193
	Variation prévisions dépenses.....	8.243.381
	Reports gestion précédente.....	9.881.772
	Transferts répartitions.....	131.185.429
	Fonds concours, dons legs.....	187.114.243
	Total net des crédits.....	2.329.024.018
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	104.135.529
	Variation prévisions dépenses.....	412.100
	Reports gestion précédente.....	2.396.277
	Transferts répartitions.....	175.000
	Fonds concours, dons legs.....	501.590
	Total net des crédits.....	107.620.496
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.096.734.722
	Variation prévisions dépenses.....	8.655.481
	Reports gestion précédente.....	12.278.049
	Transferts répartitions.....	131.360.429
	Fonds concours, dons legs.....	187.615.833
	Total net des crédits.....	2.436.644.514
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	25.868.732
	Reports gestion précédente.....	1.011.776
	Transferts répartitions.....	265.694
	Fonds concours, dons legs.....	49.096
	Total net des crédits.....	27.195.298
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	2.837.000
	Transferts répartitions.....	299.000
	Total net des crédits.....	3.136.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	28.705.732
	Reports gestion précédente.....	1.011.776
	Transferts répartitions.....	564.694
	Fonds concours, dons legs.....	49.096
	Total net des crédits.....	30.331.298

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	126.695.942,03			
Rétablissement crédits	— 127.082,49			
Dépenses nettes	126.568.859,54		2.149.274,46	2.852.432
Ordonnancées	5.097.147.506,88			
Rétablissement crédits	— 88.462.501,85			
Dépenses nettes	5.008.685.005,01	47.261,24	35.298.820,23	19.470.733
Ordonnancées	20.527.994.017,66			
Rétablissement crédits	— 5.371.920,79			
Dépenses nettes	20.522.622.096,87	3.843.238,80	13.813.283,93	43.168.089
Ordonnancées	4.210.486.673,04			
Rétablissement crédits	— 12.824.264,58			
Dépenses nettes	4.197.662.408,46		3.501.146,54	138.125.781
Ordonnancées	24.738.480.690,70			
Rétablissement crédits	— 18.196.185,37			
Dépenses nettes	24.720.284.505,33	3.843.238,80	17.314.430,47	181.293.870
Ordonnancées	2.321.169.630,20			
Rétablissement crédits	— 17.655.754,11			
Dépenses nettes	2.303.513.876,09	2.415.695,81	14.153.437,72	13.776.400
Ordonnancées	106.582.681,45			
Dépenses nettes	106.582.681,45		103.693,55	934.121
Ordonnancées	2.427.752.311,65			
Rétablissement crédits	— 17.655.754,11			
Dépenses nettes	2.410.096.557,54	2.419.695,81	14.257.131,27	14.710.521
Ordonnancées	26.049.999,88			
Rétablissement crédits	— 566.919,90			
Dépenses nettes	25.483.079,98	19.669,70	1.032.139,72	699.748
Ordonnancées	3.107.480			
Dépenses nettes	3.107.480		5.520	23.000
Ordonnancées	29.157.479,88			
Rétablissement crédits	— 566.919,90			
Dépenses nettes	28.590.559,98	19.669,70	1.037.659,72	722.748

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.201.922.690 12.978.049 28.032.834 228.069.823 4.748.090
	Total net des crédits.....	3.474.571.486
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	645.611.075 1.543.560 568.827 6.109.831
	Total net des crédits.....	653.833.293
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.847.533.765 14.521.609 26.621.661 234.979.654 4.748.090
	Total net des crédits.....	4.128.404.779
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Transferts répartitions.....	6.009.406 34.007
	Total net des crédits.....	6.043.413
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	34.950.000 187.100.600 — 1.030.300
	Total net des crédits.....	221.020.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	40.939.406 187.100.000 — 995.993
	Total net des crédits.....	227.063.413
Justice.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	943.963.707 — 168.933 51.564.804 34.491.258 10.046.974
	Total net des crédits.....	1.039.897.810
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente.....	1.914.847 200
	Total net des crédits.....	1.915.047
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	945.878.554 — 168.933 51.565.004 34.491.258 10.046.974
	Total net des crédits.....	1.041.812.857
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	139.851.576 214.962 2.315.164 10.988.473
	Total net des crédits.....	153.370.175

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	3.455.389.750,15			
Rétablissement crédits.....	— 3.605.678,77			
Dépenses nettes.....	3.451.784.071,38	4.125.723,60	8.340.347,22	18.572.801
Ordonnancées	635.917.520,66			
Rétablissement crédits.....	— 984,31			
Dépenses nettes.....	635.916.536,35	219.117,42	17.788.909,07	346.965
Ordonnancées	4.091.307.270,81			
Rétablissement crédits.....	— 3.606.663,08			
Dépenses nettes.....	4.087.700.607,73	4.344.851,02	26.129.256,29	18.919.766
Ordonnancées	5.639.480,58			
Dépenses nettes.....	5.639.480,58	»	403.932,42	»
Ordonnancées	59.478.450,37			
Rétablissement crédits.....	— 3.206,80			
Dépenses nettes.....	59.475.243,57	»	2,43	161.544.754
Ordonnancées	65.117.930,95			
Rétablissement crédits.....	— 3.206,80			
Dépenses nettes.....	65.114.724,15	»	403.934,85	161.544.754
Ordonnancées	977.339.810,07			
Rétablissement crédits.....	— 422.491,80			
Dépenses nettes.....	976.917.318,27	83.907,81	20.947.539,54	42.116.860
Ordonnancées	1.902.030			
Dépenses nettes.....	1.902.030	»	17	13.000
Ordonnancées	979.241.840,07			
Rétablissement crédits.....	— 422.491,80			
Dépenses nettes.....	978.819.348,27	83.907,81	20.947.556,54	42.129.860
Ordonnancées	158.040.123,14			
Rétablissement crédits.....	— 7.911.601,95			
Dépenses nettes.....	150.128.521,19	»	1.257.686,81	1.983.967

D ÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	738.793.868
	Variation prévisions dépenses.....	3.894.216
	Reports gestion précédente.....	71.485.706
	Transferts répartitions.....	— 587.616.555
	Total net des crédits.....	226.547.235
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	878.645.444
	Variation prévisions dépenses.....	4.032.178
	Reports gestion précédente.....	73.800.870
	Transferts répartitions.....	— 576.628.082
	Total net des crédits.....	379.917.410
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	559.449.430
	Variation prévisions dépenses.....	796.950
	Reports gestion précédente.....	411.723
	Transferts répartitions.....	27.351.112
	Total net des crédits.....	588.009.215
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	133.016.300
	Transferts répartitions.....	— 930.650
	Total net des crédits.....	132.085.650
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	692.465.730
	Variation prévisions dépenses.....	796.950
	Reports gestion précédente.....	411.723
	Transferts répartitions.....	26.420.462
	Total net des crédits.....	720.094.865
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	99.072.888
	Variation prévisions dépenses.....	230.920
	Reports gestion précédente.....	486.853
	Transferts répartitions.....	2.705.603
	Total net des crédits.....	102.502.264
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	41.325.200
	Variation prévisions dépenses.....	20.725.365
	Reports gestion précédente.....	1.396.390
	Transferts répartitions.....	4.173.000
	Total net des crédits.....	67.619.955
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	140.398.088
	Variation prévisions dépenses.....	20.962.285
	Reports gestion précédente.....	1.883.243
	Transferts répartitions.....	6.878.603
	Total net des crédits.....	170.122.219
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	68.793.494
	Variation prévisions dépenses.....	102.507
	Reports gestion précédente.....	8.535
	Transferts répartitions.....	2.663.163
	Total net des crédits.....	71.567.699
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	99.517.553
	Reports gestion précédente.....	599.561
	Transferts répartitions.....	1.780.000
	Total net des crédits.....	101.897.114
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	168.311.047
	Variation prévisions dépenses.....	102.507
	Reports gestion précédente.....	608.096
	Transferts répartitions.....	4.443.163
	Total net des crédits.....	173.464.813

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	140.921.959,22			
Rétablissem. crédits	— 45.849,53			
Dépenses nettes	140.876.109,69	»	565.285,31	85.105.840
Ordonnancées	298.962.082,36			
Rétablissem. crédits	— 7.957.451,48			
Dépenses nettes	291.004.630,88	»	1.822.972,12	87.089.807
Ordonnancées	580.828.018,13			
Rétablissem. crédits	— 1.866,83			
Dépenses nettes	580.826.151,30	»	6.977.616,70	205.447
Ordonnancées	131.025.159,78			
Rétablissem. crédits	— 8.000			
Dépenses nettes	131.017.159,76	»	1.046.945,24	21.545
Ordonnancées	711.853.177,89			
Rétablissem. crédits	— 9.866,83			
Dépenses nettes	711.843.311,06	»	8.024.561,94	226.992
Ordonnancées	101.384.737,67			
Rétablissem. crédits	— 180.686,37			
Dépenses nettes	101.204.051,30	565.112,47	1.049.623,17	813.702
Ordonnancées	67.181.814,28			
Dépenses nettes	67.181.814,28	»	89.190,72	348.950
Ordonnancées	168.566.551,95			
Rétablissem. crédits	— 180.686,37			
Dépenses nettes	168.385.865,58	565.112,47	1.138.813,89	1.162.652
Ordonnancées	71.619.824,47			
Rétablissem. crédits	— 714.453,31			
Dépenses nettes	70.905.371,16	65.584,71	712.333,55	15.579
Ordonnancées	101.537.943,85			
Dépenses nettes	101.537.943,85	»	292.764,15	66.406
Ordonnancées	173.157.768,32			
Rétablissem. crédits	— 714.453,31			
Dépenses nettes	172.443.315,01	65.584,71	1.005.097,70	81.985

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	31.752.272
	Variation prévisions dépenses.....	— 3.306
	Transferts répartitions.....	6.965.790
	Total net des crédits.....	38.714.756
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	31.752.272
	Variation prévisions dépenses.....	— 3.306
	Transferts répartitions.....	6.965.790
	Total net des crédits.....	38.714.756
Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	6.201.968
	Variation prévisions dépenses.....	— 18.400
	Reports gestion précédente.....	97.268
	Transferts répartitions.....	121.847
	Total net des crédits.....	6.402.683
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.201.968
	Variation prévisions dépenses.....	— 18.400
	Reports gestion précédente.....	97.268
	Transferts répartitions.....	121.847
	Total net des crédits.....	6.402.683
Premier ministre. — Contrôles radioélectriques.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	26.470.932
	Reports gestion précédente.....	58.460
	Transferts répartitions.....	1.449.356
	Total net des crédits.....	27.978.748
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26.470.932
	Reports gestion précédente.....	58.460
	Transferts répartitions.....	1.449.356
	Total net des crédits.....	27.978.748
Premier ministre. — Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	21.780.000
	Total net des crédits.....	21.780.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	21.780.000
	Total net des crédits.....	21.780.000
Premier ministre. — Plan et productivité.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	9.673.206
	Variation prévisions dépenses.....	— 105.600
	Reports gestion précédente.....	2.133.825
	Transferts répartitions.....	4.790.841
	Total net des crédits.....	16.492.272
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	12.165.783
	Variation prévisions dépenses.....	— 703.400
	Reports gestion précédente.....	2.200.766
	Transferts répartitions.....	300.000
	Total net des crédits.....	13.963.149
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	21.838.989
	Variation prévisions dépenses.....	— 809.000
	Reports gestion précédente.....	4.334.591
	Transferts répartitions.....	5.090.841
	Total net des crédits.....	30.455.421

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	45.097.922,06			
Rétablissement crédits	— 6.462.392,30			
Dépenses nettes	38.635.529,76	»	75.981,24	3.245
Ordonnancées	45.097.922,06			
Rétablissement crédits	— 6.462.392,30			
Dépenses nettes	38.635.529,76	»	75.981,24	3.245
Ordonnancées	6.178.603,94			
Rétablissement crédits	— 40.388,31			
Dépenses nettes	6.138.215,63	»	159.877,37	104.590
Ordonnancées	6.178.603,94			
Rétablissement crédits	— 40.388,31			
Dépenses nettes	6.138.215,63	»	159.877,37	104.590
Ordonnancées	28.892.507,57			
Rétablissement crédits	— 1.095.853,25			
Dépenses nettes	27.796.654,32	»	150.372,68	31.721
Ordonnancées	28.892.507,57			
Rétablissement crédits	— 1.095.853,25			
Dépenses nettes	27.796.654,32	»	150.372,68	31.721
Ordonnancées	21.780.000			
Dépenses nettes	21.780.000	»	»	»
Ordonnancées	21.780.000			
Dépenses nettes	21.780.000	»	»	»
Ordonnancées	13.086.468,12			
Rétablissement crédits	— 152.748,61			
Dépenses nettes	12.933.719,51	4.664,71	616.679,20	2.946.538
Ordonnancées	13.136.300,26			
Rétablissement crédits	— 2.000.000			
Dépenses nettes	11.136.300,26	»	0,74	2.826.848
Ordonnancées	26.222.768,38			
Rétablissement crédits	— 2.152.748,61			
Dépenses nettes	24.070.019,77	4.664,71	616.679,94	5.773.386

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Services communs et transports.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	10.093.221
	Reports gestion précédente.....	1.501.020
	Transferts répartitions.....	22.918
	Fonds concours, dons legs.....	6.701.840
	Total net des crédits.....	18.318.999
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	5.661.610.050
	Variation prévisions dépenses.....	68.500.000
	Transferts répartitions.....	189.753.000
	Total net des crédits.....	5.919.863.050
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.671.703.271
	Variation prévisions dépenses.....	68.500.000
	Reports gestion précédente.....	1.501.020
	Transferts répartitions.....	189.775.918
	Fonds concours, dons legs.....	6.701.840
	Total net des crédits.....	5.938.182.049
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	468.124.884
	Variation prévisions dépenses.....	5.238.000
	Reports gestion précédente.....	17.435.573
	Transferts répartitions.....	9.987.217
	Fonds concours, dons legs.....	22.431.100
	Total net des crédits.....	503.242.340
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	82.193.918
	Reports gestion précédente.....	762.321
	Transferts répartitions.....	740.374
	Total net des crédits.....	83.696.613
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	550.318.802
	Variation prévisions dépenses.....	5.238.000
	Reports gestion précédente.....	18.197.894
	Transferts répartitions.....	9.246.843
	Fonds concours, dons legs.....	22.431.100
	Total net des crédits.....	586.932.553
Transports. — Marine marchande.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	69.137.947
	Variation prévisions dépenses.....	744.983
	Reports gestion précédente.....	227.471
	Transferts répartitions.....	3.284.015
	Fonds concours, dons legs.....	413.575
	Total net des crédits.....	72.318.025
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	564.837.713
	Variation prévisions dépenses.....	8.250.055
	Reports gestion précédente.....	21.045.929
	Transferts répartitions.....	360.000
	Total net des crédits.....	594.493.697
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	633.975.660
	Variation prévisions dépenses.....	7.505.072
	Reports gestion précédente.....	21.273.400
	Transferts répartitions.....	3.644.015
	Fonds concours, dons legs.....	413.575
	Total net des crédits.....	666.811.722

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	16.161.280,32			
Rétablissement s crédits.....	— 12.448,18			
Dépenses nettes.....	16.148.832,14	»	1.486.397,86	683.769
Ordonnancées	5.915.423.602,38			
Dépenses nettes.....	5.915.423.602,38	»	348.739,62	4.090.708
Ordonnancées	5.931.584.882,70			
Rétablissement s crédits.....	— 12.448,18			
Dépenses nettes.....	5.931.572.434,52	»	1.835.137,48	4.774.477
Ordonnancées	489.385.570,51			
Rétablissement s crédits.....	— 11.062.436,03			
Dépenses nettes.....	478.323.134,48	378.992,67	6.781.941,19	18.516.257
Ordonnancées	81.189.908,93			
Rétablissement s crédits.....	— 12.000			
Dépenses nettes.....	81.177.908,93	»	1.651.393,07	867.311
Ordonnancées	570.575.479,44			
Rétablissement s crédits.....	— 11.074.436,03			
Dépenses nettes.....	559.501.043,41	378.992,67	8.433.334,26	19.383.568
Ordonnancées	71.405.008,79			
Rétablissement s crédits.....	— 364.141,18			
Dépenses nettes.....	71.040.867,61	»	720.912,39	556.245
Ordonnancées	584.562.398,46			
Rétablissement s crédits.....	— 21.023			
Dépenses nettes.....	584.541.375,46	»	575.868,54	9.376.453
Ordonnancées	655.967.407,25			
Rétablissement s crédits.....	— 385.164,18			
Dépenses nettes.....	655.582.243,07	»	1.296.780,93	9.932.698

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

* Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	167.007.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.250.000
	Reports gestion précédente.....	138.285.887
	Transferts répartitions.....	120.008.910
	Fonds concours, dons legs.....	85.037.174
	Total net des crédits.....	515.588.971
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	21.500.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 5.250.000
	Reports gestion précédente.....	21.183.422
		Total net des crédits.....
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	188.507.000
	Reports gestion précédente.....	159.469.309
	Transferts répartitions.....	120.008.910
	Fonds concours, dons legs.....	85.037.174
		Total net des crédits.....
Affaires étrangères.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	29.035.000
	Variation prévisions dépenses.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	48.756.763
	Transferts répartitions.....	2.560.000
		Total net des crédits.....
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	21.810.000
	Variation prévisions dépenses.....	90.000.000
	Reports gestion précédente.....	94.162.067
		Total net des crédits.....
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	50.845.000
	Variation prévisions dépenses.....	90.800.000
	Reports gestion précédente.....	142.918.830
	Transferts répartitions.....	2.560.000
		Total net des crédits.....

3.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,23	11.754.478,11	6.495.009.572,12
0,14	27,31	14.319.095.181,83
»	6,22	109.152.957,78
0,37	11.754.511,64	20.923.257.711,73

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	353.117.961,47			
Dépenses nettes.....	353.117.961,47	0,03	2,56	162.471.007
Ordonnances	26.099.214,06			
Dépenses nettes.....	26.099.214,06	»	1,94	11.334.206
Ordonnances	379.217.175,53			
Dépenses nettes.....	379.217.175,53	0,03	4,50	173.805.213
Ordonnances	42.369.630,98			
Dépenses nettes.....	42.369.630,98	»	1,02	38.782.131
Ordonnances	66.212.810,25			
Dépenses nettes.....	66.212.810,25	»	1,75	139.759.455
Ordonnances	108.582.241,23			
Dépenses nettes.....	108.582.241,23	»	2,77	178.541.586

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Reportis gestion précédente.....	608.800
	Total net des crédits.....	608.800
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	104.000.000
	Reportis gestion précédente.....	19.000.000
	Total net des crédits.....	404.800.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	104.000.000
	Reportis gestion précédente.....	19.608.800
	Total net des crédits.....	405.408.800
Affaires sociales.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	31.500.000
	Reportis gestion précédente.....	6.435.332
	Transferts répartitions.....	3.253.796
	Total net des crédits.....	34.681.536
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	727.650.000
	Variation prévisions dépenses.....	36.000.000
	Reportis gestion précédente.....	34.257.750
	Transferts répartitions.....	24.422.325
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	824.330.075
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	759.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	36.000.000
	Reportis gestion précédente.....	40.693.082
	Transferts répartitions.....	21.168.529
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	859.011.611
Agriculturo.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	175.410.000
	Variation prévisions dépenses.....	18.500.000
	Reportis gestion précédente.....	133.551.908
	Transferts répartitions.....	3.570.000
	Fonds concours, dons legs.....	4.193.807
	Total net des crédits.....	335.225.715
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.378.100.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.500.000
	Reportis gestion précédente.....	262.933.337
	Transferts répartitions.....	48.511.716
	Fonds concours, dons legs.....	103.092
	Total net des crédits.....	1.700.148.145
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.553.510.000
	Variation prévisions dépenses.....	29.000.000
	Reportis gestion précédente.....	396.485.245
	Transferts répartitions.....	52.081.716
	Fonds concours, dons legs.....	4.296.899
	Total net des crédits.....	2.035.373.860

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	151.981,22			
Dépenses nettes.....	151.981,22	»	0,78	456.818
Ordonnances	328.300.000			
Dépenses nettes.....	328.300.000	»	»	76.500.000
Ordonnances	328.451.981,22			
Dépenses nettes.....	328.451.981,22	»	0,78	76.956.818
Ordonnances	32.370.985,61			
Rétablissement crédits.....	— 132.542,85			
Dépenses nettes.....	32.238.442,76	»	2,24	2.443.091
Ordonnances	746.334.307,25			
Rétablissement crédits.....	— 14.354.627,08			
Dépenses nettes.....	731.979.680,17	0,08	0,89	92.350.394
Ordonnances	778.705.292,86			
Rétablissement crédits.....	— 14.487.169,93			
Dépenses nettes.....	764.218.122,93	0,06	3,13	94.793.485
Ordonnances	257.031.657,10			
Rétablissement crédits.....	— 27.688,31			
Dépenses nettes.....	257.003.968,79	»	3,21	78.221.743
Ordonnances	1.248.028.678,51			
Rétablissement crédits.....	— 163.560,70			
Dépenses nettes.....	1.247.865.117,81	»	8,19	452.283.019
Ordonnances	1.503.060.335,81			
Rétablissement crédits.....	— 191.249,01			
Dépenses nettes.....	1.504.869.086,60	»	11,40	530.504.762

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Développement industriel et scientifique.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	315.150.000 53.000.000 104.083.956 52.790.607 3.232.017
	Total net des crédits.....	422.675.306
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	2.530.876.000 71.500.000 1.057.342.528 1.991.580.000 20.000.000
	Total net des crédits.....	5.671.298.528
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	2.846.026.000 124.500.000 1.161.426.484 1.938.789.333 3.232.017 20.000.000
	Total net des crédits.....	6.093.973.834
Finances. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	1.510.900.000 535.000.000 339.224.002 55.956.936 250.000.000
	Total net des crédits.....	2.079.167.066
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	478.800.000 164.500.000 407.161.497 48.050.000 2.000.000
	Total net des crédits.....	1.004.411.497
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	108.814.056 65.000.000 4.606.484
	Total net des crédits.....	178.420.540
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	1.989.700.000 699.500.000 855.199.555 39.006.936 4.606.484 248.000.000
	Total net des crédits.....	3.261.999.103
Finances. — Services financiers.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	69.500.000 63.947.369 395.939 8.468.871
	Total net des crédits.....	141.520.301
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	69.500.000 63.947.369 395.939 8.468.871
	Total net des crédits.....	141.520.301

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	324.607.821,13			
Rétablissements crédits	— 1.760.503,78			
Dépenses nettes	322.847.317,35	»	2,65	99.827.086
Ordonnances	4.927.345.423,03			
Rétablissements crédits	— 6.938.347			
Dépenses nettes	4.920.407.076,03	»	0,97	750.891.451
Ordonnances	5.251.953.244,16			
Rétablissements crédits	— 8.698.850,78			
Dépenses nettes	5.243.254.393,38	»	3,62	850.719.437
Ordonnances	1.916.860.883			
Rétablissements crédits	— 88.718,47			
Dépenses nettes	1.916.772.164,53	»	11.754.437,47	150.640.464
Ordonnances	263.944.642,25			
Dépenses nettes	263.944.642,25	»	0,75	740.466.854
Ordonnances	109.152.957,78			
Dépenses nettes	109.152.957,78	»	6,22	69.267.576
Ordonnances	2.289.958.463,03			
Rétablissements crédits	— 88.708,47			
Dépenses nettes	2.289.869.754,56	»	11.754.444,44	960.374.894
Ordonnances	114.972.078,56			
Rétablissements crédits	— 2.014.668,48			
Dépenses nettes	112.957.410,08	»	0,92	28.562.890
Ordonnances	114.972.078,56			
Rétablissements crédits	— 2.014.668,48			
Dépenses nettes	112.957.410,08	»	0,92	28.562.890

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Education nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	1.530.000.000 130.000.000 46.627.898 — 26.035.868 1.841.900
	Total net des crédits.....	1.682.433.930
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	2.095.000.000 420.000.000 19.725.293 19.909.737 50.000.000
	Total net des crédits.....	2.604.635.030
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	3.625.000.000 550.000.000 66.353.191 — 6.126.131 1.841.900 50.000.000
	Total net des crédits.....	4.287.068.960
Equipement et logement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	607.782.000 304.485.000 395.440.267 65.337.704 112.842.867 157.500.000
	Total net des crédits.....	1.643.387.838
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	3.096.145.000 70.000.000 153.554.873 — 705.729.700 91.934.134 10.000.000
	Total net des crédits.....	2.715.904.307
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Crédits initiaux..... Transferts répartitions.....	65.000.000 — 65.000.000
	Total net des crédits.....	—
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	3.768.927.000 374.485.000 548.995.140 — 705.391.996 204.777.001 187.500.000
	Total net des crédits.....	4.359.292.145
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Transferts répartitions.....	250.000
	Total net des crédits.....	250.000
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	1.300.000 11.509.004 451.600
	Total net des crédits.....	13.260.604
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	1.300.000 11.509.004 701.600
	Total net des crédits.....	13.510.604

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1.649.931.789,43			
Rétablissement crédits.....	— 2.425.817,32			
Dépenses nettes.....	1.647.505.972,11	0,08	1,97	34.927.956
Ordonnancées	2.987.371.148,17			
Rétablissement crédits.....	— 413.009.191,16			
Dépenses nettes.....	2.574.361.957,01	»	1,99	30.273.071
Ordonnancées	4.637.302.937,60			
Rétablissement crédits.....	— 415.435.008,48			
Dépenses nettes.....	4.221.867.929,12	0,08	3,96	65.201.027
Ordonnancées	1.357.556.469,59			
Rétablissement crédits.....	— 14.908.164,96			
Dépenses nettes.....	1.342.648.304,63	0,03	8,40	300.739.525
Ordonnancées	2.556.045.456,07			
Rétablissement crédits.....	— 2.618.780			
Dépenses nettes.....	2.553.426.676,07	0,03	2,96	162.477.628
Dépenses nettes.....	»	»	»	»
Ordonnancées	3.913.601.925,66			
Rétablissement crédits.....	— 17.526.944,96			
Dépenses nettes.....	3.896.074.980,70	0,06	11,36	463.217.153
Ordonnancées	12.500			
Dépenses nettes.....	12.500	»	»	237.500
Ordonnancées	6.385.997,80			
Dépenses nettes.....	6.385.997,80	»	0,20	6.874.606
Ordonnancées	6.398.497,80			
Dépenses nettes.....	6.398.497,80	»	0,20	7.112.106

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	37.405.000 50.010.000 43.753.075 — 61.198.780 2.600.000
	Total net des crédits.....	72.560.295
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	261.300.000 500.000 157.667.189 14.310.000 1.500.000
	Total net des crédits.....	435.277.189
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	298.705.000 50.510.000 201.420.264 — 46.888.780 2.600.000 1.500.000
	Total net des crédits.....	507.846.484
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Total pour le ministère.....	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	52.625.000 1.000.000 50.431.851 — 11.309.815 858.676
	Total net des crédits.....	93.605.912
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	1.300.000 1.000.000 1.730.677 — 1.000
	Total net des crédits.....	4.029.877
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	53.925.000 2.000.000 52.162.528 — 11.310.615 858.678
	Total net des crédits.....	97.635.589
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	280.000 — 2.544.281 800.000
	Total net des crédits.....	2.024.281
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	277.170.000 13.000.000 19.704.471 — 88.251.319 5.000.000
	Total net des crédits.....	226.623.152
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Mesures diverses.....	277.450.000 13.000.000 22.246.752 — 89.051.319 5.000.000
	Total net des crédits.....	228.647.433

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	34.791.924,84			
Rétablissement crédits.....	— 272.507,92			
Dépenses nettes.....	34.519.416,92	»	2,08	38.049.876
Ordonnances	346.908.109,84			
Rétablissement crédits.....	— 318.783,87			
Dépenses nettes.....	346.589.325,97	»	2,03	88.687.861
Ordonnances	381.700.034,68			
Rétablissement crédits.....	— 591.291,79			
Dépenses nettes.....	381.108.742,89	»	4,11	126.737.737
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Ordonnances	57.579.907,08			
Rétablissement crédits.....	— 541,76			
Dépenses nettes.....	57.579.365,32	»	0,68	36.026.546
Ordonnances	1.730.109,05			
Dépenses nettes.....	1.730.109,05	0,05	»	2.299.568
Ordonnances	59.310.016,13			
Rétablissement crédits.....	— 541,76			
Dépenses nettes.....	59.309.474,37	0,05	0,68	38.326.114
Ordonnances	482.238,17			
Rétablissement crédits.....	— 241.666,86			
Dépenses nettes.....	240.571,31	»	1,69	1.783.708
Ordonnances	193.334.809,47			
Rétablissement crédits.....	— 250.000			
Dépenses nettes.....	193.084.809,47	»	0,53	33.538.342
Ordonnances	193.817.047,64			
Rétablissement crédits.....	— 491.666,86			
Dépenses nettes.....	193.325.380,78	»	2,22	35.322.050

DESIGNATION DES TITRES	C R É D I T S	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	95.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.000.000
	Reports gestion précédente.....	6.777.326
	Transferts répartitions.....	— 5.419.077
	Total net des crédits.....	103.358.249
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	280.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 6.880.000
	Reports gestion précédente.....	35.980.289
	Transferts répartitions.....	— 18.135.000
	Total net des crédits.....	290.965.289
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	120.000
	Reports gestion précédente.....	42.757.615
	Transferts répartitions.....	— 23.554.077
	Total net des crédits.....	394.323.538
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	675.000
	Reports gestion précédente.....	514.998
	Total net des crédits.....	1.189.998
Titre VI. — Subventions d'investissements accordés par l'Etat.	Crédits initiaux.....	149.430.000
	Variation prévisions dépenses.....	6.000.000
	Reports gestion précédente.....	2.610.806
	Transferts répartitions.....	5.893.000
	Fonds concours, dons legs.....	6.239.558
	Total net des crédits.....	170.173.364
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	150.105.000
	Variation prévisions dépenses.....	6.000.000
	Reports gestion précédente.....	3.125.804
	Transferts répartitions.....	5.893.000
	Fonds concours, dons legs.....	6.239.558
	Total net des crédits.....	171.363.362
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	2.025.000
	Reports gestion précédente.....	5.483.632
	Total net des crédits.....	7.508.632
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	67.550.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.387.484
	Reports gestion précédente.....	18.185.136
	Transferts répartitions.....	— 942.000
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	90.180.620
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	69.575.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.387.484
	Reports gestion précédente.....	23.668.768
	Transferts répartitions.....	— 942.000
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	97.689.252
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	324.555
	Total net des crédits.....	1.124.555
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	324.555
	Total net des crédits.....	1.124.555

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	97.779.811,21			
Dépenses nettes.....	97.779.811,21	»	0,79	5.578.437
Ordonnances	281.853.883,13			
Dépenses nettes.....	281.853.883,13	»	0,87	9.111.405
Ordonnances	379.633.694,34			
Dépenses nettes.....	379.633.694,34	»	1,66	14.689.842
Ordonnances	794.412,92			
Dépenses nettes.....	794.412,92	»	0,08	395.585
Ordonnances	161.018.523,48			
Dépenses nettes.....	161.018.523,48	»	1,52	9.154.839
Ordonnances	161.812.936,40			
Dépenses nettes.....	161.812.936,40	»	1,60	9.550.424
Ordonnances	4.984.019,87			
Dépenses nettes.....	4.984.019,87	»	0,13	2.524.612
Ordonnances	77.685.282,26			
Dépenses nettes.....	77.685.282,26	»	0,74	12.495.337
Ordonnances	82.669.302,13			
Dépenses nettes.....	82.669.302,13	»	0,87	15.019.949
Ordonnances	539.609,29			
Dépenses nettes.....	539.609,29	»	0,71	584.945
Ordonnances	539.609,29			
Dépenses nettes.....	539.809,29	»	0,71	584.945

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	Crédits initiaux.....	720.000
	Reports gestion précédente.....	951.935
	Total net des crédits.....	1.671.935
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	720.000
	Reports gestion précédente.....	951.935
	Total net des crédits.....	1.671.935
Premier ministre. — Contrôles radioélectriques.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	Crédits initiaux.....	3.460.000
	Reports gestion précédente.....	161.699
	Transferts répartitions.....	900.000
	Total net des crédits.....	4.521.699
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3.460.000
	Reports gestion précédente.....	161.699
	Transferts répartitions.....	900.000
	Total net des crédits.....	4.521.699
Transports. — Services communs et transports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	Crédits initiaux.....	4.500.000
	Reports gestion précédente.....	4.667.521
	Transferts répartitions.....	12.000.000
	Total net des crédits.....	21.167.521
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	229.200.000
	Reports gestion précédente.....	7.238.021
	Total net des crédits.....	236.438.021
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	3.630.740
	Total net des crédits.....	3.630.740
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	233.700.000
	Reports gestion précédente.....	15.536.282
	Transferts répartitions.....	12.000.000
	Total net des crédits.....	261.236.282
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	Crédits initiaux.....	1.157.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	86.060.000
	Reports gestion précédente.....	187.332.904
	Transferts répartitions.....	— 1.062.065.795
	Fonds concours, dons legs.....	4.011.009
	Total net des crédits.....	373.038.118
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	17.500.000
	Reports gestion précédente.....	12.303.172
	Total net des crédits.....	29.803.172
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.175.200.000
	Variation prévisions dépenses.....	86.060.000
	Reports gestion précédente.....	199.636.076
	Transferts répartitions.....	— 1.062.065.795
	Fonds concours, dons legs.....	4.011.009
	Total net des crédits.....	402.841.290

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Natura.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	946.758,28			
Dépenses nettes.....	946.758,28	»	0,72	725.176
Ordonnancées	946.758,28			
Dépenses nettes.....	946.758,28	»	0,72	725.176
Ordonnancées	3.573.179,21			
Rétablissement crédits.....	— 6.110,49			
Dépenses nettes.....	3.567.068,72	»	1,28	954.629
Ordonnancées	3.573.179,21			
Rétablissement crédits.....	— 6.110,49			
Dépenses nettes.....	3.567.068,72	»	1,28	954.629
Ordonnancées	11.567.151,75			
Dépenses nettes.....	11.567.151,75	»	0,25	9.600.369
Ordonnancées	169.862.540,86			
Dépenses nettes.....	169.862.540,86	»	0,14	66.575.480
Dépenses nettes.....	»	»	0,39	3.630.740
Ordonnancées	181.429.692,61			
Dépenses nettes.....	181.429.692,61	»	»	79.806.589
Ordonnancées	248.330.117,44			
Rétablissement crédits.....	— 2.291.067,36			
Dépenses nettes.....	246.039.050,08	0,09	4,01	128.999.064
Ordonnancées	28.949.297			
Dépenses nettes.....	28.949.297	»	»	853.875
Ordonnancées	277.279.414,44			
Rétablissement crédits.....	— 2.291.067,36			
Dépenses nettes.....	274.988.347,08	0,09	4,01	127.852.939

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Marine marchande.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	6.290.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 843.110
	Reports gestion précédente.....	14.998.200
	Transferts répartitions.....	770.000
	Total net des crédits.....	21.215.090
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	321.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	50.500.000
	Reports gestion précédente.....	36.848.923
	Transferts répartitions.....	— 37.500.000
	Total net des crédits.....	370.848.923
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	42.893
	Total net des crédits.....	42.893
	Total pour le ministère.....	327.290.000
	Variation prévisions dépenses.....	49.656.890
	Reports gestion précédente.....	51.890.016
	Transferts répartitions.....	— 36.730.000
	Total net des crédits.....	392.106.906

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES
III. — Moyens des armes et services.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	4.195.004.653
	Variation prévisions dépenses.....	55.294.864
	Reports gestion précédente.....	20.600.292
	Transferts répartitions.....	— 246.802.979
	Fonds concours, dons legs.....	1.265.166.311
	Total net des crédits.....	5.289.263.141
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.195.004.653
	Variation prévisions dépenses.....	55.294.864
	Reports gestion précédente.....	20.600.292
	Transferts répartitions.....	— 246.802.979
	Fonds concours, dons legs.....	1.265.166.311
	Total net des crédits.....	5.289.263.141

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	8.979.614,84			
Rétablissement crédits	— 152.932,31			
Dépenses nettes	8.826.682,53	»	4,17	12.388.403
Ordonnancées	339.338.439,16			
Dépenses nettes	339.338.439,16	»	1,84	31.510.482
Dépenses nettes	»	»	»	42.893
Ordonnancées	348.318.054			
Rétablissement crédits	— 152.932,31			
Dépenses nettes	348.165.121,69	»	6,31	43.941.778

4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62
1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	5.427.673.461,26			
Rétablissement crédits	— 166.441.825,16			
Dépenses nettes	5.261.231.636,10	1.207.571,96	11.587.386,86	17.651.690
Ordonnancées	5.427.673.461,26			
Rétablissement crédits	— 166.441.825,16			
Dépenses nettes	5.261.231.636,10	1.207.571,96	11.587.386,86	17.651.690

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.630.915.894
	Variation prévisions dépenses.....	54.030.000
	Reports gestion précédente.....	21.684.818
	Transferts répartitions.....	142.382.372
	Fonds concours, dons legs.....	15.933.373
	Total net des crédits.....	2.864.946.457
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.630.915.894
	Variation prévisions dépenses.....	54.030.000
	Reports gestion précédente.....	21.684.818
	Transferts répartitions.....	142.382.372
	Fonds concours, dons legs.....	15.933.373
	Total net des crédits.....	2.864.946.457
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	5.031.271.211
	Variation prévisions dépenses.....	14.800.000
	Reports gestion précédente.....	54.856.556
	Transferts répartitions.....	287.148.712
	Fonds concours, dons legs.....	32.989.520
	Total net des crédits.....	5.421.065.999
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.031.271.211
	Variation prévisions dépenses.....	14.800.000
	Reports gestion précédente.....	54.856.556
	Transferts répartitions.....	287.148.712
	Fonds concours, dons legs.....	32.989.520
	Total net des crédits.....	5.421.065.999
Armées. — Section Marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.254.733.562
	Variation prévisions dépenses.....	26.550.000
	Reports gestion précédente.....	12.471.743
	Transferts répartitions.....	99.551.916
	Fonds concours, dons legs.....	4.456.648
	Total net des crédits.....	2.397.763.869
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.254.733.562
	Variation prévisions dépenses.....	26.550.000
	Reports gestion précédente.....	12.471.743
	Transferts répartitions.....	99.551.916
	Fonds concours, dons legs.....	4.456.648
	Total net des crédits.....	2.397.763.869

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES
V. — Equipement
Total:

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la session suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	2.922.550.819,90			
Rétablissements crédits	— 68.524.111,09			
Dépenses nettes	2.854.026.708,81	0,04	989.236,23	9.930.512
Ordonnances	2.922.550.819,90			
Rétablissements crédits	— 68.524.111,09			
Dépenses nettes	2.854.026.708,81	0,04	989.236,23	9.930.512
Ordonnances	5.495.104.047,71			
Rétablissements crédits	— 115.110.601,57			
Dépenses nettes	5.379.993.446,14	0,08	1.195.262,94	39.877.290
Ordonnances	5.495.104.047,71			
Rétablissements crédits	— 115.110.601,57			
Dépenses nettes	5.379.993.446,14	0,08	1.195.262,94	39.877.290
Ordonnances	2.480.474.313,60			
Rétablissements crédits	— 94.288.870,03			
Dépenses nettes	2.386.185.443,57	0,07	1.081.930,50	10.496.495
Ordonnances	2.480.474.313,60			
Rétablissements crédits	— 94.288.870,03			
Dépenses nettes	2.386.185.443,57	0,07	1.081.930,50	10.496.495

5.

sommés mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,38	21,69	12.784.900.017,69
0,38	21,69	12.784.900.017,69

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

Tableau E. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	4.359.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 246.750.000
	Reports gestion précédente.....	1.306.617.809
	Transferts répartitions.....	— 1.936.765.316
	Fonds concours, dons legs.....	29.808.168
	Total net des crédits.....	3.511.910.661
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.359.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 246.750.000
	Reports gestion précédente.....	1.306.617.809
	Transferts répartitions.....	— 1.936.765.316
	Fonds concours, dons legs.....	29.808.168
	Total net des crédits.....	3.511.910.661
Armées. — Section Air.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	3.410.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	473.901.185
	Transferts répartitions.....	1.016.607.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.745.585
	Total net des crédits.....	5.022.253.770
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3.410.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	473.901.185
	Transferts répartitions.....	1.016.607.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.745.585
	Total net des crédits.....	5.022.253.770
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.839.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	750.000
	Reports gestion précédente.....	240.908.355
	Transferts répartitions.....	7.625.000
	Fonds concours, dons legs.....	85.900.452
	Total net des crédits.....	3.174.483.807
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.839.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	750.000
	Reports gestion précédente.....	240.908.355
	Transferts répartitions.....	7.625.000
	Fonds concours, dons legs.....	85.900.452
	Total net des crédits.....	3.174.483.807
Armées. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.467.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.000.000
	Reports gestion précédente.....	47.253.845
	Transferts répartitions.....	— 32.995.000
	Fonds concours, dons legs.....	199.140.609
	Total net des crédits.....	2.824.099.454
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.467.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.000.000
	Reports gestion précédente.....	47.253.845
	Transferts répartitions.....	— 32.995.000
	Fonds concours, dons legs.....	199.140.609
	Total net des crédits.....	2.824.099.454

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

militaires en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2.637.563.351,33			
Rétablissement crédits.....	— 70.375.865,22			
Dépenses nettes.....	2.567.187.486,11	0,15	9,04	944.723.166
Ordonnancées	2.637.563.351,33			
Rétablissement crédits.....	— 70.375.865,22			
Dépenses nettes.....	2.567.187.486,11	0,15	9,04	944.723.166
Ordonnancées	4.623.736.253,28			
Rétablissement crédits.....	— 181.721.425,41			
Dépenses nettes.....	4.442.014.827,87	0,05	3,18	580.238.939
Ordonnancées	4.623.736.253,28			
Rétablissement crédits.....	— 181.721.425,41			
Dépenses nettes.....	4.442.014.827,87	0,05	3,18	580.238.939
Ordonnancées	3.116.862.964,33			
Rétablissement crédits.....	— 118.786.240,96			
Dépenses nettes.....	2.998.076.723,37	0,07	5,70	176.407.078
Ordonnancées	3.116.862.964,33			
Rétablissement crédits.....	— 118.786.240,96			
Dépenses nettes.....	2.998.076.723,37	0,07	5,70	176.407.078
Ordonnancées	2.813.589.285,18			
Rétablissement crédits.....	— 35.968.304,84			
Dépenses nettes.....	2.777.620.980,34	0,11	3,77	46.478.470
Ordonnancées	2.813.589.285,18			
Rétablissement crédits.....	— 35.968.304,84			
Dépenses nettes.....	2.777.620.980,34	0,11	3,77	46.478.470

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	165.259.776.221,11 francs.
« Dépenses.....	162.233.301.774,57 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	3.026.474.446,54 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau — Résultat définitif du budget général de 1970.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses du budget général de l'année 1970.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	157.212.109.746,36
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	916.518.316,81
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	298.959.462,92
IV. — Produits divers.....	10.248.519.466,30
V. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.472.623.800,69
VI. — Ressources exceptionnelles.....	38.674.850,26
VII. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	3.482.370.577,77
VIII. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 9.410.000.000
Total général des recettes.....	165.259.776.221,11
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	12.232.767.743,11
Titre II. — Pouvoirs publics.....	310.212.304,22
Titre III. — Moyens des services.....	53.551.577.207,31
Titre IV. — Interventions publiques.....	46.549.149.555,89
	112.643.706.810,53
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.495.009.572,12
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.319.095.181,83
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	109.152.957,78
	20.923.257.711,73
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	15.881.437.234,62
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	12.784.900.017,69
Total général des dépenses.....	162.233.301.774,57
Report du total général des recettes.....	165.259.776.221,11
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970.....	3.026.474.446,54

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	30.170.287,61	4.124.645,41	255.228.770,20
Légion d'honneur.....	860.168,33	1.646.191,55	23.027.094,78
Ordre de la Libération.....	32.017,47	32.017,47	767.205
Monnaies et médailles.....	20.050.668,16	9.662.083,88	150.218.738,28
Postes et télécommunications.....	482.526.554,38	56.824.146,80	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles.....	214.007.718,26	87.319.432,34	7.978.855.552,92
Totaux	756.617.414,21	159.608.517,45	25.105.323.063,76

conformément au développement, qui en est donné au tableau G. ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Réglement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1970 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	255.228.770,20	255.228.770,20
Légion d'honneur.....	23.027.094,78	23.027.094,78
Monnaies et médailles.....	150.218.738,28	150.218.738,28
Ordre de la Libération.....	767.205	767.205
Postes et télécommunications.....	16.697.225.702,58	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles.....	7.978.855.552,92	7.978.855.552,92
Totaux	25.105.323.063,76	25.105.323.063,76

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1970.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1970.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	212.682.700	211.970.909,64	211.970.909,64	»
2 ^e section. — Equipement	8.200.000	43.257.860,56	43.257.860,56	»
Totaux	220.882.700	255.228.770,20	255.228.770,20	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	1.043.360	956.563,78	956.563,78	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	22.070.531	22.070.531	22.070.531	»
Totaux	23.113.891	23.027.094,78	23.027.094,78	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	157.837.000	122.218.738,28	122.218.738,28	»
2 ^e section. — Equipement	28.000.000	28.000.000	28.000.000	»
Totaux	185.837.000	150.218.738,28	150.218.738,28	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	767.205	767.205	767.205	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	»	»	»	»
Totaux	767.205	767.205	767.205	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	14.627.580.641	15.449.701.278,48	15.449.701.278,48	»
2 ^e section. — Equipement	514.002.146	1.247.524.424,10	1.247.524.424,10	»
Recettes supplémentaires à déterminer.....	380.000.000	»	»	»
Totaux	15.521.582.787	16.697.225.702,58	16.697.225.702,58	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
.....	7.852.167.267	7.978.855.552,92	7.978.855.552,92	»
Totaux pour la situation des recettes.....	23.804.350.850	25.105.323.063,76	25.105.323.063,76	»

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNEE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	163.645.157	»	40.382.700	13.274.981	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.654.843	»	8.200.000	4.939.548	»	»	»
Total	172.300.000	»	48.582.700	18.214.529	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	21.779.885	475.563	858.006	»	»	9.010	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	3.397.996	»	»	»
Total	21.779.885	475.563	858.006	3.397.996	»	9.010	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	139.576.625	»	»	5.677.548	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	18.260.375	»	28.000.000	14.735.256	»	»	»
Total	157.837.000	»	28.000.000	20.412.804	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	677.591	»	89.614	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»	»
Total	677.591	»	89.614	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	12.566.663.506	100.000.000	127.468.631	98.212.450	»	218.272.623	»
2 ^e section. — Equipement.....	2.805.005.000	»	22.445.650	368.580.865	»	205.431.104	»
Total	15.371.668.506	100.000.000	149.914.281	466.793.315	»	423.703.727	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	7.852.167.267	»	»	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1971. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
217.302.838	203.405.691,01	229.887,73	203.175.803,28	325.130,61	4.124.645,33	10.327.520
21.794.391	52.052.966,92	»	52.052.966,92	38.845.157	0,08	8.586.581
239.097.229	255.458.657,93	229.887,73	255.228.770,20	39.170.287,61	4.124.645,41	18.914.101
23.122.464	22.336.441,53	»	22.336.441,53	860.168,33	1.646.190,80	»
3.397.996	690.653,25	»	690.653,25	»	0,75	2.707.342
26.520.460	23.027.094,78	»	23.027.094,78	860.168,33	1.646.191,55	2.707.342
145.254.173	112.029.533,20	128.867,07	111.900.666,13	586.391,56	9.662.083,43	24.277.815
60.995.631	38.318.072,15	»	38.318.072,15	19.464.276,60	0,45	42.141.835
206.249.804	150.347.605,35	128.867,07	150.218.738,28	20.050.668,16	9.662.083,88	66.419.650
767.205	767.205	»	767.205	32.017,47	32.017,47	»
»	»	»	»	»	»	»
767.205	767.205	»	767.205	32.017,47	32.017,47	»
13.110.617.210	13.331.955.545,34	33.734.915,30	13.298.220.630,04	323.497.878,21	51.958.451,17	83.936.007
3.401.462.619	3.402.284.925,07	3.279.852,53	3.399.005.072,54	159.028.676,17	4.865.695,63	156.620.527
16.512.079.829	16.734.240.470,41	37.014.767,83	16.697.225.702,58	482.526.554,38	56.824.146,80	240.556.534
7.852.167.267	7.978.855.552,92	»	7.978.855.552,92	214.007.718,26	87.319.432,34	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	211.970.909,64	»	211.970.909,64	203.003.503,31	172.299,97	203.175.803,28
2 ^e section. — Equipement.....	43.257.860,56	»	43.257.860,56	(1) 52.052.966,92	»	(1) 52.052.966,92
Totaux	255.228.770,20	»	255.228.770,20	255.056.470,23	172.299,97	255.228.770,20
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	956.563,78	»	956.563,78	21.495.922,78	840.518,75	22.336.441,53
2 ^e section. — Equipement.....	22.070.531	»	22.070.531	690.653,25	»	690.653,25
Totaux	23.027.094,78	»	23.027.094,78	22.186.576,03	840.518,75	23.027.094,78
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	117.797.304,18	4.421.434,10	122.218.738,28	111.900.666,13	»	111.900.666,13
2 ^e section. — Equipement.....	28.000.000	»	28.000.000	(2) 38.318.072,15	»	(2) 38.318.072,15
Totaux	145.797.304,18	4.421.434,10	150.218.738,28	150.218.738,28	»	150.218.738,28
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	767.205	»	767.205	735.187,53	32.017,47	767.205
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»
Totaux	767.205	»	767.205	735.187,53	32.017,47	767.205
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	15.449.701.278,48	»	15.449.701.278,48	13.298.220.630,04	»	13.298.220.630,04
2 ^e section. — Equipement.....	1.247.524.424,10 (3)	»	1.247.524.424,10 (3)	3.399.005.072,54	»	3.399.005.072,54
Totaux	16.697.225.702,58	»	16.697.225.702,58	16.697.225.702,58	»	16.697.225.702,58
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	7.978.855.552,92	»	7.978.855.552,92	7.878.185.994,44	100.669.558,48	7.978.855.552,92
Totaux pour les résultats généraux	25.100.901.629,66	4.421.434,10	25.105.323.063,76	25.003.608.669,09	101.714.394,67	25.105.323.063,76

(1) Y compris une dépense de 43.200.000 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 35.119.651,60 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 346.919.026,20 francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	5.000.000	11.337.934,41	607.341.753,59
Service des poudres.....	21.307.481,38	28.947.067	503.268.240,38
Totaux	26.307.481,38	40.285.001,41	1.110.609.993,97

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1970 (Défense nationale).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	607.341.753,59	607.341.753,59
Service des poudres.....	503.268.240,38	503.268.240,38
Totaux	1.110.609.993,97	1.110.609.993,97

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1970.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1970.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	577.122.916	575.651.134,34	567.031.495,96	8.622.638,38
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	500.000	998.451,93	998.451,93	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	29.000.000	37.493.227,22	37.493.227,22	»
Totaux	606.622.916	614.145.813,49	605.523.175,11	8.622.638,38
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	453.420.718	489.152.120,43	422.745.743,31	66.406.377,12
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	25.000.000	38.180.658,95	38.180.658,95	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	34.000.000	61.936.145,06	61.936.145,06	»
Totaux	512.420.718	589.268.924,44	522.862.547,32	66.406.377,12
Totaux pour la situation des recettes.....	1.119.043.634	1.203.414.737,93	1.128.385.722,43	75.029.015,50

2^e PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts en répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	555.651.916	»	21.471.000	1.253.380	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	500.000	»	»	697.951	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	29.000.000	»	»	18.224.721	»	»	»
Totaux	585.151.916	»	21.471.000	20.176.052	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	413.338.975	»	81.743	1.500.000	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	25.000.000	»	»	33.315.398	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	34.000.000	»	»	69.170.228	»	»	»
Totaux	472.338.975	»	81.743	103.985.626	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation.....	(2) 568.850.074,44	»	568.850.074,44
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(3) 998.451,93	»	998.451,93
3 ^e section. — Premier établissement.....	(4) 37.493.227,22	»	37.493.227,22
Totaux	607.341.753,59	»	607.341.753,59
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation.....	(5) 403.151.436,37	»	403.151.436,37
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	38.180.658,95	»	38.180.658,95
3 ^e section. — Premier établissement.....	(6) 61.936.145,06	»	61.936.145,06
Totaux	503.268.240,38	»	503.268.240,38
Totaux pour les résultats généraux.....	1.110.609.993,97	»	1.110.609.993,97

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1971. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
578.376.296	575.125.928,83	6.275.854,19	568.850.074,44	5.000.000	11.337.932,56	3.188.289
1.197.951	998.451,93	»	998.451,93	»	0,07	199.499
47.224.721	38.319.954,62	826.727,40	37.493.227,22	»	1,78	9.731.492
626.798.968	614.444.335,18	7.102.581,59	607.341.753,59	5.000.000	11.337.934,41	13.119.280
414.920.718	405.725.809,85	2.574.373,48	403.151.436,37	21.307.481,38	28.947.065,01	4.129.698
58.315.398	41.380.554,48	3.199.895,53	38.180.658,95	»	0,05	20.134.739
103.170.228	62.979.664,06	1.043.519	61.936.145,06	»	1,94	41.234.081
576.406.344	510.086.028,39	8.817.788,01	503.268.240,38	21.307.481,38	28.947.067	65.498.518

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 568.850.074,44	»	568.850.074,44	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 de francs.
998.451,93	»	998.451,93	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.093.755,71 francs.
37.493.227,22	»	37.493.227,22	(3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
607.341.753,59	»	607.341.753,59	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 23.254.796,38 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 4.976.775,72 francs.
(7) 403.151.436,37	»	403.151.436,37	(5) Y compris un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 58.542.560 francs.
38.180.658,95	»	38.180.658,95	(6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 22.748.009,75 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 6.146.260,40 francs.
61.936.145,06	»	61.936.145,06	(7) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 47 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 20.408.502,79 francs.
503.268.240,38	»	503.268.240,38	
1.110.609.993,97	»	1.110.609.993,97	

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.550.553.678,85	4.549.902.639,27
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Comptes d'avances.....	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts.....	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Comptes en liquidation.....	20.529.782,50	18.674.765,75
Totaux pour le paragraphe 2.....	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29
Totaux généraux.....	41.953.354.837,47	38.842.845.477,56

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1970 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971 sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	296.197.142,90	399.644.078,34	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	6.248.475.000
Comptes d'avances.....	310.891.871,96	315.901.362,02	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.000,43	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000
Totaux généraux.....	607.089.014,86	718.545.440,79	6.248.475.000

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	45.770.242,69
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	808.987.335,65
Comptes d'avances.....	4.759.948.168,95	»
Comptes de prêts.....	76.866.895.520,03	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55
Totaux pour le paragraphe 2.....	90.248.114.775,84	1.910.563.448,90
Totaux généraux.....	90.268.946.357,56	2.751.238.858,80

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 285.361.900,94 francs et de 45.694.394,01 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 16 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES		SOLDES	
	rapportés à la gestion 1971.		à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	45.770.242,69	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	801.938.217,53	»	7.040.118,12
Comptes d'avances.....	4.474.948.168,95	»	»	»
Comptes de prêts.....	76.820.839.225,08	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78	»	7.049.118,12
Totaux généraux.....	89.937.890.062,61	2.744.189.740,68	»	7.049.118,12
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				7.049.118,12

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	25.059.948,27	125.715.917,46	121.298.395,91
Agriculture (1).....	»	319.392.060,85	268.538.157,66	337.532.316,68
Armées	»	54.048.626,96	57.380.084,24	56.682.338,63
Équipement et logement.....	»	(2) »	2.635.831.088,36	(2) »
Finances (1).....	24.380.033,88	65.805.320,74	760.036.192,88	787.159.128,88
Industrie (1).....	»	90.807.320,02	401.943.864,68	410.595.055,92
Intérieur	»	(2) »	301.108.373,57	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	24.380.033,88	(3) 844.874.901,64	4.550.553.678,85	(4) 4.549.902.639,27
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1970 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	11.330.000	3.539.005,78
Agriculture	»	»	60.724.990,44	22.111.078,16
Finances	»	»	10.805.250	12.897.506,26
Industrie	»	»	»	8.358.815,15
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1970 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	90.860.240,44	46.907.205,35
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées (6).....	2.880.533.020,49	365.105.036,81	8.969.454.719,39	10.595.891.797,19
Éducation nationale.....	»	108.506.457,26	812.837.784,83	725.808.312,54
Équipement et logement.....	783.119.110,32	»	70.169.375,76	207.986.235,29
Finances	»	614.753.892,53	848.171.955,36	882.288.584,03
Industrie	50.800.000	»	»	34.800.000
Justice	»	4.878.963,31	17.729.449	18.842.014,33
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.093.244.349,91	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, page 158).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », finances de 1970 et le décret de répartition n° 69-1217 du 24 décembre 1969, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du

(3) Y compris un solde créditeur de 289.761.624,80 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 2.836.635.403,25 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 189.457.566,12 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Un nouveau système de comptabilisation des provisions versées au compte de fabrication d'armement par le titre V du budget Antérieurement à cette date, les provisions versées par le budget des armées n'étaient pas enregistrées directement en recettes du l'imputation définitive au compte de commerce n'intervenait qu'au moment de l'emploi de la provision.

Ce système, qui permettait de contrôler l'exécution du service fait, présentait l'inconvénient de modifier les résultats de la loi de Ce système a été abandonné, et le problème du contrôle se trouve réglé désormais à l'intérieur du compte de fabrication d'armement. versées par le budget général et des provisions retirées du compte d'imputation provisoire; la recette d'ordre enregistrée à ce titre

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971.
(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970 reportés à la gestion 1971.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés		
6	7	8	9	10	11
127.380.000	335.917,46	2.000.000	»	»	20.642.426,72
268.747.573	452.930,30	662.345,64	»	»	388.306.219,87
78.000.000	»	20.619.915,76	»	»	53.350.881,35
2.635.831.089	289.046.999,79	289.047.000,43	»	»	(2) »
751.853.370,82	3.402.215,50	87.304.159,88	»	20.831.581,72	89.379.804,58
398.995.441,03	2.959.079,85	10.656,20	»	»	99.458.511,28
301.108.374	»	0,43	»	»	(2) »
4.561.915.847,85	296.197.142,90	399.644.078,34	»	20.831.581,72	(5) 840.675.409,90
11.330.000	»	»	»	»	»
69.125.100	»	400.109,56	»	»	»
11.800.000	»	994.750	»	»	»
»	»	»	»	»	»
92.255.100	»	1.394.859,56	»	»	»
»	»	»	»	1.247.970.846,08	358.979.940,20
»	»	»	»	»	21.476.984,97
»	»	»	»	625.302.250,79	»
»	»	»	»	»	648.870.521,20
»	»	»	»	16.000.000	»
»	»	»	»	»	5.991.528,64
»	»	»	»	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1970 sont rappelées pour mémoire au paragraphe 11 du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de logement et du ministre de l'intérieur. Les recettes considérées sont affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

des armées a été mis en place le 1^{er} avril 1970.

compte de fabrications d'armement mais portées à un compte d'imputation provisoire en attendant la justification effective de la fabrication ;

finances lorsque, au cours d'une année donnée, le montant des provisions nouvelles était différent de celui des provisions apurées.

Il en résulte cependant un problème transitoire provenant de la double imputation au compte de commerce des provisions nouvelles en 1970 s'élève à 1.607 millions.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	16.882.351,95	4.142.376,43	35.748.688,10	43.408.247,93
Finances	380.452.654,74	37.702.518,25	161.324.947,20	102.687.894,02
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68	197.073.635,30	146.176.141,95
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	4.134.530.391,93	899.974.367,42	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	4.295.771.288,51	»	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances	74.763.009.712,97	»	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	22.341.912,30	20.529.782,50	18.674.765,75
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses :				
Comptes d'avances.....	4.295.771.288,51	»	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts et de consolidation.....	74.763.009.712,97	»	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses	79.058.781.001,48	»	20.848.889.949,91	18.280.827.262,41
2° Comptes à découvert limitatif :				
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.093.244.349,91	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	397.335.006,70	41.844.894,68	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.530.391,93	899.974.367,42	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.....	8.226.317.529,44	2.035.063.612,01	16.533.381.426,21	15.993.440.810,13
3° Comptes en liquidation.....				
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2).....	87.285.098.530,92	2.057.405.524,31	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29

- (1) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 7.049.118,12 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en (2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V (3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 285 millions de francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés (4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 46.056.294,95 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en (5) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire International » dont le solde débiteur est de un décaissement effectif.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970 reportés à la gestion 1971.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés 9		
				10.238.236,95	5.237.821,25
				441.919.611,11	40.532.421,44
				452.157.848,06	45.770.242,69
			6.248.475.000	6.279.840.141,93	(1) 801.938.217,53
16.237.550.000	310.891.871,96	315.901.362,02		(3) 4.474.948.168,95	
4.619.349.440,40		3.000.000,43		(4) 76.820.839.225,08	
					20.486.895,55
16.237.550.000	310.891.871,96	315.901.362,02		4.474.948.168,95	
4.619.349.440,40		3.000.000,43		76.820.839.225,08	
20.856.899.440,40	310.891.871,96	318.901.362,45		81.295.787.394,03	
				1.889.273.086,87	1.035.318.975,01
				452.157.848,06	45.770.242,69
			6.248.475.000	6.279.840.141,93	801.938.217,53
			6.248.475.000	8.621.271.086,86	1.883.027.435,23
					20.486.895,55
20.856.899.440,40	310.891.871,96	318.901.362,45	8.248.475.000	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78

atténuation des découverts du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pages 158 et 159).

en augmentation des découverts du Trésor.

augmentation des découverts du Trésor.

2.145 millions en 1970, mais est intégralement compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas à

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	41.465.045,32	48.571.588,98
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Totaux généraux.....	653.214.475,98	654.946.286,95

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1970 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	887,49	44.957.524,17	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	»	»
Totaux généraux.....	887,49	44.957.524,17	»

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73
Comptes d'avances.....	1.076.906,73	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.076.906,73	27.545.367,73
Totaux généraux.....	1.076.906,73	72.224.481,27

« b. — Abstraction faite du solde débiteur de 1.076.906,73 francs représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 14 de la présente loi, les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte n° 192-7 « Imputation provisoire de recettes - Tiers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	27.545.367,73	»	»
Totaux généraux.....	»	27.545.367,73	»	44.679.113,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		27.545.367,73		»

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
A. — Comptes clos.				
902-02. Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire (Finances) (1).....	»	887,49	887,49	»
902-06. Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières (Finances) (2).....	»	»	1.571.588,98	1.571.588,98
902-15. Fonds spécial d'électrification rurale (Agriculture) (3).....	»	37.571.682,39	39.892.568,85	47.000.000
B. — Subdivisions de comptes closes (7).				
Pour mémoire:				
902-07. Modernisation du réseau des débits de tabacs (Finances). — Section II « Allocations viagères aux débiteurs » (1).....	»	»	»	»
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif.....	»	37.572.569,88	41.465.045,32	48.571.588,98
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
A. — Comptes clos.				
904-00. Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires (Finances) (4).....	»	5.261.152,91	611.635.850,88	606.374.697,97
904-07. Réception et vente des marchandises de l'aide américaine (Finances) (1).....	»	27.658.947,51	113.579,78	»
Totaux pour les comptes de commerce.....	»	32.920.100,42	611.749.430,66	606.374.697,97
<i>Comptes d'avances.</i>				
A. — Comptes clos.				
903-50. Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-58. Avances à des entreprises industrielles et commerciales (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-61. Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée (Finances) (6).....	1.076.906,73	»	»	»
B. — Subdivisions de comptes closes (7).				
Pour mémoire:				
903-51. Avances aux budgets annexes. — Couverture de déficits d'exploitation des postes et télécommunications (exercices clos) (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-59. Avances à divers organismes, services ou particuliers. Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (Finances) (5).....	»	»	»	»
Totaux pour les comptes d'avances.....	1.076.906,73	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....	1.076.906,73	32.920.100,42	611.749.430,66	606.374.697,97

(1) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

(2) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 94 (§ III) de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199

(3) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 37 (§ IV) de la loi de finances rectificative pour 1970

(4) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du

(5) Subdivision close le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1970

(6) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 15 de la loi de règlement du budget de 1970.

(7) Les subdivisions de comptes closes mentionnées ci-dessus ne comportent pas de solde au 31 décembre 1970.

(8) Solde créditeur transporté au compte 4927 « Imputation provisoire de recettes-tiers », en vue de son transfert, en gestion 1971.

(9) Solde débiteur d'un montant de 1.076.906,73 francs porté en augmentation des découverts du Trésor par l'article 14 de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.		Des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés	10	11
6	7	8	9		
»	887,49	»	»	»	»
1.850.000	»	278.411,02	»	»	»
84.571.682	»	44.679.113,15	»	»	(8) 44.679.113,54
»	»	»	»	»	»
86.421.682	887,49	44.957.524,17	»	»	44.679.113,54
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	27.545.367,73
»	»	»	»	»	27.545.367,73
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(9) »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(9) »	»
»	»	»	»	(9) »	27.545.367,73

21 décembre 1970). — Subdivision close le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1971
du 21 décembre 1970).
(loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).
21 décembre 1970).
(loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

au fonds d'amortissement des charges d'électrification géré par l'Electricité de France.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1970, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1970, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	113.152.305,32	»
Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	3.548.452,16
Totaux	113.152.305,32	3.548.452,16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1970, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 1.004.662.622,71 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	34.158.027,37	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	3.101.668,64	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	818.013.469,10	10.362.981,20
Différences de change.....	»	376.217,05
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	162.317.291,40	»
Pertes et profits divers.....	»	2.188.635,55
Totaux	1.017.590.456,51	12.927.833,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	1.004.662.622,71. »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1970.

« Art. 13. — I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970.....	3.026.474.446,54 francs.
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1970.....	7.049.118,12 francs.
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1970.....	27.545.367,73 francs.

« II. — La somme de 1.004.662.622,71 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 286.438.807,67 francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 286.076.906,73 francs des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 361.900,94 francs une avance consolidée par transformation en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1970.
(En francs.)

INTITULÉ DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
Avances à divers organismes de caractère social.	Etablissement national des invalides de la marine.....	115.000.000
	Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	110.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	60.000.000
Avances à la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée.	Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée.....	1.076.906,73
	Total	286.076.906,73
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Ex-Fédération de l'Afrique occidentale française.....	361.900,94
	Total	361.900,94
	Total général.....	286.438.807,67

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé :

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à la société des forges et chantiers de la Méditerranée » institué par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1966, n° 66-948 du 22 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré le solde de 45.694.394,01 francs retracé jusqu'en 1970 au compte « Prêts du F. D. E. S. » et correspondant à un reliquat de prêts consentis par le Trésor à la caisse nationale de crédit agricole pour accorder des prêts à des établissements de crédit agricole en Tunisie.

« Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Boullche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Rieubon. Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant création et organisation des régions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2391, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant statut général des militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2392, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 juin 1972, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2357 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1° de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues n° 131 portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste ;

2° de M. Edouard Charret n° 293 tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste ;

3° de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues n° 308 portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales ;

4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues n° 313 tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ;

5° de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues n° 344 tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste ;

6° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues n° 1662 tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (M. Alain Terrenoire, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 1683 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970 (rapport n° 1983 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 1985 autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971 (rapport n° 2053 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 2298 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (rapport n° 2366 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1972.**PÉNALITÉS APPLICABLES AU DROIT DU TRAVAIL**

Page 2103, 1^{re} colonne, article 7, 20^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Dans le troisième alinéa ... »,

Lire : « Dans le deuxième alinéa ... ».

Page 2112, 2^e colonne, 20^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Emprisonnement de dix jours à six mois »,

Lire : « de dix jours à six mois ».

Page 2113, 1^{re} colonne, 4^e alinéa (intervention de M. Gisinger) :

Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Si l'Assemblée veut bien accepter cet amendement, je demanderai que ce nouvel article se situe, dans la loi votée, avant l'article 9, ce qui est sa place logique. »

QUESTIONS**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Communes (regroupements : remboursement de la T.V.A.).

2426. — 6 juin 1972. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui communiquer les résultats déjà parvenus concernant l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les regroupements et fusions de communes. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les possibilités envisagées relatives au remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales avant que celles-ci ne votent leur budget supplémentaire de 1972, dont l'équilibre se révèle précaire, faute de ce remboursement et en attendant la réforme générale des finances locales.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Téléphone (priorités d'installation).

2455. — 6 juin 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître la liste des priorités accordées pour les installations téléphoniques dans les régions où les délais s'élevaient parfois à plusieurs années. Il lui signale en particulier que pour les commerçants et artisans tels que les garagistes, le téléphone est un outil de travail indispensable. Il en est de même pour les affaires industrielles et notamment celles qui travaillent avec des clients à l'exportation.

Naturalisation (étrangers résidant à La Réunion).

2456. — 6 juin 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si, à l'occasion des demandes de naturalisation présentées par des étrangers résidant

à La Réunion, le procès-verbal sur l'assimilation prévu à l'article 16 du décret du 2 novembre 1945 est bien établi conformément aux dispositions de l'article précité.

Communes (personnel de La Réunion).

2457. — 6 juin 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires communaux de La Réunion l'attributivité de l'indemnité temporaire prévue par le décret-loi n° 52-1050 du 10 septembre 1952, au bénéfice du personnel retraité de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires.

Sécurité sociale (travailleurs allant à l'étranger).

2458. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que Mlle X..., licenciée d'anglais, enseignant dans le premier cycle d'un établissement public, interrompt son année scolaire en France, pour enseigner en Irlande jusqu'à la fin de l'année scolaire. Or, cotisant à la sécurité sociale en Irlande, elle ne pouvait bénéficier des prestations, les droits à celles-ci n'étant ouverts qu'après six mois de cotisations. A l'expiration des six mois passés en Irlande, elle rentre en France et ne peut conserver le bénéfice du régime de la sécurité sociale française en raison de son séjour à l'étranger. Si elle s'inscrit à l'assurance volontaire, elle ne pourra bénéficier des prestations que trois mois après son inscription et sera donc non garantie par la sécurité sociale pendant : 1° six mois en Irlande ; 2° trois mois en France malgré la non-interruption de ses cotisations versées en France, puis en Irlande. Elle lui demande si des conventions bilatérales ne pourraient pas être prises avec l'Irlande et les autres pays afin d'éviter de telles situations, très dommageables aux travailleurs allant à l'étranger.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

2459. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote, en 1964, du nouveau code des pensions, des bonifications pour enfants, élevés jusqu'à seize ans, ont été accordées aux pensionnés ayant pris à leur charge des enfants « recueillis ». Cet avantage n'avait pas d'effet rétroactif, mais on pouvait espérer que cette excellente mesure pourrait, dans l'avenir, être étendue aux pensionnés d'avant 1964 se trouvant dans ce cas. Ces pensionnés, ou leurs veuves, sont d'ailleurs bien peu nombreux ; c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage cette extension, compte tenu de la charge budgétaire bien modeste qu'elle entraînerait.

Veuves (allocation de chômage et sécurité sociale).

2459. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une veuve, ancienne exploitante agricole, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, est obligée de travailler pour assurer son existence. Dans une région où les emplois sont rares pour des femmes âgées et non spécialisées, cette veuve a travaillé d'abord dans un hôtel pendant la saison, puis à Jersey, pendant six mois par an au moment des travaux champêtres. Or, cette veuve ne bénéficie pas pendant les périodes intercalaires de chômage des allocations de l'Assedic ou d'aucune autre allocation. D'autre part, elle ne peut bénéficier de la sécurité sociale, régime agricole ou général, ni à Jersey ni en France, sauf assurance volontaire, dont les cotisations sont trop lourdes pour cette veuve pendant la période annuelle de chômage. Elle lui demande de quelle manière il pense pouvoir remédier à cette situation : 1° pour les allocations chômage ; 2° pour les prestations de la sécurité sociale.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

2459. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale des maîtres auxiliaires lorsque leur contrat annuel n'est pas renouvelé. A la fin de leur contrat, il se trouvent en chômage, attendant souvent longtemps une nouvelle situation. Or, parce que, semble-t-il, leur employeur, c'est-à-dire l'Etat, ne cotise pas à l'Assedic, ces maîtres auxiliaires se trouvent sans allocation de chômage. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Pédicures (vente de semelles orthopédiques).

24592. — 6 juin 1972. — M. Radius demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un pédicure-podologue vendant aux personnes auxquelles il donne des soins des semelles orthopédiques ou des appareils podologiques qu'il fabrique entièrement lui-même doit payer une patente comme pédicure plus les impôts afférents à la chambre des métiers (comme fabricant de semelles orthopédiques). Il lui fait observer, à cet égard, que la profession de « pédicure-podologue » se rapporte à une seule activité et que le chiffre d'affaires de la pédicure, dans le cas particulier qui lui est exposé, représente moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global correspondant à l'ensemble des activités de l'intéressé.

Voirie (redevance des riverains).

24593. — 5 juin 1972. — M. Louis Terrenore expose à M. le ministre de l'intérieur qu'ayant procédé à des travaux de viabilité, une municipalité qui avait négligé, en 1962, d'entamer une procédure régulière pour réclamer aux propriétaires riverains la plus-value résultant des équipements par elle payés, s'était mise d'accord avec certains d'entre eux pour convenir, a posteriori, avec ceux-ci, de leur participation par le versement d'une redevance au mètre carré, payable à la première mutation des terrains. Postérieurement, le conseil municipal de la commune a décidé unilatéralement d'indexer la somme à réclamer aux redevables sur le coût de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. Cette délibération a été approuvée par l'autorité préfectorale. Il lui demande : 1° a) si la municipalité est bien fondée à réclamer la somme convenue dans les conventions arrêtées en 1962, cette somme, semble-t-il, ne pouvant être réclamée qu'aux propriétaires ayant donné leur accord à la convention; b) si la municipalité peut imposer les contribuables qui avaient refusé de signer la convention; c) si elle peut unilatéralement décider de l'indexation des sommes fixées en 1962; d) dans la négative, si un propriétaire s'étant laissé influencer par la municipalité et ayant payé la somme indexée, réclamée par la municipalité, est-il fondé à en demander la restitution, ledit propriétaire ayant payé le receveur municipal pour éviter les poursuites dont il était menacé, déclarant par écrit faire réserve de tous ses droits; 2° devant quelle juridiction le contribuable désirant faire opposition au titre de recouvrement doit s'adresser.

Militaires et marins de carrière (indemnités de déménagement).

24594. — 6 juin 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur une décision prise récemment par ses services concernant les indemnités de déménagement, pour raison de service, des militaires et marins de carrière. En effet, ces déménagements donnent lieu à l'établissement de factures suivant les normes des conventions nationales et des conventions départementales admises d'un commun accord par les autorités gouvernementales, les autorités préfectorales et les représentants des entrepreneurs de déménagement de France. En principe, pour des déménagements de même volume, de même valeur, et effectués sur des distances égales, le montant de la facture doit être le même. Or, on vient de décider que, dorénavant, les militaires devraient avant de déménager se procurer deux devis route et deux devis fer. De plus, les militaires se sont vu recommander de choisir le transport par route de préférence au transport ferroviaire, le tarif S. N. C. F. venant d'être augmenté. Quand on sait que les déménagements surviennent dans la proportion de 80 p. 100 durant les mois d'été, on peut imaginer aisément les délais importants qui seront demandés par les entreprises pour effectuer les déménagements, ce qui entraînera de nombreuses difficultés et des charges financières accrues aux intéressés. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour simplifier ces procédures préalables inutiles, ainsi que pour permettre aux militaires d'utiliser le déménagement par voie ferroviaire quand toute autre solution n'est pas possible.

Travaux publics de l'Etat (conducteur).

24595. — 6 juin 1972. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui souhaitent un relèvement indiciaire et une réforme statutaire. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions prises pour favoriser le reclassement de ces agents dont l'élevation du niveau de recrutement est incontestable et qui remplissent une mission de plus en plus importante avec des responsabilités étendues et des effectifs insuffisants.

Travaux publics de l'Etat (ingénieurs).

24596. — 6 juin 1972. — M. Deleils rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et leur souhait d'obtenir un relèvement indiciaire en raison des tâches toujours plus lourdes et plus diversifiées confiées à ces agents dont les effectifs ont même été réduits depuis 1960. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions prises en vue de favoriser le reclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ecole nationale d'administration (réforme).

24597. — 6 juin 1972. — M. Bernard Stas demande à M. le secrétaire d'Etat (fonction publique), si de nouvelles suites seront données au rapport de la commission de réformes de l'Ecole nationale d'administration présidée par M. Bloch-Lainé en 1968 après la décision prise par certains élèves de la promotion sortante de renoncer aux « grands corps ».

Travailleurs originaires des départements d'outre-mer (rapatriement d'un corps).

24598. — 6 juin 1972. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles a vécu, travaillé et est morte dans notre pays une jeune Réunionnaise de vingt-deux ans, émigrée en France le 5 novembre 1971 par l'intermédiaire du Bumidom. Après avoir subi l'exploitation habituelle réservée à ces travailleurs, pendant son court séjour chez nous, puisqu'elle devait décéder à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu le 7 avril 1972, le corps a été rapatrié à la Réunion son pays d'origine. Le coût du rapatriement et des funérailles s'élevant à 3.000 francs, le Bumidom vient d'indiquer que ces sommes seront prélevées sur le capital décès. Il lui semble absolument inadmissible que le Bumidom fasse supporter les frais de rapatriement d'un corps par la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette officine qui paie le voyage aller en France des émigrés antillais, guyanais et réunionnais, prenne en charge le rapatriement de leur corps en cas de décès.

Pédagogie (établissements privés).

M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 ter de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dispose que « les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans les établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret ». Il lui demande quand sera pris ce décret.

Fonctionnaires (classement hiérarchique).

24600. — 6 juin 1972. — M. Neuwirth rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a porté classement hiérarchique des grades et emplois de la fonction publique. Ce classement, qui constitue la « grille indiciaire » des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, a fait l'objet, depuis 1948, de modifications, limitées cependant à certains grades et emplois. Par ailleurs, les indices des fonctionnaires des catégories C et D ont été majorés depuis le 1^{er} janvier 1970, mais ces majorations affectent de l'ensemble des corps appartenant à ces deux catégories. Les modifications ou revalorisations intervenues ont rarement remis en cause les estimations, faites en 1948, de l'importance et des charges reconnues à chacun des emplois de l'Etat, ces critères ayant pourtant déterminé la place respective de chacun d'eux dans la grille indiciaire. Or, depuis vingt-cinq ans, les exigences relatives à certains emplois de fonctionnaires ont été considérablement accrues sans que la rémunération tienne compte de l'important surcroît de travail auquel les intéressés ont dû faire face. Il est cependant impossible de faire bénéficier les fonctionnaires faisant l'objet d'un tel déclassement de revalorisation de traitements puisque celles-ci se répercuteraient automatiquement sur tous les autres corps d'agents de l'Etat. Pour remédier à cette impossibilité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'entreprendre une étude permettant une refonte générale du classement hiérarchique résultant du décret du 10 juillet 1948, refonte ayant pour objet d'actualiser les différents emplois et, par voie de conséquence, la rémunération qui y est attachée.

Rentes viagères (I. R. P. P.)

24601. — 6 juin 1972. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la réglementation en vigueur en la matière, les rentes viagères perçues en France contre versement d'un capital en argent ou aliéné d'un bien meuble ou immeuble, ne sont à déclarer que pour une fraction de leur montant fixé à 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de cinquante ans à l'entrée en jouissance de la rente ; 50 p. 100 s'il était âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; 30 p. 100 s'il était âgé de plus de soixante-neuf ans. Toutefois, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 15.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas devoir majorer substantiellement cette dernière somme pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et, plus spécialement, de l'accroissement dans les récentes années du prix de journée des maisons de retraites.

Fruits (prix des pommes.)

24602. — 6 juin 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits du département de la Haute-Garonne, à la suite des intempéries de ces derniers mois. Le prix pratiqué actuellement pour la vente de certaines variétés de pommes, notamment les goldens, ne permet pas de couvrir les frais de production qui augmentent chaque année. Il apparaît urgent de protéger le marché européen à l'égard des produits en provenance des pays tiers et d'appliquer avec plus de rigueur, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, la normalisation de la production à la vente au consommateur. La suppression de la prime à l'arrachage, au profit d'une prime de reconversion et orientation vers des productions déficitaires, aurait très certainement un effet sur l'assainissement du marché. Enfin, la fermeture des frontières dès le déclenchement des retraits permettrait d'éviter l'effondrement des cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Commerçants et artisans (avances de T. V. A. à l'Etat).

24603. — 6 juin 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale des commerçants et artisans qui sont obligés de faire à l'Etat l'avance de la T. V. A. lorsqu'ils achètent une marchandise et qui ne récupèrent le montant de cette T. V. A. souvent que six mois ou un an plus tard. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces avances ainsi consenties à l'Etat par les commerçants, portent intérêt depuis le versement de la T. V. A. jusqu'au jour de sa récupération.

Prisonniers de guerre (retraite anticipée).

24604. — 6 juin 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît aux observateurs les plus impartiaux que les prisonniers de guerre sont nettement défavorisés en matière de législation sociale par rapport aux anciens déportés. Cette discrimination est injustifiable. La très grande majorité de ces anciens prisonniers de guerre ont été privés de liberté pendant cinq ans. Peut-être serait-il temps que la nation leur témoigne une sollicitude plus grande que celle qui leur a été manifestée jusqu'à ce jour. Ne serait-il pas opportun de prévoir que l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite professionnelle au taux plein, serait réduite d'un an par année de captivité. Il semble que l'avancement de cette entrée en jouissance de la retraite serait une mesure équitable de réparation du préjudice subi qui se manifeste soit par un vieillissement précoce, soit par des séquelles tardives mais évidentes de la captivité. Il lui demande quelle suite il se propose de réserver à cette requête.

Obligation d'entretien (I. R. P. P.)

24605. — 6 juin 1972. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 342 du code civil, dans sa nouvelle rédaction, dispose que l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. Il lui demande : 1° si ces subsides sont admis en déduction du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu de leur débiteur en application de l'article 156-II-2 du code général des impôts, nonobstant la circonstance qu'ils ne correspondent pas

à l'exécution de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil mais à l'obligation d'entretien résultant de la présomption de procréation ; 2° si ces mêmes subsides constituent pour la mère de l'enfant naturel un revenu imposable au sens de l'article 82 du code général des impôts.

Succession (droits de ; rente viagère).

24606. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Couderc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un frère et une sœur, célibataires, ont vendu conjointement une maison le 15 septembre 1970. La propriété de cette maison provenait d'une donation faite en leur faveur par leur mère le 8 décembre 1941. En conséquence, l'immeuble vendu appartenait à Mlle X. et à M. Y., vendeurs conjointement et indivisément et à concurrence de moitié chacun. La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une partie comptant qui a été perçue par moitié par chacun des deux vendeurs. Quant au solde, les parties conviennent de le convertir en une rente annuelle et viagère que les acquéreurs créent et constituent à partir du 15 septembre 1970 sur la vie de Mlle X. et de M. Y. vendeurs et du survivant d'eux sans réduction au décès du premier mourant. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la totalité de la rente se reportera sans réduction sur le dernier vivant. Il lui demande : 1° si ce dernier aura des droits de succession à payer pour avoir la totalité de la rente ; 2° dans l'affirmative, comment seront-ils calculés.

Livrés (T. V. A. sur l'impression des livres des auteurs éditeurs).

24607. — 6 juin 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les auteurs éditeurs sont exonérés de la T. V. A. à raison de la vente de leurs livres. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'impression de ces ouvrages ainsi exonérés de la T. V. A. peut néanmoins bénéficier du taux réduit de 7,50 p. 100, sous réserve bien entendu que lesdits ouvrages répondent à la définition fiscale du livre, telle qu'elle a été précisée par l'instruction administrative n° 3 C-8-71 du 23 avril 1971.

Aide sociale (ressources des personnes hospitalisées).

24608. — 6 juin 1972. — **M. Claude Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 prévoyant que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100, une somme mensuelle minimum étant laissée à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale. Les ressources, pensions ou retraites des bénéficiaires de l'aide sociale, sont encaissées par les receveurs des établissements d'hospitalisation dès la première échéance suivant l'admission des hospitalisés qui perçoivent 10 p. 100 sur le montant de cette échéance quelle que soit la date de leur entrée. Par exemple, un pensionnaire d'hospice admis le 1^{er} mars, ne percevra que 10 p. 100 sur le montant d'une pension trimestrielle échue le 1^{er} avril, alors que l'intéressé n'a passé que le mois de mars dans l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait une anomalie et que, les pensions et les retraites ayant été payées à terme échu, l'intéressé devrait percevoir intégralement la part de sa pension correspondant aux mois de janvier et février et 10 p. 100 de la part correspondant au mois de mars.

Sociétés commerciales (augmentation de capital).

24609. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1956 sur les sociétés commerciales prévoit que lors des augmentations du capital des sociétés anonymes « les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directeur ou de son mandataire ». Par ailleurs, l'article 89 de la même loi prévoit que « la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus... ». L'article 94 prévoit plus loin « ...lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil... ». Sur la base de ces textes une pratique notariale encouragée par les « services S. V. P. » de cette profession tend à exiger la présence physique ou par mandataire muni d'un mandat authentique de trois administrateurs au

moins, voire même de la totalité des membres du conseil d'administration pour que soit reçue la déclaration visée à l'article 192. Cette pratique estime que la simple présence de deux administrateurs ou de la majorité des membres composant le conseil est insuffisante en dépit des dispositions de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales. Les membres absents ou non représentés pouvant être décédés ou démissionnaires, il y aurait disparition du conseil d'administration et nullité de la déclaration. Il lui demande si : 1° une telle pratique susceptible d'avoir de graves répercussions sur la vie des sociétés qui ne peuvent procéder dans les délais souhaités à la réalisation de leurs augmentations de capital est justifiée; 2° le conseil d'administration cesse d'exister lorsque le nombre des administrateurs le composant est devenu inférieur à trois; dans l'affirmative, quelle est la situation de la société dans la période précédant l'assemblée générale convoquée pour compléter le conseil.

Handicapés (allocation : imprimé de demande).

24610. — 6 juin 1972. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret en date du 29 janvier 1972 a fixé les conditions générales d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à l'allocation aux mineurs handicapés et aux handicapés adultes. Il lui fait observer qu'actuellement les caisses d'allocations familiales, habilitées à servir cet avantage, sont toujours dans l'impossibilité d'accepter les demandes pour le seul motif que le modèle d'imprimé réglementaire et les pièces justificatives à produire n'ont pas encore été indiqués. Il s'étonne des difficultés pouvant découler de la seule confection d'un tel document et du délai très long requis à cet effet.

Fiscalité immobilière.

24611. — 6 juin 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, comme le prétend l'administration, qu'un particulier qui, pour la première fois de sa vie, construit un immeuble et en revend au détail des parties (sous forme d'appartements) dans le but de rembourser l'argent qu'il a emprunté pour la construction, est tenu légalement de souscrire un « bulletin d'identification n° 3500, CA 1 et CA 5. Il lui fait remarquer que ce particulier n'a pas acheté le terrain sur lequel il construit, mais qu'il le possède par suite de donation, que cette opération de construction est la première qu'il ait jamais faite et la seule qu'il fera jamais, compte tenu des difficultés rencontrées. Il suffit d'ailleurs de lire le bulletin d'identification en question pour voir que sa rédaction ne concerne que les entreprises et établissements à caractère industriel ou commercial et non ceux, qui comme ce particulier, n'ont en vue que des « actes civils ».

Handicapés (en apprentissage : prestations familiales).

24612. — 6 juin 1972. — M. J. Le Theule expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire est père d'une fille handicapée à 80 p. 100, qui vient d'atteindre sa dix-huitième année. Cette jeune fille est employée comme apprentie vendeuse depuis deux ans, cet apprentissage résultant d'un contrat protégé établi pour une durée de trois ans. Les allocations familiales attribuées au père du fait de cette enfant lui ont été supprimées depuis qu'elle a dépassé sa dix-huitième année. Dans la même situation, un salarié du secteur privé pourrait, dans la plupart des cas, continuer à percevoir les allocations familiales pendant la durée du contrat de sa fille au titre des prestations « extra-légales ». Les prestations extra-légales accordées aux apprentis sous contrat d'apprentissage au-delà de dix-huit ans sont versées à titre facultatif par les caisses d'allocations familiales sur les fonds d'aide sociale dont elles disposent grâce à un prélèvement sur les cotisations des employeurs. Il est extrêmement regrettable qu'il ne puisse en être de même pour les agents de l'État, surtout lorsqu'ils sont parents d'enfants retardés dans leur apprentissage par un handicap. Sans doute les crédits budgétaires prévus à cet égard sont-ils fonction des prestations obligatoires fixés par les textes législatifs et réglementaires du régime général des prestations familiales; il conviendrait cependant de prévoir, par exemple, dans la prochaine loi de finances pour 1973, des dispositions permettant de faire face à des situations comme celle qui vient d'être exposée, situations au demeurant fort peu nombreuses. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème dont l'aspect humain ne saurait lui échapper.

Sinistrés français de Russie (indemnisation).

24613. — 6 juin 1972. — M. Marquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation douloureuse des sinistrés Français de Russie qui n'ont pu obtenir le règlement de

l'indemnisation de leurs biens abandonnés en Russie à la suite de leur expulsion, entre 1918 et 1920. Il lui expose que malgré la répartition des avoirs russes sous séquestre (avoirs bloqués en France des anciens gouvernements russes), cette répartition, intervenue conformément à la loi du 25 mai 1939 et au décret du 24 juillet 1939, s'est traduite par l'attribution « un « secours » de 870.000 francs partagé entre les rapatriés les plus âgés et les plus malheureux et ne constitue nullement la réelle indemnisation des dommages subis par nos compatriotes sinistrés de Russie. Se référant à la réponse ministérielle apportée par ses services à la question écrite n° 8449 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 17 janvier 1970) suivant laquelle « la situation des sinistrés Français de Russie n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français », il lui demande s'il n'estime pas devoir faire mettre à l'étude les mesures d'ordre interne destinées à la réparation des dommages de guerre subis par les intéressés. Il lui rappelle à ce sujet qu'en 1958, la commission des affaires étrangères, qu'il présidait, a approuvé à l'unanimité une proposition de résolution (de M. R. Bichet) concluant au dépôt d'un texte spécial, l'indemnisation en cause ne pouvant être réclamée à la Russie soviétique sous peine de voir notre Gouvernement menacé par ce pays d'une demande reconventionnelle de dommages de guerre, supérieure à la sienne. Il lui fait remarquer enfin que les sinistrés Français de Russie sont les seuls aujourd'hui à rester privés du droit d'indemnisation des dommages de guerre et que la reconnaissance de ce droit, après cinquante ans, serait une mesure de justice d'autant plus appréciée des sinistrés de Russie que la plupart d'entre eux sont, à l'heure actuelle, parvenus à un âge avancé. L'incidence financière de la mesure espérée serait en outre peu importante, en raison du nombre restreint des bénéficiaires survivants.

O. R. T. F. (France - Culture).

24614. — 6 juin 1972. — M. Papon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême importance qui s'attache au développement des programmes de France-Culture dont l'audience s'accroît sensiblement, puisqu'elle atteindrait 2.600.000 personnes en une semaine. D'autre part, le public potentiel de France-Culture devrait aller en augmentant dans les tranches d'âge comprises entre quinze et trente-quatre ans, compte tenu de la proportion des auditeurs se situant dans les divers enseignements primaire, secondaire et supérieur. Enfin, nombre d'émissions de France-Culture ont été envoyées à l'étranger, essentiellement en pays francophones, aidant ainsi à la diffusion de la culture française. En conséquence, l'amélioration de ces émissions paraît souhaitable, techniquement en accroissant le nombre des émetteurs et intellectuellement en procédant à une meilleure définition des émissions dans leur finalité. Il faudrait s'attacher à en maintenir ou à en relever le niveau et ne point sacrifier à des émissions d'information pour lesquelles les auditeurs disposent déjà des possibilités les plus nombreuses et les plus diversifiées sur les créneaux horaires les mieux adaptés à cette fonction. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard, au moment où sont envisagées différentes mesures de réorganisation prévues à l'Office de radiotélévision française.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant août 1962.)

24615. — 6 juin 1972. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse à sa question n° 16956 du 6 mars 1971, concernant l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière, ou à leurs ayants droit admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Ses services avaient alors rappelé les restrictions budgétaires imposées par la conjoncture économique défavorable, tout en annonçant que des études étaient effectuées « afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ». Il lui demande si ces études ont donné des résultats et si la conjoncture permet maintenant de donner satisfaction aux intéressés.

Téléphone (agents du centre d'entretien).

24616. — 6 juin 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du centre d'entretien des lignes à grandes distances (relations nationales et ville à ville) sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires de jour et de nuit pour rétablir, dans les plus brefs délais, les liaisons téléphoniques. Les travaux routiers et, en général, tous les travaux de canalisations souterraines s'amplifient, les dérangements sont plus fréquents. Le *Bulletin officiel* du 25 juillet 1963 fait obligation aux personnels de tous grades de répondre aux appels pour la

relève des dérangements. Avec la législation actuelle dans la fonction publique, ils bénéficient des heures de nuit de 0 heure à 7 heures et le nombre d'heures supplémentaires à effectuer ne comporte aucune restriction. Or, avec la législation en application dans le secteur privé, les heures de nuit vont de 21 heures à 6 heures. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° que les heures de nuit des agents du centre d'entretien des lignes à grandes distances soient mises à parité avec la législation du secteur privé ; 2° que ces heures supplémentaires de nuit, qui sont effectuées pour le besoin du public, soient exemptées de toute fiscalité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (infirmité nouvelle et affection pensionnée).

24617. — 6 juin 1972. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, le cas suivant : un ancien combattant de la guerre 1914-1918, intoxiqué par gaz le 3 avril 1918 et atteint de sclérose pulmonaire bilatérale importante, avec formation épithéliomateuse bronchitique, bénéficiait d'une pension d'invalidité par décision de concession primitive du 30 mai 1958. L'intéressé est décédé le 5 avril 1958 à la suite d'un épithélioma bronchique et sa veuve a sollicité une pension qui fut rejetée par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre le 8 octobre 1958. Le tribunal départemental des pensions, saisi de cette affaire, a conclu, le 30 septembre 1961, après rapport d'expertise : 1° au droit de l'ex-soldat à une pension au taux de 100 p. 100 pour épithélioma bronchique 90 p. 100 et sclérose pulmonaire bilatérale 50 p. 100 plus 5 p. 100 et 2° au droit à pension de veuve pour son épouse. La cour régionale des pensions réforma, le 18 octobre 1963, le précédent jugement, se basant sur le fait que l'infirmité nouvelle était sans relation directe et déterminante avec l'affection pensionnée. Or, depuis lors, et notamment le 17 septembre 1968 et le 10 octobre 1969, le département des anciens combattants et victimes de guerre a, pour des cas semblables, reconnu la relation de cause à effet entre une blessure de guerre par gaz et une polymitose pulmonaire greffée sur emphysème pulmonaire avec sclérose, ou sur une bronchite chronique. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconnaître aujourd'hui, pour le cas développé, la relation directe entre l'intoxication par gaz et le cancer pulmonaire dont est décédé l'ex-soldat, puisque, actuellement, cette relation est admise par les commissions, pour les cas qui lui sont soumis.

Épargnants (clients d'études notariales).

24618. — 6 juin 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans ses intentions d'apporter une modification aux dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 en vue d'assurer une plus grande protection des épargnants clients d'études notariales. Il lui rappelle l'affaire des créanciers de l'étude Condé qui attendent impatiemment une solution définitive aux litiges les concernant.

Lotissement (cession gratuite de terrain aux communes).

24619. — 6 juin 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées dans la pratique notariale pour faire publier au bureau des hypothèques les cessions gratuites de terrain, ordonnées par le ministère de l'équipement. En effet, c'est à l'occasion de délivrance de permis de construire, et dans le cas d'arrêté de lotissement, que l'arrêté préfectoral conditionne son autorisation à la cession gratuite, préalable, d'une parcelle de terrain. Cette obligation de cession est presque dans tous les cas, rédigée comme suit : « ladite cession sera constatée par la publication du présent arrêté au bureau des hypothèques ». Or, certains conservateurs des hypothèques (à Aix-en-Provence, un sur deux, à Marseille, deux sur quatre) refusent la publication de l'arrêté préfectoral pour la raison que le préfet ne peut pas obliger un maire à accepter une cession gratuite. Certains conservateurs acceptent la publication, mais refusent de porter le numéro cadastral de la parcelle cédée, à la fiche de la commune ; ce numéro reste donc au fichier au nom du lotisseur. Quant aux maires, ils refusent systématiquement d'accepter ces cessions. Dans ces conditions, l'arrêté ne peut pas être exécuté et comme la cession est une des conditions imposées aux lotisseurs, il devient impossible de demander la délivrance du certificat administratif, prévu par l'article 9 du décret du 31 décembre 1958. Cela met la pratique notariale dans des difficultés souvent inexplicables. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour résoudre ces difficultés, une formule qui pourrait approximativement être la suivante apporterait une solution : « ladite cession sera constatée par la publication du présent arrêté au bureau des hypothèques et par la mise de la

parcelle cédée au fichier de la commune avec la condition suspensive que la commune accepte ladite cession ». De cette manière, la cession sera bien portée au fichier de la commune sous condition suspensive de l'acceptation du maire et, en conséquence, l'arrêté sera exécuté.

Allocation d'orphelin.

24620. — 6 juin 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les termes du chapitre V-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation d'orphelin. Il lui précise à ce sujet qu'un jugement déclaratif d'absence entraîne une longue et coûteuse procédure que beaucoup de femmes hésitent à engager, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que cette allocation soit attribuée automatiquement lorsque la preuve est apportée que l'un des parents a été « financièrement absent » pendant deux années consécutives.

Éducation physique (examen du professorat).

24621. — 6 juin 1972. — **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions d'organisation de l'examen de première partie du professorat d'éducation physique et il demande pour quelles raisons la session de rattrapage n'a pas été prévue pour les candidats ayant été malades ou ayant été accidentés, alors que cette session a été prévue en 1969.

Rapatriés (assurance vieillesse : rachat de cotisations).

24622. — 6 juin 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un Français âgé de 58 ans et rapatrié du Maroc depuis l'année 1958. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut, comme les Français rapatriés d'Algérie, racheter des cotisations d'assurance vieillesse afin de bénéficier, lorsque le moment en sera venu, d'une pension de retraite complète.

Bouchers (malaise de la profession).

24623. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise des bouchers de Paris. Il semble, *a priori*, que toute profession commerciale devrait pouvoir répercuter les hausses du prix d'achat sur le prix de vente. Tout autre système est artificiel et ne peut qu'engendrer des difficultés. S'il doit y avoir taxation, procédure d'ailleurs difficile à manier et peu efficace, ce serait plutôt à l'amont, c'est-à-dire au niveau de la vente par le producteur, qu'à l'aval, au niveau du boucher. De surcroît, il serait bon de bannir de la terminologie des services administratifs, des termes péjoratifs, du genre de « profiteur », qui datent d'une autre époque, celle de l'oppression, et ne peuvent que troubler et indigner les citoyens d'une corporation honnête et estimée. Il lui demande ses intentions dans ces divers domaines.

Protection des sites (la cité fleurie).

24624. — 6 juin 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** l'émotion que soulève parmi la population parisienne concernée la menace qui pèse sur la cité fleurie, boulevard Arago. Cet emplacement, havre de silence et de verdure, dans un quartier envahi par les immeubles modernes, est, en particulier, le refuge de vingt-neuf artistes. L'argument invoqué pour la suppression de cet ensemble auquel le public parisien est sentimentalement très attaché, est qu'il ne pourrait bénéficier de la protection assurée aux espaces verts parce qu'il se composerait de deux parties, chacune inférieure à 1.000 mètres carrés. Or, il est apparu, à la suite d'un relevé effectué sur place, qu'il s'agissait d'un seul espace vert de 1.950 mètres carrés, et qu'on ne saurait qualifier de cour intérieure un espace planté d'arbres qui, en réalité, fait partie de l'ensemble. En vue d'assurer le règlement définitif de cette question, dans le sens que souhaitent les parisiens attachés à la beauté de leur ville, il est demandé à **M. le ministre des affaires culturelles** de bien vouloir se prononcer pour le classement du site en cause.

Rapatriés (contentieux moral et matériel).

24625. — 6 juin 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que, faute d'un véritable débat sur le sujet, la réponse donnée, le vendredi 2 juin, à la question d'actualité relative à l'émission

télévisée du 23 mai, consacrée à l'Algérie, n'apporte aucun apaisement à l'émotion légitime ressentie à propos d'elle par une grande partie de l'opinion française. Si le Gouvernement a jugé « inévitable que, dix ans après leur terme, soient évoqués les événements d'Algérie », encore eût-il été convenable qu'il se rendit compte et décidât, lui-même, de la manière dont serait rappelé un grand drame national, plutôt que d'en laisser la responsabilité au conseil d'administration de l'Office de la radio-télévision française, dont l'inefficacité institutionnelle a donné lieu aux démissions du président et du directeur général. L'émission du 30 mai n'a pas effacé le caractère odieux de la précédente. Elle a ravivé les deuils, les souffrances, les conditions insupportables de l'exode. Elle a surtout mis en évidence comment, après les journées des 4, 5 et 6 juin 1958, en Algérie, les habitants de départements, alors français, étaient passés de l'assurance d'avoir été compris à la réalité de leur abandon. Si le Gouvernement a estimé « qu'il devait réserver son avis » jusqu'à la troisième émission, prévue pour juillet prochain, il lui demande s'il ne lui paraît impératif, à cette occasion, de faire le point de « l'indemnisation », de s'expliquer sur l'amnistie totale et, en particulier, sur ses intentions à l'égard de la proposition de loi n° 845, déposée le 26 septembre 1969, par M. Stehlin, complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie tamniste de plein droit pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, d'indiquer la situation des salariés rapatriés et, plus généralement, d'exposer au pays où en est le contentieux moral et matériel relatif aux rapatriés d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer, jadis français.

Calamités agricoles (région de Menton).

24627. — 6 juin 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les oranges qui se sont abattus dans la région mentonnaise. A Castellar les cultures maraichères sont détruites à 100 p. 100, les vignes et les pommes de terre à 75 p. 100 et la récolte de cerises sérieusement compromise. Ces agriculteurs avaient déjà perdu leurs citronniers l'an dernier à cause du gel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs frappés par cette calamité soient indemnisés.

Pensions de retraite civiles et militaires (résidence en zone interdite ou ville bombardée).

24628. — 6 juin 1972. — M. Fernand Dupuy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le code des pensions prévoit en son article L. 12 et R. 22 que, pour les fonctionnaires qui, pour ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie au cours de la guerre 1914-1918 ainsi que pour les fonctionnaires qui, au cours de la même guerre, ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer éventuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, il y a une bonification de services égale à une année par année de service ainsi accomplie. Pendant la guerre 1939-1945, des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation semblable (zone interdite ou ville bombardée) ont eu pour leur avancement jusqu'en juillet 1943 une majoration d'ancienneté égale à 50 p. 100 de la période de séjour en zone interdite ou dans une ville bombardée. Rien n'est prévu pour ces fonctionnaires dans le code des pensions. Il est souhaitable d'attribuer à ces fonctionnaires une bonification d'ancienneté égale à la majoration d'ancienneté attribuée jusqu'au 1^{er} juillet 1943. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Fonctionnaires (majorations d'ancienneté).

24629. — 6 juin 1972. — M. Nils demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un militaire de carrière retraité, reprenant une activité dans l'administration au titre des emplois réservés, peut bénéficier dans son emploi civil des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement instituées par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1952.

Bruit (insonorisation d'une école maternelle).

24630. — 6 juin 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation devant laquelle se trouve la commune de Villeneuve-le-Roi. Classée prioritaire pour la construction d'une école maternelle de quatre classes, elle a reçu, en date du 31 mars 1972, l'arrêté de subvention sur la base du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. La commission départementale des constructions scolaires a imposé l'insonorisation des bâtiments étant

donné la situation de la commune de Villeneuve-le-Roi, classée en zone de bruit, dû à la proximité de l'aéroport d'Orly. Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 172.080 francs. Il lui demande s'il lui semble juste et normal d'imposer une dépense complémentaire aux collectivités locales pour l'insonorisation des bâtiments, les populations intéressées étant déjà pénalisées par le bruit subi. L'Assemblée nationale a été informée de l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur ces questions; vingt-deux maires riverains groupés ou sein du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly ont adressé à M. le ministre un mémorandum présentant des propositions sur le contenu de cette loi-cadre. Il lui demande: 1° s'il envisage d'attribuer une subvention complémentaire couvrant le montant des travaux d'insonorisation comme l'a demandé le conseil municipal de cette commune; 2° quelle suite il entend donner aux propositions sur le contenu de la loi-cadre.

Bruit (insonorisation d'une école maternelle).

24631. — 6 juin 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation devant laquelle se trouve la commune de Villeneuve-le-Roi. Classée prioritaire pour la construction d'une école maternelle de quatre classes, elle a reçu, en date du 31 mars 1972, l'arrêté de subvention sur la base du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. La commission départementale des constructions scolaires a imposé une insonorisation des bâtiments, étant donné la situation de la commune de Villeneuve-le-Roi, classée en zone de bruit, dû à la proximité de l'aéroport d'Orly. Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 172.080 francs. Est-il juste et normal d'imposer une dépense complémentaire aux collectivités locales pour l'insonorisation des bâtiments, les populations intéressées étant déjà pénalisées par le bruit subi. L'Assemblée nationale a été informée de l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur ces questions. Dans cette attente, et compte tenu de l'urgence du projet pour la commune de Villeneuve-le-Roi, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une subvention complémentaire couvrant le montant des travaux d'insonorisation, comme l'a demandé le conseil municipal de cette commune.

Bruit (aéroport d'Orly).

24632. — 6 juin 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation suivante: l'aéroport d'Orly envisage la construction d'une nouvelle piste dite « Piste n° VI ». Cette piste entraînerait, pour la commune de Rungis en particulier, un accroissement considérable des nuisances, dues au bruit des avions. Par ailleurs, cette construction entraînerait de graves conséquences pour le plan d'occupation des sols de la commune de Rungis, puisqu'elle interdirait toute construction à usage d'habitation sur une grande partie du territoire de ladite commune. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à cette construction.

Industrie chimique (société Azote Produits chimiques).

24633. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation particulière de la société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin de conserver les emplois dans le cadre de l'entreprise mais augmente aussi de façon non négligeable les tonnages de pondéreux profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la

région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne.

Instituteurs (remplaçants).

24634. — 6 juin 1972. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par la section de Seine-Maritime du syndicat national des instituteurs des conditions de travail des instituteurs remplaçants et des difficultés de titularisation qui seront très prochainement rencontrées dans le département. En effet, il existe actuellement environ 45.000 instituteurs remplaçants sur le plan national, dont 1.500 en Seine-Maritime. A leurs conditions de travail défavorables, en raison des postes successifs occupés et d'une formation pédagogique presque inexistante, s'ajoutent de nombreuses difficultés financières dues, pour l'essentiel, à la complexité du système de rémunération qui leur est appliqué. Enfin, le nombre de postes budgétaires est nettement inférieur à celui des instituteurs stagiaires qui pourraient y prétendre. Devant le sérieux de cette situation, le syndicat national des instituteurs préconise les mesures d'urgence qui permettront d'apporter les solutions nécessaires: dans un premier temps il apparaît indispensable de transformer les 7.800 traitements de remplaçants cités plus haut en postes de titulaires; cependant, cette seule mesure ne permettrait pas de résoudre les difficultés dans les départements à population scolaire stable ou en voie de dépopulation. C'est pourquoi le S. N. I. revendique la résorption progressive de la fonction de remplaçant par la création simultanée d'emplois de titulaires chargés de remplacements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces revendications soient satisfaites, dans l'intérêt réel des enfants et de la nation.

O. R. T. F. (droit de réponse).

24635. — 6 juin 1972. — M. Leroy attire l'attention du Premier ministre sur la réponse adressée au secrétaire général de la confédération générale du travail par le directeur général adjoint de l'office de radio-télévision française assurant l'intérim de la direction générale de l'office. Il est particulièrement significatif que la direction de l'office de radio-télévision française, qui a donné il y a quelques jours la possibilité au Premier ministre d'attaquer la C. G. T., de critiquer une décision de cette confédération, refuse aujourd'hui au secrétaire général de la C. G. T. le droit d'y répondre. Au-delà de l'aspect juridique du droit de réponse se trouve posée toute la question de la mission d'information de l'office. Il est insoutenable de prétendre que les téléspectateurs sont informés de la signification d'une grève de laquelle le Premier ministre a pu donner son interprétation, d'une grève que peuvent combattre à la télévision plusieurs personnes, alors que la plus grande organisation française existante se voit refuser la possibilité d'exposer sa propre décision. Ces faits font mal augurer des projets gouvernementaux concernant l'office de radio-télévision française actuellement en cours d'élaboration. Ils illustrent la réduction de l'office au rôle d'instrument d'une politique antisociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour annuler cette scandaleuse décision.

Industrie chimique (Société Azote, Produits chimiques).

24636. — 6 juin 1972. — M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière de la Société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions, afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement, un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels, apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin de conserver les emplois dans le

cadre de l'entreprise, mais augmente aussi de façon non négligeable des tonnages de pondéreux profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne.

Armée (indemnité d'expatriation en Allemagne).

24637. — 6 juin 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, s'il peut lui indiquer: 1° le nombre des militaires ayant séjourné en république fédérale d'Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963 qui, ayant pu déposer avant le 1^{er} janvier 1964 une demande de recours gracieux ou contentieux, ont perçu au cours de l'année 1970 le montant du rappel de l'indemnité d'expatriation en Allemagne; 2° le nombre total des personnels militaires ayant séjourné en république fédérale d'Allemagne au cours de la même période qui prétendent au rappel de cette indemnité.

Impôts (receveurs auxiliaires).

24638. — 6 juin 1972. — M. Bressolier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de 28 receveurs auxiliaires des impôts ayant satisfait avec succès au concours interne de juin 1971 et qui sont affectés à des postes très éloignés de leur poste d'origine. Ces agents ayant tous plus de quarante ans se trouvent de ce fait dans des situations de famille très difficiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux, de prévoir l'intégration de ces agents dans des postes correspondants à leur nouvelle qualification dans le cadre C, et situés le plus près possible de leur résidence actuelle. Il lui rappelle à ce sujet que ces agents ont déjà, dans divers départements, obtenu le bénéfice d'un sursis qui leur permettra d'accéder aux postes envisagés dans l'implantation des recettes locales à compétence élargie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Territoires d'outre-mer (aide française pour la police d'Haïti).

23953. — M. Michel Rocard signale à M. le ministre des affaires étrangères que le ministre de l'intérieur d'Haïti, dans une interview publiée dans une correspondance du quotidien *Le Monde* datée du 27 avril 1972, qu'il attendait pour l'année prochaine une aide française pour l'entraînement de la police haïtienne. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre à cette attente exprimée par un personnage dont les exploits et les responsabilités dans les massacres des forces démocratiques haïtiennes, notamment depuis l'instauration du régime duvaliériste, sont tristement célèbres. Il lui suggère de considérer les statistiques officielles des organismes internationaux compétents qui indiquent qu'Haïti est l'un des derniers pays du monde pour l'alimentation, l'équipement sanitaire, l'alphabetisation, etc., après de nombreuses années d'une dictature aussi sanglante que délicate, d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de réaliser que l'aide à l'équipement policier d'un régime dont l'appareil de répression ne semble pas être précisément le point faible n'est pas l'action la plus honorable que puisse réaliser la France dans ce pays. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, qui n'a pas eu officiellement connaissance des déclarations visées par l'honorable parlementaire, a l'honneur de faire savoir à celui-ci qu'aucune aide de la France n'est prévue pour l'instruction de la police haïtienne. Il n'est, en revanche, pas impossible que ces déclarations se soient référées à un projet actuellement en préparation et relatif à la venue en France d'un officier haïtien qui suivrait un stage dans une école de formation de la gendarmerie nationale. Compte tenu du haut niveau moral et technique de ce corps d'élite, la réalisation d'un tel projet ne saurait qu'avoir d'heureux effets sur la formation de cet officier et, par voie de conséquence, sur le fonctionnement des unités auxquelles il sera par la suite affecté.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalidité indemnissable).

18655. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 2872 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 18 janvier 1969, p. 127), lui fait observer que l'argument d'après lequel une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraîne pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension, ne tient pas compte du fait que la « gêne fonctionnelle » due à certaines maladies correspondant à une invalidité de 10 à 30 p. 100, si elle n'est pas visible, n'en est pas moins souvent très pénible et présente un caractère de gravité incontestable. Il en est ainsi, par exemple, des affections chroniques qui sont la suite inévitable de certaines maladies épidémiques ou infectieuses telles que : les lésions cardio-vasculaires, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, etc., toutes affections qui correspondent à une invalidité évaluée de 10 à 30 p. 100. D'autre part, il convient de noter que les jeunes militaires qui ont contracté une telle affection par le fait ou à l'occasion du service, sont impitoyablement évincés de tout emploi dans une administration de l'Etat et privés de tout droit à rééducation professionnelle. La discrimination qui a été établie à cet égard entre deux catégories d'invalides, ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix, ne peut se justifier en aucune manière. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème afin d'étendre aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce qu'il puisse leur être concédé une pension, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, qu'il s'agisse de maladies ou de blessures. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — 1° La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnissable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. Enfin, l'exigence d'un minimum indemnissable de 30 p. 100 n'aboutit nullement à dénier tout droit à réparation aux intéressés et en particulier à supprimer en fait la présomption d'origine, car de deux choses l'une : ou l'affection invoquée dont le taux est inférieur à 30 p. 100, a été constatée dans les délais de l'article L. 3 et, dans ce cas, lorsque l'aggravation (sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique) aura éventuellement porté l'invalidité à un taux égal ou supérieur au minimum indemnissable, le droit à pension peut être reconnu ; ou bien cette affection n'a pas fait l'objet d'un constat dans les délais légaux et, quel que soit le taux de l'invalidité, l'intéressé ne peut se prévaloir de la présomption. Il lui appartient alors de faire la preuve, par tous les moyens, que son affection a été contractée par le fait ou à l'occasion du service. 2° En ce qui concerne les invalides « hors guerre », le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ; en effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service » pour pouvoir prétendre au bénéfice de ladite législation. Pour les victimes de guerre candidats à un emploi réservé, la condition d'être titulaire d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie ; en revanche, pour les invalides « hors guerre », le fait d'être ou non bénéficiaires d'une pension d'invalidité est sans incidence sur l'ouverture de leur droit d'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fêtes légales (1^{er} mai à la Réunion).

23870. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la décision prise par M. le préfet de la Réunion de refuser le défilé traditionnel des travailleurs le 1^{er} mai. Le préfet justifie son refus en indiquant

que de tels défilés risquent de porter atteinte à la tranquillité publique. Or, les défilés du 1^{er} mai autorisés depuis une dizaine d'années se sont toujours déroulés dans le calme et sans incidents. Solidaire de l'ensemble des travailleurs de la Réunion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision, grave atteinte aux droits des travailleurs et aux libertés démocratiques, soit immédiatement rapportée. (*Question du 28 avril 1972.*)

Réponse. — Le préfet de la Réunion ayant obtenu des organisateurs des manifestations les assurances qu'il attendait d'eux quant au déroulement des défilés, n'a pas maintenu l'interdiction qu'il avait prononcée par arrêté. La manifestation a d'ailleurs eu lieu le 1^{er} mai sans aucun incident.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Sous-traitance (Charte de la).

23209. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il envisage la publication prochaine d'une charte de la sous-traitance qui, d'après des déclarations récentes, serait actuellement en cours d'élaboration en liaison avec des organisations professionnelles. Il lui demande également : 1° s'il pourrait d'ores et déjà préciser si cette charge permettrait aux sous-traitants créanciers des maîtres d'œuvres en difficulté financière de bénéficier cependant du paiement de leurs travaux ; 2° si, comme cela se passe dans de nombreux pays étrangers, la sous-traitance permettrait une spécialisation plus efficace des petites et moyennes entreprises industrielles dont le développement est, ainsi qu'on le constate chaque jour, de plus en plus indispensable à la prospérité de l'économie française. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Le programme de promotion de la M. P. I. lancé voici deux ans par le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat prévoit des actions générales dont les caractéristiques ont été fournies par la réponse à la question 20773 du 9 novembre 1971 ainsi que des actions particulières dont relève celles relatives à la sous-traitance, objet de la présente question. L'objectif recherché dans ce dernier domaine est de favoriser la répartition optimale des activités entre les entreprises par un encouragement à la spécialisation et d'éliminer les éléments de faiblesse que comporte la situation de la petite entreprise lorsqu'elle traite avec des firmes plus puissantes. Les moyens retenus pour atteindre cet objectif se regroupent en trois types d'actions : 1° l'élaboration d'une charte de la sous-traitance par les organisations professionnelles et les pouvoirs publics, maintenant en voie d'achèvement, se propose d'attirer l'attention des chefs d'entreprises sur l'intérêt de développer la sous-traitance en soulignant l'importance que revêt cette fonction au sein d'une économie industrielle moderne et en apportant aux entreprises aussi bien sous-traitantes que donneuses d'ordres les éléments d'une réflexion indispensable au développement harmonieux de leurs relations ; 2° la mise en œuvre de dispositions propres à assurer un traitement équilibré aux sous-traitants vise à accorder les textes du code des marchés publics avec la volonté du Gouvernement de voir se développer la sous-traitance afin que les grandes entreprises parviennent à un allègement de leurs structures, et que les moyennes et petites industries voient s'accroître et se diversifier leurs débouchés. Après concertation entre le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, la commission centrale des marchés, chargée de mettre au point les textes d'application de la réforme arrêtée par le comité de politique industrielle dans sa réunion du 8 janvier 1971, termine actuellement cette tâche. La nouvelle rédaction du code des marchés publics prévoit en particulier la simplification de la définition du sous-traité, la suppression des restrictions réglementaires à la sous-traitance et l'amélioration du statut juridique et financier des sous-traitants ; les aménagements apportés aux articles concernant ce dernier point permettront en particulier un paiement direct du sous-traitant plus systématique qu'il ne l'est actuellement et répondent ainsi de manière positive à la question posée ; 3° l'encouragement par les pouvoirs publics d'actions engagées par les industriels en vue de développer la formation et l'information réciproque des donneurs d'ordres et des sous-traitants. Tel est, en bref, le dispositif progressivement mis en place depuis dix-huit mois. S'inscrivant dans le cadre général de notre politique industrielle, il marque la volonté du Gouvernement d'assurer à l'ensemble de notre industrie un développement harmonieux en lui conservant son caractère libéral.

INTERIEUR

Stationnement à Paris.

21931. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi du 18 juin 1966, complétant l'article 98 du code de l'administration communale, qui permet aux maires et, pour Paris, au

préfet de police, de réserver des emplacements « pour les véhicules affectés à un service public » a donné lieu, pour la capitale, à une interprétation abusive, voire illégale, en faveur des ambassades, consulats et autres missions dites diplomatiques. La prolifération et le grossissement de celles-ci ont multiplié au détriment de la population parisienne les interdictions de stationnement déjà trop nombreuses. Dans le seul 16^e arrondissement, il existe près de quatre-vingts locaux « diplomatiques » dont les occupants peuvent exiger, et beaucoup le font, l'enlèvement des voitures. Or, telle ambassade, par exemple, construite en largeur, disposant d'une cour intérieure et de garages, bénéficie, en outre, de facilités exclusives de stationnement dans la rue pour huit à dix voitures. Ce sont ainsi, dans le 16^e arrondissement, des centaines d'emplacements de voitures dont les habitants sont privés par application de la susdite loi. Or, en deux ans, dans ce même arrondissement, plusieurs garages collectifs ont été convertis à d'autres usages, ce qui a entraîné une mise à la rue de mille cinq cents à deux mille voitures. Il serait regrettable que les abus en matière d'interdiction de stationnement donnent lieu à des incidents de la part d'une population exaspérée de constater que les autorités responsables ne font qu'aggraver une situation déjà suffisamment pénible par des mesures négatives, répressives et vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour préciser aux autorités responsables de l'application de la loi du 18 juin 1966 la portée exacte de celle-ci ; 2^o pour prescrire aux mêmes autorités une politique vigoureuse de construction de garages et d'aménagement de stationnements partout où cela est nécessaire. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1^o L'article 98 du code de l'administration communale donne la faculté aux autorités locales investies des pouvoirs de police de fixer les règles de stationnement applicables en agglomération. Celles-ci peuvent notamment instituer par arrêté motivé « pour les véhicules affectés à un service public, et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ». Dès lors, en interdisant à Paris le stationnement des véhicules aux abords des ambassades sur les emplacements réservés aux véhicules immatriculés dans la série C. M. D. et C. D., le préfet de police a agi dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux termes et à l'esprit dudit article 98. Au demeurant, les réservations de stationnement au profit de ces véhicules étant de 10 mètres environ lorsque la mission a son siège dans un immeuble collectif dont elle n'occupe qu'une partie et de la longueur de la façade lorsque la mission est installée dans un immeuble entièrement privé, il n'apparaît pas que les critères ainsi retenus dépassent les limites raisonnables. 2^o L'article 4 du décret n^o 61-1298 du 30 novembre 1961 du règlement national d'urbanisme permet de subordonner la délivrance du permis de construire à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de tout immeuble à construire. Les plans d'urbanisme dans la grande majorité des cas ont repris cette faculté en lui conférant un caractère obligatoire. Les autorités responsables sont tenues périodiquement informées, par les départements ministériels intéressés, des mesures qu'elles ont intérêt à prendre pour régler, compte tenu de l'évolution du problème et des circonstances locales, les difficultés du stationnement en ville.

Garages (parc souterrain d'Orly).

22147. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un incident grave qui s'est produit au parc souterrain d'Orly. De nombreux automobilistes étaient venus de Paris pour assister au départ du Président Pompidou, en Concorde, pour les Açores. Ces voitures, ignorant le parc P. 7, s'étaient garées dans le P. 1, habituellement réservé aux passagers de l'aéroport. Partant toutes en même temps, vers 17 heures, ces voitures, moteur ronflant, se sont engagées vers la rampe de sortie où elles se sont trouvées bloquées, le sous-sol se remplissant alors de fumées nocives. Des voyageurs ont eu des malaises. Les préposés au péage ont été incapables de prendre une mesure. Il a fallu l'intervention du poste de C. R. S. pour faire ouvrir les barrières de péage et évacuer les voitures le plus vite possible. Il lui demande s'il estime que les parcs souterrains sont prémunis contre tout risque d'incendie, de panique, d'asphyxie et quelles mesures il entend prendre pour que des incidents comme celui signalé ne se reproduisent pas. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — D'une façon générale, les parcs automobiles souterrains sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 et du décret du 18 septembre 1953 concernant le permis de construire. Ceux qui ont un caractère privé sont également soumis aux contrôles de la commission consultative départementale de protection civile, conformément aux dispositions du décret n^o 54-856 du 13 août 1954. Toutefois cette dernière réglementation ne s'applique pas aux aéroports en application de l'article 37 du décret susvisé, qui vise les établissements des personnes de droit public,

dirigés ou contrôlés par un fonctionnaire de l'Etat. C'est donc au directeur général de l'aéroport de Paris qu'il appartient, sous le contrôle du ministère des transports, de veiller à l'application des mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique à ces établissements ; un règlement d'administration publique est à l'étude, pour combler cette lacune. C'est ce projet qui a servi de base aux mesures de prévention qui ont été mises en œuvre à l'aéroport d'Orly par la direction de cet établissement, en liaison avec les services compétents de la préfecture de l'Essonne et selon les conseils officiels des pompiers de Paris. C'est ainsi, notamment, que le parking P-1 a été doté d'un système de ventilation permettant un apport de 445 mètres cubes d'air frais par voiture et par heure, et assurant un renouvellement satisfaisant de l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation. En outre, un système automatique de détection d'oxyde de carbone a été installé : une télécommande permet, à partir du poste de commandement, la mise en route du système de détection en cas de panne du système automatique. Enfin, l'ensemble du dispositif est, en cas de panne de secteur, commuté automatiquement sur les générateurs de secours de l'aéroport. Du fait de ces mesures, les risques d'asphyxie sont pratiquement exclus ; en ce qui concerne les risques de panique, des consignes ont été données pour qu'en cas d'incident les barrières de perception soient ouvertes et que les nécessités d'évacuation du public aient priorité absolue sur toute autre considération. Enfin en matière d'incendie, les mesures classiques ont été prises (extincteurs, prise d'eau, colonnes sèches à chaque escalier, boutons d'alarme, protection isolante des murs et charpentes, plan d'intervention des véhicules du service de sécurité, etc.). En ce qui concerne les faits signalés par l'honorable parlementaire, une enquête judiciaire est actuellement en cours, sur instruction du parquet de Corbeil. Si cette enquête faisait apparaître la nécessité d'adopter des mesures complémentaires de sécurité, celles-ci seraient étudiées et mises en œuvre dans les meilleurs délais, en relation avec les autres départements ministériels intéressés.

Handicapés (stationnement gratuit).

23366. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'intérieur que la généralisation du stationnement payant dans les villes, par l'installation de paremètres ou la création de parkings payants, défavorise particulièrement les infirmes et les invalides, civils ou militaires. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont, en raison de leur état physique, pratiquement contraints de se déplacer en automobile, parfois même dans des véhicules spécialement aménagés à leur intention. Or, l'institution du stationnement payant les contraint à des dépenses importantes qui, à l'inverse de ce qui se passe pour les autres usagers, ne sont jamais prises en charge, au titre des frais généraux ou des frais professionnels, par les entreprises. En outre, la rigueur des délais de stationnement contraint les intéressés à venir à plusieurs reprises en cours de journée pour déplacer leur véhicule, ce qui constitue une gêne supplémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que la préfecture de police, les préfectures ou les maires mettent obligatoirement à la disposition des intéressés, selon des critères d'invalidité à établir des jetons gratuits, tenant lieu de pièces de monnaie, pour alimenter les appareils automatiques du stationnement payant sur la voie publique ; 2^o pour que les mêmes autorités délivrent aux intéressés un macaron spécial leur permettant de stationner à la même place, au-delà du temps réglementaire, en alimentant à nouveau l'appareil par le même moyen ; 3^o pour que les parkings publics ou privés payants admettent gratuitement les véhicules des infirmes ou invalides, selon les mêmes critères que précédemment, sur présentation d'une carte spéciale ou des cartes délivrées par les directions de l'action sanitaire et sociale, par les caisses de sécurité sociale, par les caisses des régimes spéciaux, etc. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, malgré un examen particulièrement approfondi, que la suggestion tendant à dispenser les infirmes et les invalides, civils ou militaires, du stationnement payant puisse être retenue. Une telle mesure serait en effet contraire au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi duquel il résulte qu'il n'est pas possible de dispenser certaines catégories de personnes des taxes de stationnement imposées aux autres usagers. Le stationnement payant a été institué dans les quartiers les plus fréquentés afin de renforcer les mesures déjà prises (zone bleue) en vue d'assurer une rotation plus grande des véhicules et par là même, de faciliter l'accès de ces points névralgiques. Dès lors, il ne peut être envisagé de permettre des stationnements, même payants, dont la durée excéderait celle régulièrement autorisée. De même, l'administration ne peut, en l'état actuel du droit, obliger les exploitants de parkings privés à recevoir en stationnement gratuit des véhicules à telle ou telle catégorie d'usagers. Il faut d'ailleurs rappeler qu'à proximité de ces lieux de station-

nement payant se trouvent presque toujours des possibilités de stationnement gratuit et que les services de police ont été invités à faire preuve de tolérance en faveur des automobilistes dont les véhicules arborent des insignes G. I. G. ou G. I. C.

Elections (inscription sur les listes électorales.)

23487. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Cependant, cette obligation n'étant assortie d'aucune sanction, nombreux sont les citoyennes et citoyens qui négligent de remplir les formalités nécessaires pour cette inscription. Cela est profondément regrettable, non seulement parce que cette indifférence des citoyens est nuisible au bon fonctionnement d'un régime démocratique, mais aussi parce que les listes électorales fournissent des renseignements très précieux pour l'établissement de toutes espèces d'états statistiques et sont également très utiles pour l'informatique. Il lui demande s'il n'estime pas que des sanctions devraient être prévues à l'encontre des personnes qui contraignent aux dispositions de l'article L. 9 susvisé. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en lumière une situation juridique très particulière qui comporte une obligation légale, celle de se faire inscrire sur les listes électorales, et une absence de sanction pénale. On peut évidemment s'interroger sur une telle situation. En fait, le législateur en instituant l'inscription obligatoire a voulu sensibiliser les citoyens au regard de leur devoir électoral et de leurs obligations civiques, mais, respectant leur complète indépendance en ce domaine, et tenant par ailleurs compte du caractère non obligatoire du vote, il n'a pas voulu, conformément à la tradition de notre droit électoral, prendre une mesure coercitive à quelque niveau que ce soit des procédures électorales.

Vote (bulletins blancs).

22832. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à modifier le code électoral afin que le bulletin blanc, expression légitime de l'abstention volontaire, soit désormais comptabilisé à part des bulletins nuls et entre en ligne de compte pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, étant entendu qu'en contrepartie logique le vote serait rendu obligatoire et l'abstention, par indifférence, sanctionnée par amendes pénales, sauf excuses et empêchements certifiés. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de faire connaître les raisons pour lesquelles il restait attaché à la règle traditionnelle de notre droit électoral, selon laquelle le bulletin blanc ne saurait être considéré comme un suffrage exprimé. Sans doute, l'adoption du système du vote obligatoire modifierait à certains égards les données du problème. En effet, à partir du moment où le citoyen, sous peine de sanction, est tenu de participer au scrutin, il peut paraître logique de ne pas l'obliger à choisir pour l'un des candidats — ou l'une des réponses — en présence et de rendre plus facile l'expression de ce refus de choix, par une comptabilisation distincte ou par la mise à la disposition de l'électeur de bulletins blancs, par exemple. Mais, on doit le noter, la prise en compte des votes blancs parmi les suffrages exprimés aurait les mêmes inconvénients qu'actuellement, à savoir notamment le relèvement des seuils de la majorité avec comme corollaire la multiplication des seconds tours. Cela dit, on ne peut que souligner les problèmes délicats, tant au plan juridique qu'au plan pratique, que pose le vote obligatoire. Transformer le devoir civique de voter en une obligation assortie d'une sanction ne résulte pas seulement d'un choix philosophique; ce point est à examiner par rapport à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 — à laquelle il est fait référence dans le préambule de la Constitution — aux termes de laquelle tous les citoyens ont le « droit » de voter. Quant aux difficultés du contrôle et de l'application des sanctions édictées, elles ne sauraient être sous-estimées: contrôle systématique de l'inscription sur les listes électorales, appréciation par le juge des motifs de l'infraction, rôle donné aux autorités municipales dans la mise en jeu des sanctions, etc. Les difficultés soulevées sont telles qu'en l'état actuel des mœurs et compte tenu des réactions psychologiques des Français, il apparaît préférable de rechercher les moyens d'inciter les électeurs à user de leur droit de vote plutôt que de transformer ce droit en obligation sanctionnée par la loi.

Villes nouvelles (région parisienne : personnel administratif).

23948. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incertitude totale qui règne quant aux dotations en personnel administratif des villes nouvelles de la région pari-

sienne, et notamment de celle de Marne-la-Vallée. La transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple en un syndicat communautaire d'aménagement qui entrera en service le 1^{er} janvier 1973, exige, en effet, la création d'une importante administration spécialisée. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement qui seront réservées au personnel de ces futures cités. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles stipule notamment que l'article 148 du code de l'administration communale est applicable au syndicat communautaire d'aménagement. Il en résulte que le personnel de cet établissement public relève du livre IV dudit code. Une circulaire en cours d'élaboration précisera les conditions dans lesquelles certains agents des communes adhérentes pourront être mis à la disposition du syndicat communautaire dès sa constitution en vue d'assurer le fonctionnement des services transférés.

Vote (âge de la majorité électorale).

24061. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, comme il l'a fait pour les élections aux comités d'entreprise ou celles des délégués du personnel, le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'un projet de loi qui réduise au moins à vingt ans, sinon même à dix-neuf ans, la majorité électorale dès les prochaines élections législatives, cela dans le cadre de sa politique de participation et pour tenir compte de l'évolution psychologique d'une jeunesse précocement confrontée aux réalités de la vie. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — En droit français, il a toujours été de tradition de lier l'âge de la majorité électorale et l'âge de la majorité civile. Ce principe se trouve d'ailleurs confirmé par le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Les seules exceptions, qui se justifient d'elles-mêmes, concernent les jeunes gens titulaires de certaines décorations ainsi que ceux qui ont accompli le service national actif. Elles restent d'une portée limitée et ne mettent pas en cause le principe précité. Par ailleurs, une modification des conditions d'âge en matière de pleine capacité civile supposerait que soient résolus, au préalable, les problèmes complexes qui justifient encore actuellement un régime de protection légale jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

JUSTICE

Copropriété.

22649. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que la feuille de présence indique le nom et le domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire. La feuille de présence étant souvent incomplète, il lui demande: 1° lorsque le copropriétaire est une société commerciale ou civile, faut-il indiquer la dénomination sociale, le siège social et le nom de la personne qui représente la société ainsi que le domicile de cette personne; 2° lorsqu'un copropriétaire qui ne peut assister à l'assemblée générale remet ou pouvoir à un tiers, ce dernier doit-il justifier qu'il n'a subi aucune condamnation; 3° un tiers qui a un casier judiciaire peut-il assister, sans pouvoir écrit, un copropriétaire à l'assemblée générale et se substituer à lui dans la discussion même si le copropriétaire est son conjoint séparé de biens. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° la feuille de présence doit comporter les indications de nature à permettre l'identification des personnes qui participent à l'assemblée générale; en conséquence, il convient d'indiquer la dénomination et le siège social de la société commerciale ou civile, qui est propriétaire de lot. Son représentant légal ou statutaire en assume en principe la représentation: il est désigné par son nom, sa qualité et se trouve domicilié au siège social; s'il s'agit d'une personne pourvue d'un mandat remis par le représentant légal ou statutaire, la feuille de présence indiquerait son nom et son domicile personnel et le pouvoir figurerait en annexe; 2° en raison du caractère intuitus personarum du mandat, les questions relatives à la capacité civile, à l'honorabilité et à la moralité du délégué concernent les rapports entre mandant et mandataire; 3° aux termes de l'article 22 (alinéa 1) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965: « le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement

et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 24 à 28 ci-dessous ». A défaut de dispositions législatives ou réglementaires expresses, il convient donc de se reporter à ce principe qui est d'ordre public. Il appartient en conséquence au règlement de copropriété, en tenant compte du caractère particulier d'une assemblée générale de copropriétaires, de régler les conditions dans lesquelles de tierces personnes peuvent, hors les cas où elles sont régulièrement mandatées par un copropriétaire pour le représenter, assister à une telle assemblée et y prendre la parole. En tout cas, la police de la réunion entre certainement dans les pouvoirs de l'assemblée et de son président, sauf contrôle par les tribunaux, notamment en cas d'abus de droit.

22650. — **M. de Préumont** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 33 et 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis concernent les archives de la comptabilité du syndicat ainsi que la tenue de cette comptabilité. Or, pour le contrôle de celle-ci, certains syndicats se contentent de soumettre aux assemblées de copropriétaires les pièces comptables, acquittées ou non, figurant sur le relevé des dépenses réclamées à chacun mais refusent de communiquer la comptabilité. De plus, en cas de démission, ces syndicats refusent de remettre au syndicat les livres de comptabilité, les pièces comptables et parfois les registres des procès-verbaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le pouvoir de contrôle de l'administration de l'immeuble peut s'exercer sur les livres comptables par un délégué du syndicat ; 2° lorsque la comptabilité n'est pas contrôlée, chaque copropriétaire a-t-il un droit de communication et, dans ce cas, sur quels registres et documents ; 3° en cas de démission du syndicat, quels sont les droits du syndicat sur les archives du syndicat. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Après avoir défini le rôle du conseil syndical, l'article 26 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit in fine qui : « un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndicat, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndicat et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété ». L'article 27 du même décret autorise le conseil à se faire assister de tout technicien de son choix (alinéa 2) et détermine les conditions de liquidation et de répartition des frais ainsi exposés (alinéa 3) ; 2° en dehors des documents spécifiés à l'article 12 du décret du 17 mars 1967, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à défaut d'accord entre les parties, un copropriétaire puisse individuellement exiger du syndicat la communication des archives du syndicat, à moins que la communication n'ait été judiciairement prescrite ou qu'elle se situe dans le cadre d'une procédure contradictoire ; 3° le syndicat est propriétaire de ses archives que détient le syndicat ; en cas de cessation des fonctions par le syndicat, le syndicat peut donc à défaut de remise volontaire en exiger judiciairement la délivrance. Toutefois, il convient de signaler les divergences d'opinion sur le point de savoir si un syndicat impayé peut exercer un droit de rétention sur les archives syndicales (dans le sens de la négative : T. G. I. Lyon 4 octobre 1968 AJPI 1970 334, dans le sens de l'affirmative : Lot AJPI 1970 325 et Cabanac Inf. Rap. Copropriété 1970, 97).

Détention préventive (application de la loi du 17 juillet 1970).

23727. — **M. Krieg**, inquiet de constater qu'il y a apparemment toujours autant de prévenus en état de détention provisoire, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions et avec quelle efficacité est appliquée la loi n° 70-843 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Ce texte était en effet destiné à mettre fin à des abus de détentions préventives qui avaient été constatés et bien souvent dénoncés, tout en donnant à la société et à la justice les garanties nécessaires de représentation des personnes poursuivies. A cette fin avaient été décidées toute une série de mesures dites de « contrôle judiciaire » énoncées dans l'article 133 nouveau du code de procédure pénale devant permettre d'augmenter le nombre des mises en liberté provisoire tout en assurant à l'Etat les garanties qu'il est en droit d'exiger. Or, les prisons paraissent en 1972 être aussi garnies de prévenus qu'elles l'étaient avant le vote de la loi du 17 juillet 1970. Bien plus, les mesures édictées par l'article 128 C. P. P. ne sont que très rarement utilisées « faute de moyens » disent les magistrats instructeurs. Des détentions provisoires extrêmement longues sont fréquemment constatées dont la justification n'apparaît pas toujours clairement. En bref, tout se passe comme si le vote de dispositions nouvelles plus en harmonie avec nos sentiments et

nos besoins actuels était demeuré lettre morte. Ce ne serait certes pas la première fois que l'application d'une loi ne correspondrait nullement à ce qu'en attendait le législateur, mais dans le cas présent la situation serait d'autant plus grave qu'il s'agit de garantir les droits essentiels de nos concitoyens. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le premier bilan de l'application de la loi n° 70-843 du 17 juillet 1970 a fait l'objet d'un tableau statistique du nombre des détentions préventives ou provisoires ordonnées au cours des années judiciaires 1969-1970 et 1970-1971. Il a été publié au *Journal officiel* à l'occasion du vote de la loi de finances (documents parlementaires, Assemblée nationale n° 2044, annexés au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1971) et il fait apparaître, pour l'ensemble du territoire français, une diminution de 14,18 p. 100 des détentions provisoires. En outre, la comparaison du nombre total des mesures de contrôle judiciaire ordonnées (3.101) avec le chiffre absolu de diminution des mises en détention pendant la même période (5.788) permet de penser qu'il a été assez largement tenu compte du désir du législateur qui souhaitait que ce régime de surveillance se substituât, dans la mesure du possible, à la détention provisoire. Par ailleurs, la relative stabilité du nombre des détentions provisoires d'une certaine durée ne saurait s'interpréter comme une mise en échec de la loi nouvelle. Il convient en effet de noter que ces détentions interviennent dans le cadre d'affaires criminelles ou correctionnelles particulièrement graves et souvent d'une grande complexité, dans lesquelles la mise sous contrôle judiciaire se révélerait impuissante à assurer aux citoyens, et notamment aux victimes, les garanties de sécurité qu'ils sont en droit d'exiger. Limité par cet impératif d'ordre public, le recours au contrôle judiciaire peut et doit cependant s'intensifier dans les années à venir. A cet effet, la chancellerie s'attache de manière systématique à créer ou à développer les moyens susceptibles d'en assurer la mise en œuvre satisfaisante. Elle s'emploie notamment à développer le recrutement d'enquêteurs de personnalité qualifiée chargés de veiller à l'exécution des obligations imposées à l'individu placé sous contrôle judiciaire (le nombre de ces enquêteurs qui était de 679 au 1^{er} septembre 1971 atteignait 736 au début d'avril 1972), et à favoriser la création de secrétariats d'instruction destinés à décharger efficacement les magistrats instructeurs et leurs greffiers du surcroît de tâches matérielles qu'entraîne l'application du contrôle judiciaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que, d'un point de vue plus général, la mise en œuvre de la loi du 17 juillet 1970 est très attentivement suivie par la garde des sceaux qui informera en temps voulu le Parlement des conditions dans lesquelles elle a été appliquée durant l'année judiciaire 1971-1972.

Aide judiciaire

(décret d'application de la loi du 3 janvier 1972).

23837. — **M. de Poulpiquet** intervient auprès de **M. le ministre de la justice** pour lui demander quand sera appliqué le décret d'application de la loi du 3 janvier 1972 paru au *Journal officiel* du 5 janvier sur l'aide judiciaire. Il lui signale l'urgence de la parution de ce décret pour de nombreuses personnes et particulièrement pour nombre de cultivateurs qui sont dans l'impossibilité de se défendre dans le remembrement de leurs terres par manque de moyens financiers. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire doit, aux termes de son article 35, entrer en vigueur le 16 septembre 1972. Le décret d'application a été communiqué aux représentants des professions intéressées en vue de recueillir leurs observations. Il sera mis au point dès que tous les avis seront parvenus à la chancellerie. Sa publication au *Journal officiel* interviendra avant la fin de la présente année judiciaire. Il entrera en vigueur en même temps que la loi, c'est-à-dire le 16 septembre 1972.

Sociétés anonymes (capital minimum).

24031. — **M. Duloconé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes dont le capital s'élève à moins de 100.000 francs. Ces sociétés avaient jusqu'au 31 mars 1972 pour régulariser leur situation. On lui a rapporté l'exemple d'une société où, en raison de pourparlers de cession d'actions, l'augmentation a dû être différée. La société se trouve maintenant placée dans le cas de dissolution avec toutes les conséquences préjudiciables que cela entraîne. Cet exemple n'est certainement pas unique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prolonger de un an le délai prévu pour permettre à ces petites sociétés de porter leur capital à 100.000 francs. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés dont les actions ne

faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues d'avoir un capital au moins égal à 100.000 francs. Cette solution imposant un capital minimum se justifie par des raisons impérieuses de protection des tiers et elle est la contrepartie de la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports. Il convient donc qu'elle soit respectée. Prenant très largement en considération les intérêts des sociétés existant au moment de la publication du texte, le législateur a prévu de très longs délais pour leur permettre de s'y conformer (art. 499, alinéa 2, cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi). On peut déplorer que certaines sociétés aient méconnu l'existence de cette disposition de la loi du 24 juillet 1966 alors en particulier que le ministère de la justice a souligné à de nombreuses reprises son importance ainsi que l'échéance de la date limite et que les journaux spécialisés, ainsi que certains journaux de grande information, ont publié des mises en garde à l'attention des dirigeants. Le cas soumis d'une société qui, le délai passé, invoque les difficultés qu'elle aurait rencontrées pour régulariser sa situation ne paraît pas susceptible de permettre une prolongation particulière du délai à son égard ni de justifier une prolongation générale de ce délai. Il est regrettable que la société dont s'agit ait attendu le dernier moment pour régulariser sa situation. La difficulté invoquée n'aurait d'ailleurs pas dû, semble-t-il, empêcher ses dirigeants de prendre des mesures conservatoires pour éviter l'application des sanctions de l'article 500, alinéa 3, de la loi. Il convient d'ajouter qu'une prolongation générale du délai, échu maintenant depuis plus de deux mois, créerait des situations juridiques délicates puisqu'elle aboutirait à ressusciter des sociétés qui sont dissoutes de plein droit et dont la plupart sont effectivement en liquidation.

Etat civil (registres de naissances des petites communes).

24071. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des petites communes où les registres de naissances sont rarement utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'autoriser la destruction des registres où aucune naissance n'a été enregistrée ; d'utiliser des feuillets mobiles et de ne relier en fin d'année que les seuls feuillets portant inscriptions de naissances. Ceci éviterait la mise en archives d'un nombre considérable de pages non utilisées. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — L'instruction générale relative à l'état civil recommande aux municipalités de n'utiliser trois catégories de registres (naissances, mariages, décès) que si le nombre moyen des actes de toute nature reçus annuellement dépasse la centaine. Dans le cas contraire, elles sont invitées à utiliser un registre unique, sur lequel les diverses catégories d'actes sont inscrits à la suite les uns des autres. Ces recommandations sont valables lorsque l'état civil est tenu sur feuillets mobiles. En outre, si les registres de l'année écoulée comportent un nombre de pages restreint, ils peuvent, sur avis conforme du parquet, être reliés avec les registres des années suivantes, par période de trois, cinq ou même dix ans. Les mêmes dispositions sont applicables aux actes tenus sur feuillets mobiles. Si les municipalités veulent bien s'astreindre, au moment des commandes de papier d'état civil, à faire une évaluation aussi précise que possible de leurs besoins pour l'année à venir, ces règles sont suffisantes pour éviter que de trop nombreuses pages restent inutilisées. La chancellerie se propose de rappeler ces directives aux officiers de l'état civil si l'enquête à laquelle elle fait procéder révélait qu'elles ont été trop fréquemment perdues de vue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance (boîtes aux lettres collectives).

23879. — M. Ducray expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreux usagers ruraux sont incités par son administration à accepter la pose d'une boîte aux lettres

collective. Il attire son attention sur le fait que de telles installations seront fatalement inesthétiques et donc particulièrement choquantes dans les communes qui s'efforcent de conserver leur environnement naturel. Il lui demande s'il n'estime pas que de tels projets ne devraient être envisagés qu'avec l'accord formel des municipalités concernées. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Les principales caractéristiques de fonctionnement du Cidex, qui ont été exposées dans la réponse aux questions écrites n° 10831 et 20814 parues au *Journal officiel* du 16 décembre 1971 (Débats parlementaires : Assemblée nationale et Sénat), font ressortir les avantages qu'une telle organisation peut offrir aux populations rurales participantes par des prestations améliorées : réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 ; régularité du passage du distributeur, qui n'est plus retardé par la remise des objets spéciaux ; enfin possibilité de répondre le jour même à une correspondance urgente, certaines boîtes réservées au dépôt des lettres étant levées lors du second passage du distributeur. Pour répondre aux points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, s'agissant de la pose de boîtes aux lettres collectives, le système Cidex consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager qui accepte de participer à ce service une boîte aux lettres munie d'une serrure, dont le titulaire détient seul la clef, et dans laquelle il pourra à tout moment venir prendre possession de son courrier. Les différentes boîtes peuvent être regroupées en batteries d'importance variable implantées en des endroits convenablement choisis (carrefours, chemin d'accès) proches des domiciles des usagers concernés et situés sur le parcours habituel de leurs déplacements. Des boîtes individuelles sont également installées à proximité des habitations isolées. Le souci d'obtenir une présentation satisfaisante des boîtes Cidex reste une préoccupation constante pour l'administration. Bien que des améliorations très sensibles aient modifié favorablement l'aspect des premières fabrications, une recherche d'esthétique générale du matériel a néanmoins été entreprise et confiée à des sociétés spécialisées en vue d'aboutir à une meilleure adaptation des équipements à l'environnement. Les résultats des diverses études devraient permettre une insertion encore plus harmonieuse du matériel en cause, notamment en milieu rural. En ce qui concerne la phase consultative préalable à la mise en place des expérimentations de la nouvelle technique de distribution postale, toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large des usagers concernés et de leurs représentants (municipalités, conseillers généraux, organisations professionnelles) dont l'accord est recherché pour l'implantation. Le bon fonctionnement du Cidex implique d'ailleurs la participation des intéressés, le système reste fondé sur l'acceptation volontaire, chaque foyer étant consulté individuellement. L'implantation de ce nouveau mode de distribution, qui concernait 30.000 foyers au début de l'année 1972, semble recueillir l'agrément du public si l'on en juge pas le pourcentage de participation élevé obtenu dans les expériences actuellement en cours, puisqu'il atteint en moyenne nationale 88 p. 100 dans les centres actuellement exploités. Les résultats encourageants obtenus jusqu'alors autorisent en tout état de cause la poursuite des expériences, mais c'est seulement au terme de la période expérimentale qu'il sera possible de faire un bilan et de formuler un jugement sur le Cidex.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1972.
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 juin 1972.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2168, 2^e colonne, 2^e ligne de la question n° 24571 de M. Vernaudeau à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « ... jusqu'en 1964... », lire : « ... jusqu'en 1954... ».

